

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 9^e SEANCE

Séance du Jeudi 29 Janvier 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 232).
2. — Excuse et congé (p. 232).
3. — Transmission d'un projet de loi (p. 232).
4. — Dépôts de rapports (p. 232).
5. — Dépôt d'un avis (p. 232).
6. — Renvois pour avis (p. 232).
7. — Convention avec la principauté de Monaco sur les doubles impositions. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 232).
8. — Convention de Bruxelles concernant les stagiaires. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 232).
9. — Révision du prix de certains baux. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 233).
10. — Honorariat des anciens conseillers prud'hommes. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 233).
11. — Dépenses de fonctionnement des services des anciens combattants et victimes de la guerre pour 1953. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 233).
Discussion générale: MM. Chapalain, rapporteur de la commission des finances; Gatuing, président de la commission des pensions; Ciaque, Radius, Namy, Zussy, Coupigny, Jézéquel, Henri Bergasse, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Rotinat. — MM. Rotinat, le ministre. — Retrait.
MM. le rapporteur, le ministre.

- Amendement de M. Pic. — MM. Pic, le ministre, le rapporteur. — Adoption.
- Amendements de Mme Yvonne Dumont. — MM. Dupic, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
- Amendement de M. Gjaque. — MM. Gjaque, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
MM. Rogier, le ministre.
- Amendement de M. Gjaque. — MM. Gjaque, le ministre. — Adoption.
- Mme Marie-Hélène Cardot, M. le ministre.
- Amendement de M. Pic. — MM. Pic, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
MM. Rogier, le ministre.
Adoption de l'article modifié.
Art. 1 bis à 8: adoption.
- MM. le président de la commission des pensions, le rapporteur, Henri Maupoil, le ministre.
Deuxième lecture de l'article 1^{er}.
Sur l'ensemble: Mme Marie-Hélène Cardot, M. le ministre.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
12. — Candidatures au conseil supérieur du travail auprès du ministre de la France d'outre-mer (p. 252).
 13. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi (p. 252).
 14. — Propositions de la conférence des présidents (p. 253).
 15. — Conseil supérieur du travail auprès du ministre de la France d'outre-mer. — Nomination de membres (p. 253).
 16. — Dépôt de rapports (p. 253).
 17. — Dépôt d'avis (p. 253).

18. — Modification de la loi relative à la répression des crimes de guerre. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 254).

Discussion générale: MM. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice; Radius, Gaston Charlet, Kalb, Namy, René Pleven, ministre de la défense nationale et des forces armées; Léon Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Kalb. — MM. Kalb, le rapporteur, Wach, Motais de Narbonne. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié et de l'avis sur la proposition de loi.

19. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 267).

20. — Règlement de l'ordre du jour (p. 267).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinquante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Jean-Louis Tinaud s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le Bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi de finances pour l'exercice 1953, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 48, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Geoffre un rapport fait au nom de la commission des boissons sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais. (N° 639, année 1952.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 49 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Durand un rapport fait au nom de la commission des boissons sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac. (N° 640, année 1952.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 50 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Bot un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 14 et 18 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947, relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires. (N° 620, année 1952.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 51 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Armengaud un avis présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce. (N° 436, année 1952, et 10, année 1953.)

L'avis sera imprimé sous le n° 52 et distribué.

— 6 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle et la commission de la reconstruction et des dommages de guerre demandent que leur soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre) (n° 32 et 44, année 1953), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 7 —

CONVENTION AVEC LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la convention signée le 1^{er} avril 1950 entre la France et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale. (N° 531, année 1952, et 41, année 1953.)

Le rapport de M. Maroger a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention franco-monégasque, signée à Paris, le 1^{er} avril 1950, tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

CONVENTION DE BRUXELLES CONCERNANT LES STAGIAIRES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les stagiaires, signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays co-signataires du traité de Bruxelles. (N° 567, année 1952, et 17, année 1953.)

Le rapport de M. Abel-Durand a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention concernant les stagiaires, conclue à Bruxelles le 17 avril 1950 entre les parties contractantes du traité signé à Bruxelles le 17 mars 1948.

« Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

REVISION DU PRIX DE CERTAINS BAUX

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi du 25 août 1948 permettant la révision du prix de certains baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N^{os} 516, année 1952, et 21, année 1953.)

Le rapport de M. Boivin-Champeaux a été distribué. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi n^o 48-1309 du 25 août 1948 est ainsi modifié :

« Nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires, les loyers des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1926, non expirés et non renouvelés en application de la loi du 30 juin 1926, peuvent être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative des locaux loués, telle qu'elle est fixée dans le bail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

HONORARIAT DES ANCIENS CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'honorariat des anciens conseillers prud'hommes. (N^{os} 710, année 1951, 606, année 1952, et 27, année 1953.)

Le rapport de M. Reynouard a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le chapitre II du titre 1^{er} du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — L'honorariat peut être conféré par décret aux anciens présidents et aux anciens membres des conseils de prud'hommes ayant exercé leurs fonctions pendant douze ans.

« Le décret visé à l'alinéa précédent est pris sur la proposition du tribunal de première instance, après avis du conseil de prud'hommes, chacune de ces juridictions statuant en assemblée générale.

« L'honorariat peut être retiré suivant la même procédure.

« Art. 21. — Les membres honoraires d'un conseil de prud'hommes peuvent assister aux audiences d'installation et, avec voix consultative, aux assemblées générales de ce conseil.

« Ils peuvent porter aux dites audiences et assemblées générales, ainsi que dans les cérémonies publiques, l'insigne prévu à l'article 38 du présent livre.

« Les anciens conseillers prud'hommes admis à l'honorariat ne peuvent en faire mention ni dans la publicité ou la correspondance commerciales, ni dans les actes de procédure ou les actes extra-judiciaires; en toute autre circonstance, ils ne peuvent faire état de cette distinction sans préciser le conseil des prud'hommes au titre duquel elle leur a été conférée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE POUR 1953

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Anciens combattants et victimes de la guerre). (N^{os} 33 et 43, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :

- MM. Didkowski, directeur du cabinet;
- Mattei, directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches;
- Perries, directeur des pensions et des services médicaux, chargé des services de l'administration générale;
- Ribièrre, directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;
- Gentil, administrateur civil, chef du 2^e bureau à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;
- Mlle Mirande, administrateur civil, conseiller technique au cabinet;
- M. Régnier, administrateur civil, chef du bureau de la comptabilité et du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Chapalain, rapporteur de la commission des finances. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, chaque année il nous est demandé sur le projet de budget un avis dans des conditions absolument invraisemblables. La Chambre de réflexion est soumise à une sorte de course d'endurance qui ne lui permet pas d'examiner ni de discuter d'une façon approfondie ces projets si graves pour l'avenir et le moral de notre pays.

Aujourd'hui, le budget des anciens combattants et victimes de la guerre qui nous est soumis comporte, en tenant compte des crédits affectés aux pensions d'invalidité payées sur le budget des finances (charges communes) 156.266 millions de francs de dépenses. Il touche enfin une catégorie de citoyens qu'on appelle les créanciers privilégiés de la nation.

Ce budget a donné lieu à de longues discussions devant l'Assemblée nationale, mais nous n'avons disposé que d'un délai très court pour établir le rapport qui vient seulement d'être distribué; je m'en excuse auprès de vous. Mon intervention, qui sera courte, a simplement pour but de commenter quelques chapitres de ce rapport.

Le souci de votre commission des finances a toujours été d'assurer aux combattants et victimes de la guerre une amélioration constante de leur situation; mais vous conviendrez avec moi que rien ne sert d'augmenter nominalement leurs pensions ou secours de 10 ou 15 p. 100 si, dans le courant de l'exercice, une dévaluation monétaire ou une inflation des prix vient réduire brutalement leur pouvoir d'achat de 20 ou 30 pour 100.

C'est pourquoi nous nous montrons souvent si sévères quant aux dépenses de fonctionnement des ministères — en particulier pour celui qui nous intéresse — quand nous discutons des moyens de service.

Les débats qui se sont déroulés dans les assemblées parlementaires ces jours derniers vous ont rappelé quelle était notre situation financière. Elle est difficile et les moyens efficaces dont nous disposons pour l'améliorer sont très limités. A la vérité, je crois qu'on demande à ce pays un effort de réarmement supérieur à ses possibilités économiques et financières...

M. Georges Marrane. Très bien!

M. le rapporteur. ... et que si ne joue pas davantage pour le partage des charges la solidarité des nations libres, nous courrons toujours après 300 ou 400 milliards que nous avons consentis à l'organisation européenne de défense...

M. Georges Marrane. Très mal! (Rires.)

M. le rapporteur. ... et qui sont indispensables à la vie même de cette nation.

Des engagements ont été pris dans les conférences internationales qui sont manifestement trop lourds pour notre santé économique et nous risquons dans un avenir plus ou moins proche; si nous n'obtenons de nos alliés une révision de nos

engagements comme l'a fait un pays voisin, de ne plus assurer nos investissements productifs, de ne plus effectuer la reconstruction et la construction dans ce pays et même d'être conduits à acquitter nos dettes les plus sacrées — comme celles dont nous allons discuter — en une monnaie encore plus dépréciée.

Comment se présente donc ce budget des anciens combattants de 1953 par rapport à celui de 1952 ? Les crédits alloués pour 1952 étaient pour la partie qui nous intéresse de 65 milliards 804.169.000 francs; ceux demandés pour 1953 s'élevaient à 76.748.737.000 francs, soit une augmentation de 10 milliards 944.568 francs. Deux lettres rectificatives ont porté ces crédits à 77.166.354.000 francs.

Cette situation résulte, mes chers collègues, de l'application en année pleine de mesures prises en 1952: majoration de la pension de veuve, de l'allocation aux grands invalides, de pensions d'invalides de 60 à 80 p. 100, et d'ascendants; et aussi des mesures nouvelles pour 1953 adoptées par l'Assemblée nationale et acceptées par le Gouvernement qui comportent majoration de 5 p. 100 des pensions de veuves, orphelins et ascendants, à compter du 1^{er} août 1953 et de 15 p. 100 à compter du 1^{er} novembre 1953 pour les veuves et orphelins seulement, d'une indemnité de 5.000 francs aux pensionnés de 50 à 55 p. 100, mesures correspondant à un crédit global de 2.550 millions de francs, dont une partie est inscrite au budget des finances (charges communes).

Une anomalie s'est produite, lors de la discussion de ce budget. Si vous vous en souvenez, mes chers collègues, lorsque le budget des finances (charges communes) est venu devant nous, le chapitre 46-91 de ce budget s'élevait à environ 77 milliards et il répondait aux besoins pour les paiements des pensions d'invalidité définitivement acquises. Ce chapitre avait été disjoint à l'Assemblée nationale, repris à la commission des finances de votre Assemblée, sur l'intervention de votre président de la commission des pensions, était supprimé en séance publique de cette assemblée pour la raison simple qu'à cette époque le Gouvernement n'avait pas apporté les lettres rectificatives que le monde combattant attendait.

Nous étions un peu inquiets sur ce chapitre. Nous nous demandions par quel moyen le Gouvernement allait pouvoir le reprendre. Dans notre projet, l'article 3 bis, reprend ces crédits. Ainsi, pour une fois, nous verrons rassemblés dans le même budget, dans la même discussion, les crédits du ministère des anciens combattants. Nous pourrions souhaiter qu'à l'avenir il en soit ainsi et que tous ces crédits soient réunis sous le contrôle du ministre des anciens combattants.

M. Giauque. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Comment se répartissent ces crédits ? D'abord les crédits consacrés aux moyens de service. Ils s'élevaient en 1952, à 4.991.795.000 francs. Ils deviennent, en 1953, 5.976.527.000 francs, soit une augmentation de 984.732.000 francs.

Cela constitue une augmentation d'environ 20 p. 100.

Ce pourcentage pourrait vous étonner, mais, quand je vous aurai dit qu'en 1952 les crédits qui devaient permettre de relever les traitements et salaires résultant de la loi de septembre 1951 étaient portés dans un article spécial du budget des finances et que cette année ils sont répartis ministère par ministère, on comprendra très bien qu'une certaine majoration des moyens de services soit advenue.

En définitive, l'augmentation des moyens de service en crédits, s'élève à environ 395 millions. Ces 395 millions se subdivisent en un crédit d'environ 70 millions qui est réservé à la création aux invalides d'un centre de paraplégie qui n'existe pas encore dans notre pays. C'est un service nouveau qui peut rendre à une meilleure santé un certain nombre de nos grands mutilés. C'est une excellente idée. Nous souhaitons que, là, un grand nombre d'invalides retrouvent la joie de vivre. En tout cas, les dépenses y seront faites dans un but vraiment social et humain. *(Très bien!)*

En ce qui concerne le personnel nous trouvons une demande d'augmentation de 153 unités qui se décomposent de la façon suivante: 53 pour l'Institution nationale des invalides destinée au fonctionnement de ce centre de paraplégie, 70 pour les services extérieurs, 30 pour le service spécial du transfert des corps.

En ce qui concerne les services extérieurs, il est proposé la création de 70 emplois de titulaires, dont 44 employés de bureau et 16 dactylographes. Il nous semble — et la commission des finances a été unanime sur ce point — que le nombre des agents en fonctions dans les services extérieurs est assez important pour assurer les travaux qui leur sont confiés. En tout cas, votre commission a été d'avis que les emplois de titulaires devaient être écartés dans des services dont la tâche est appelée à diminuer. L'accélération du règlement des affaires en cours devrait être recherchée, non point par un accroissement de personnel, mais par la simplification des formalités et par une meilleure répartition de ce personnel. On pourrait envisager notamment de muter de département à département un certain

nombre d'agents en excédent dans ceux où la tâche à accomplir ne correspond plus au personnel en place et, le cas échéant, en excédent dans les offices départementaux du combattant.

En ce qui concerne le service de transfert des corps, dont il a été souvent question ici, je dois vous dire, mes chers collègues, que ce que vous trouvez dans le rapport, après une nouvelle enquête, ne correspond pas à la réalité. Le rapport, qui parle de 105 emplois, est erroné.

A la vérité, il y avait, dans ce service, 48 agents dont 30 ont été supprimés en vertu du décret de septembre 1952. Il reste donc, en définitive, pour assurer le fonctionnement de ce service, 18 agents.

Il va sans dire que le ministre désire faire fonctionner normalement ce service.

Sur ce point, oubliant ce qui s'est passé au début de son installation et les excès qui ont pu être commis, je dois rendre hommage à ceux qui ont fait le travail, ces derniers temps, et aux résultats qui ont été obtenus. En définitive, on vous demande de maintenir en service ces 30 agents, ce qui fera, dans ce service de transfert des corps, un effectif de 48 unités.

Nous comptons d'ailleurs sur la vigilance du ministre ici présent pour voir si, dans l'avenir, au fur et à mesure que les corps seront rapatriés, il n'y aura pas la possibilité de réduire encore ce service.

En ce qui concerne les dépenses d'état civil, au chapitre 34-23, vous avez dû certainement recevoir, mes chers collègues, des plaintes au sujet de l'entretien de certains cimetières. Là aussi, un progrès a été accompli mais, néanmoins, il reste encore beaucoup à faire. Au lieu de consacrer 20 millions pour l'achat de terrains en vue de l'aménagement de cimetières militaires alliés et 4 millions pour l'achat de terrains pour l'aménagement de cimetières allemands, il serait peut-être souhaitable de réserver une partie de ces crédits pour améliorer la situation des cimetières français.

En ce qui concerne le fonctionnement du ministère proprement dit, l'année dernière je vous avais signalé — si mes souvenirs sont exacts — 600.000 dossiers en souffrance au ministère. Cette année nous avons la joie d'apprendre qu'il ne reste plus au service central que 284.166 dossiers au 31 décembre 1952. Mais hélas! certains dossiers commencent à s'accumuler dans les régions.

En effet, dans les cinq régions qui fonctionnent normalement maintenant après deux ans d'essai 52.006 dossiers sont en instance. La question se pose alors, comme elle s'est déjà d'ailleurs posée maintes fois, de savoir si nous devons maintenir ce système de régionalisation.

Comme le disait votre prédécesseur, monsieur le ministre, cette organisation a fait ses preuves. Celui-ci écrivait, en effet, en 1951:

« Faites-nous confiance, disait-il. En tout cas, laissez sa chance à cette tentative généreuse. Sur les 250 vacateurs que j'ai obtenus, nous pourrions leur en attribuer 150 — il s'agit des services extérieurs et de la régionalisation —. Je vais m'en occuper personnellement, et si dans quelque cinq ou six mois, ces régions témoins n'ont pas donné les résultats que nous en attendons, nous serons obligés d'essayer un autre système, soit celui que vous avez proposé, soit celui que préconise M. Auberger. »

Les cinq ou six mois se sont écoulés. Nous serions heureux de connaître les conclusions de l'expérience: ou on est satisfait et on doit immédiatement et sans délai étendre le système à toute la France; ou on a échoué et il convient de revenir à une autre organisation. Toujours est-il que nous constatons que 52.000 dossiers sont en instance dans ces cinq centres de région, ce qui n'est pas sans nous inquiéter.

Il fut un temps où dans les quinze jours suivant la commission de réforme, le pensionné était déjà en possession de son carnet de soins gratuits et de sa carte d'invalidité; où dans les deux mois, il avait son titre d'allocation provisoire d'attente et son carnet d'allocation de grand invalide dont la première échéance était payée le quatre-vingt onzième jour après la commission de réforme, où enfin moins de six mois après la commission de réforme, le pensionné avait en poche sa notification de concession de pension.

Ne peut-on revenir à des conditions aussi parfaites de fonctionnement de cette administration ? Ou s'agit-il de manque de crédits que l'on cherche ainsi à étaler dans le temps ?

Sur ce point, monsieur le ministre, je vous rappellerai que, dans votre ministère, au cours de l'année 1952, des crédits ont été épuisés vers le mois de mai, notamment au chapitre 34-93. Vous n'avez pas eu l'argent nécessaire même pour obtenir les imprimés indispensables à l'établissement des dossiers. C'est ainsi que nous avons pu voir le décret d'économie supprimer 700 millions aux prisonniers, ne laissant, pour le péculé, que 300 millions de francs qui ne sont pas encore distribués pour la bonne raison que les imprimés destinés à l'établissement des dossiers manquent.

Pendant un certain nombre de mois — mes collègues ont dû, comme moi, recevoir des réclamations — on a même été dans l'impossibilité de délivrer de nouveaux carnets de retraite du combattant et titres de pensions. Ce n'est que vers le mois d'octobre, après des discussions avec le ministre des finances, qu'un déblocage de 13 ou 14 millions de crédits a été obtenu permettant au ministre des anciens combattants, comme un bon commerçant disposant de nouveaux crédits, de passer des commandes à l'Imprimerie nationale.

Nous savons, monsieur le ministre, dans le monde combattant, quel est votre courage. Nous connaissons l'effort que vous comptez accomplir au ministère des anciens combattants. Nous vous faisons confiance pour que, à l'avenir, ces situations regrettables ne se reproduisent pas. (*M. Bergasse, ministre des anciens combattants, fait un signe d'assentiment.*)

En ce qui concerne les interventions publiques, les crédits demandés, cette année, pour la retraite du combattant, varient peu par rapport à 1952. Une différence de 47 millions seulement est nécessaire pour faire face aux dépenses de 1953.

Au chapitre 46-22 « Allocations provisoires d'attente », le crédit demandé s'élève à 21.632.458.000 francs, soit une augmentation de 3.278.822.000 francs. Ce relèvement est justifié par le taux des pensions de veuves et ascendants et des indemnités spéciales aux grands invalides.

Monsieur le ministre, je me permets d'attirer votre attention sur ce chapitre, et tout spécialement parce que là vous aurez certainement des ressources qui, en 1954, vous permettront de faire face à des dépenses complémentaires. Si, par votre dynamisme, vous pouviez faire examiner dans un délai assez bref, tout au moins dans le courant de l'année 1953, un grand nombre des 334.000 dossiers qui sont en souffrance, vous trouveriez certainement des pensionnés qui, à la Libération, ont passé rapidement devant les commissions de réforme, qui ont obtenu des taux de pension de 60, 70, 80 p. 100, dont la santé s'est rétablie, heureusement pour eux, et qui, s'ils étaient examinés une fois pour toutes par les commissions de réforme, vous permettraient de dégager sur ce crédit, j'en suis persuadé, plusieurs milliards vous permettant de faire face aux dépenses que l'on vous demandera en 1954.

Enfin, les indemnités du chapitre 46-25, indemnités aux tuberculeux non-hospitalisés mais ne travaillant pas. Ce crédit est en augmentation de 1.800.126.000 francs, dont 929.760.000 francs, en conséquence du décret du 13 novembre qui a relevé l'indemnité de 13 p. 100, et 870.366.000 francs, en conséquence des variations survenues dans le nombre des parties prenantes. Il y aurait, en effet, une augmentation du nombre des tuberculeux de plus de 10 p. 100; ainsi, de 1952 à 1953, le nombre des tuberculeux qui ne travaillent pas va passer de 32.500 à 35.750. Au moment où, dans ce pays, la lutte menée ardemment contre la tuberculose donne des résultats extraordinaires, on peut affirmer qu'il est anormal, monsieur le ministre, que le nombre des tuberculeux augmente de 10 p. 100 au ministère des anciens combattants. Un contrôle que vous saurez organiser détectera certainement les indemnités qui sont distribuées indûment.

Il en est de même au chapitre 46-26 « Soins médicaux gratuits », en augmentation de 300 millions pour tenir compte des dépenses réelles.

Enfin, sur le chapitre 46-31 « Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés politiques », je vous rappellerai qu'un crédit pour mémoire avait été voté en 1951, que ce crédit était de 999.997.000 francs en 1952, sur lesquels 415 millions seulement ont été ordonnancés au cours du premier semestre 1952. Un crédit de même montant vous est octroyé pour 1953. Etant donné la faculté de report, il apparaît que ce crédit couvre largement les dépenses envisagées.

Nous terminons par l'office national des combattants. La subvention à l'office national se trouve répartie sur deux chapitres, le chapitre 36-51 et le chapitre 46-51, au total 4 milliards 969.516.000 francs. Le chapitre 36-51 concerne la contribution de l'Etat aux frais d'administration de l'office national et des offices départementaux. Un relèvement de 270 millions de francs est prévu comme conséquence des traitements et accessoires.

Pas davantage qu'en 1951, tout au moins à ma connaissance, il n'est proposé de moderniser les méthodes de travail de cette institution. La délivrance des cartes des combattants, des internés, déportés politiques et de la résistance, des combattants volontaires, etc., se fait toujours avec un long retard. On peut espérer que, déchargé de la gestion des 120.000 baraquements provisoires réservés aux sinistrés et réfugiés, l'office pourra accélérer la délivrance des cartes ci-dessus visées. 150 à 170 agents vont devenir disponibles et permettront certainement d'accélérer ce travail. En tout cas, monsieur le ministre, on pourrait peut-être demander et consacrer certains crédits pour moderniser les méthodes de travail de l'office.

Le chapitre 46-51 constitue la subvention pour dépenses sociales de l'office. Le crédit demandé — dont le montant a été relevé par la lettre rectificative n° 5212 — est en augmentation de 590.946.000 francs sur celui de 1952, lequel était lui-même en augmentation de 550 millions sur celui de 1951, soit un relèvement de 1.140 millions en deux ans.

L'augmentation demandée est présentée comme un remboursement des dépenses sociales d'un même montant effectuées en 1952 et couvertes par un prélèvement sur les fonds de réserve de l'office. C'est sur ce point que les discussions peuvent s'élever. De toute manière, monsieur le ministre, vous avez la possibilité, dans un bref délai, de revoir la situation exacte de l'office.

Aux termes du rapport qui a été fourni par la cour des comptes, il apparaîtrait que les réserves de cet office s'élèveraient à près de 2 milliards. Ce chiffre est contesté par l'administration elle-même de l'office qui prétend que ces réserves ne se montent qu'à 550 millions. L'écart est tellement grand qu'une simple prospection dans sa comptabilité vous permettra de vous rendre compte et de voir vraiment si l'office a des réserves s'élevant à 2 milliards ou à 550 millions.

En tout état de cause, vous pourrez trouver auprès des assemblées et des commissions parlementaires toute la bienveillance qui est due à cet organisme qui joue un rôle humanitaire dans ce pays qui a tant souffert de deux guerres.

Voilà, mesdames, mes chers collègues, les quelques observations que j'avais à présenter sur ce budget. Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances a exprimé l'avis que vous adoptiez le projet de budget qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. Gatuïng, président de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Mesdames, messieurs, il y a déjà quelques semaines, votre commission des pensions, unanime, s'appretait à vous demander de refuser en bloc, si d'aventure l'Assemblée nationale l'avait voté dans sa première présentation, le budget des anciens combattants.

Je passerai très vite, vous comprendrez pourquoi, sur les raisons qui pouvaient, à ce moment, motiver l'attitude de votre commission et sa proposition. Il est tout de même nécessaire de rappeler que c'est seulement dans les quelques minutes qui précéderont son agonie que le Gouvernement précédent se décida à déposer, devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, la lettre rectificative de proposition de crédits qui seule pouvait commander, d'abord l'attention de la commission des pensions de l'Assemblée nationale, puis le vote de l'Assemblée elle-même et notre assentiment.

Le nouveau gouvernement prit la suite de la discussion budgétaire presque terminée et vous savez qu'il y a peu de jours l'Assemblée nationale, à une très importante majorité, a voté ce budget des anciens combattants, la lettre rectificative du gouvernement de M. Pinay recevant complètement par l'intermédiaire du gouvernement de M. Mayer et, par surcroît, le nouveau titulaire du portefeuille des anciens combattants s'étant, de façon très nette et très claire, engagé devant l'Assemblée nationale à mettre très vite en chantier le plan quadriennal de ce que nous appellerons l'amortissement de la dette sacrée.

Les sénateurs, à la fois réalistes et sensibles, qui composent votre commission des pensions, ne sauraient, aujourd'hui, non plus que leurs prédécesseurs de l'entre-deux-guerres — que nous aurions voulu vraiment les deux dernières guerres mondiales — se payer simplement de l'aspect des termes, de la valeur des mots, de leur contour, et si le président de cette commission vient d'employer à son tour ces deux mots : dette sacrée, c'est parce qu'il pense, avec vous tous, mesdames, messieurs, comme pense avec son prédécesseur M. Emmanuel Temple le ministre des anciens combattants, qu'il est peut-être temps de redire à nouveau ces deux mots devant une nation qui s'abandonne sur ce terrain, comme sur bien d'autres et qui, elle, ne sait plus ou ne veut plus savoir, d'abord qu'il existe une dette envers ceux qui, par deux fois, sauveront avec la France bien autre chose : les hommes libres, et que cette dette est et doit demeurer une dette sacrée. (*Vifs applaudissements.*)

Lors de la première discussion du budget des anciens combattants devant l'Assemblée nationale, les circonstances, l'émotion des associations des victimes de la guerre, de leurs représentants au sein du Parlement français, tout cela fit que, par moment — et certes contre la volonté des hommes, qu'ils aient siégé au banc des ministres ou à leur banc de représentant du peuple — la discussion prit trop souvent le tour du marchandage, du marché, de l'échange. Monsieur le ministre, nous vous demandons de faire en sorte avec nous qu'on ne revoie plus

cela, qu'on ne l'entende plus, que les Français d'abord, et les autres ensuite, s'intéressant quand ils en ont le goût ou le loisir à nos débats, ne puissent plus dire, précisément, en ce qui touche l'extinction, l'amortissement de la dette sacrée, qu'elle est, dans le Parlement, l'objet de surenchères pour les uns et d'incompréhension pour les autres.

Je ne citerai personne, nous ne citerons personne — c'est la commission des pensions qui parle. Nous voudrions que dorénavant, et nous comptons sur vous, monsieur le ministre, dans les conseils du Gouvernement, dans les cabinets des ministres responsables, quelle que soit la situation des finances publiques, quelle que soit l'étendue des sacrifices qu'il faudra bien demander à ce pays de France, qu'on ne pourra pas sauver sans son concours — et vous savez ce qu'est le concours d'un pays qui veut se sauver lui-même, il n'est pas seulement en paroles, il est en gestes, en sacrifices de toutes sortes — il ne soit plus jamais répondu, à un commissaire des pensions, ou à une représentation d'association d'anciens combattants et de victimes des deux guerres — qu'il s'agisse de victimes ayant revêtu l'uniforme, ou de celles qui ont revêtu l'uniforme invisible des combattants qui n'avaient pas le droit, étant donné la grandeur et le caractère particulier de leur mission avant 1944, de revêtir autre chose que cet uniforme invisible de ceux qui, pendant la période de résistance, ont osé aussi se battre, qu'il ne soit plus répondu, dis-je, à l'un de ceux-là, faisant allusion à quelque situation financière difficile que ce soit, que — le terme est horrible, le terme est mauvais, le terme n'est pas beau — que satisfaire aux revendications des anciens combattants et des victimes de la guerre, ce serait ouvrir la porte à la satisfaction, a-t-on dit, dira-t-on, et nous ne voulons plus qu'on le dise, de toutes les revendications, voire les revendications de quelque producteur, de quelque production que ce soit. Il n'y a pas, monsieur le ministre, il ne doit pas y avoir de commune mesure entre les intérêts économiques, les plus respectables soient-ils, et, non pas les revendications, mais les droits des anciens combattants.

Le Gouvernement a compris, le précédent comme celui-ci, un peu tard, mais à temps, qu'il fallait, d'abord, permettre au parlement français, avant de s'atteler avec lui aux tâches immenses qui les attendent, avant de reconstruire, de relever nos ruines, avant — je cite le président Reynaud: Pour employer ce terme, disait-il, aux tripots empruntés — avant de demander au parlement les moyens de la relance économique, avant de demander au pays de concourir à cet effort de relèvement des finances et de l'économie française, il fallait d'abord — et nous en remercions le Gouvernement et son ministre — que le Parlement et le Gouvernement aient l'âme dégagée de tous remords, que la nation comprenne qu'on ne construit rien de durable, qu'on n'édifie rien de solide, qu'on n'échafaudé rien qui puisse permettre et justifier le travail, si l'on a laissé derrière soi traîner les mutilés, qui souffrent plus que tous autres de la misère générale, les veuves qui souffrent plus que tous autres du spectacle de leur foyer insuffisamment protégé contre la vie, si on a laissé derrière soi toutes les séquelles des deux guerres où, je le répète avec toute ma conviction, la France s'est tout entière meurtrie, sacrifiée au service des autres nations.

Demain, avez-vous dit, monsieur le ministre, vous mettez en chantier un grand plan d'amortissement de la dette sacrée; avant que d'entrer dans les grandes lignes de ce que pourrait être votre plan, de ses moyens de financement, vous me permettrez d'adresser au passage, au nom du Sénat tout entier, et plus particulièrement de la commission des pensions, un hommage à l'admirable équipe de vos collaborateurs du ministère, et notre ami M. Chapalain, rapporteur spécial de la commission des finances, me pardonnera si, sans esprit de critique et lui répondant, je dis à tous nos collègues qui n'auraient pas eu, comme nous, le loisir ou l'obligation de se pencher sur le fonctionnement de votre ministère, monsieur le ministre, que, seul de tous les départements ministériels français, alors que la tâche est immense, qu'elle augmente sans cesse, et vous savez pourquoi, le ministère des anciens combattants a vu ses effectifs varier en raison inversement proportionnelle aux besoins à satisfaire et à l'effectif des justiciables. Quels sont les justiciables? On en parlait tout à l'heure, ce sont, en particulier, tous les mutilés, tous les déportés, tous les orphelins, toutes les veuves dont les dossiers ne sont pas encore liquidés.

Vous me permettez aussi, en passant, et là ce n'est pas un hommage, c'est autre chose que je vais exprimer, de féliciter, de remercier le Gouvernement d'avoir — et vous n'aurez pas davantage de précisions que celles que je vais donner — sauvé des menaces de la comptabilité intégrale, et je ne dirai pas autre chose, d'avoir sauvé du péril de la technicité ce qui restera peut-être de plus important des créations de l'entre deux guerres, parce que nous y trouvons, matériellement, les moyens, parce que nous y trouvons, moralement, les moyens,

d'abord de faire de tous les combattants des deux guerres une famille solidaire, fraternelle, ensuite — et c'est là-dessus, tout à l'heure, que je voudrais terminer — par ses différents services et par ses filiales, de recréer, dans ce pays de France, autour des combattants, le climat qui manque, le climat qu'il faut, J'ai nommé l'office du combattant.

Vous le savez, mes chers collègues, pour la plupart, on le voulait supprimer, et comme on n'osait pas, devant les survivants que nous sommes, devant ceux qui n'ont pas encore voulu consentir à l'équilibre financier le sacrifice total et définitif, comme on n'osait pas le supprimer dans la forme, on le voulait faire périr d'anémie ou de famine.

Nous remercions le Gouvernement, et le Parlement avec lui, de n'avoir pas permis cet attentat. Parmi toutes les tâches qu'il nous faut accomplir — appuyés sur des textes législatifs dont, vous savez bien, sans en citer aucun, que, votés depuis l'entre deux guerres, nous n'avons pas encore les moyens financiers de les appliquer — parmi toutes ces tâches, dis-je, qu'il nous faut accomplir en nous penchant sur le problème combattant, l'office peut remplir celles que nous ne pourrions pas mener à bien.

C'est par l'office, avec des dotations sans cesse accrues et non pas amputées, que, demain, l'aide nécessaire à ceux de nos camarades que ne couvre pas la loi, que la loi ne peut pas encore couvrir, ne prendra pas cet aspect de secours dont nous ne voulons pas, cet aspect d'assistance publique que nous refusons.

J'en arrive maintenant, monsieur le ministre, à ce plan que vous et vos collaborateurs désirez sincèrement mettre debout et soumettre aux assemblées législatives. Il comportera des étapes et différentes méthodes de financement. Alors, nous permettez-vous, à nous, commission des pensions du Conseil de la République, de vous demander, devant le conseil des ministres, d'en appeler d'abord à l'ensemble des textes qui se sont succédés depuis la création de la loterie nationale, et de demander si, depuis le vote de la loi qui institua cette loterie, une loi, un décret-loi, une ordonnance, quelque texte que ce soit aurait abrogé les dispositions essentielles de la loterie (*Très bien! sur divers bancs*), dispositions qui ont permis l'essai de justification morale, devant le pays, de la création, dans le pays de France, qui n'était pourtant pas le royaume d'Espagne, d'une loterie dite nationale. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Que disait le texte? Que la loterie nationale, dans ses produits nets, serait répartie à pourcentage entre la caisse nationale de crédit agricole et les combattants.

Ensuite, quand vous aurez obtenu cette réponse, il en est une autre, et celle-là l'ancien Sénat, comme l'ancienne Chambre des députés, chaque fois que votre budget, le budget des combattants de l'époque venait en discussion devant ces assemblées, l'ont attendue, comme nous l'attendons encore. Nous voudrions connaître, en laissant à la disposition des « seigneurs » de la rue de Rivoli les marges traditionnelles et peut-être nécessaires, ce que, pudiquement, dans la présentation, par exemple, des cabinets ou de leurs chefs, on appelle, pour parfaire l'équilibre: opérations financières. Nous voudrions connaître l'inventaire, le recensement sincère, honnête, loyal, des services effectifs de pensions ou d'allocations, ne touchant par exemple que votre département ou ses justiciables.

Nous pensons, quelques-uns, comme un ancien sénateur qui fut un grand président de commission des finances — vous savez que je fais allusion à M. Caillaux — nous pensons, dis-je, qu'il y a là certainement pour vous des ressources beaucoup plus importantes que celles — je m'excuse encore d'aller chercher dans la poussière des tiroirs des formules usées — des recettes de fonds de tiroirs.

Essayez de connaître ce recensement réel des services de la dette. Ce jour-là, nous pourrions peut-être, au nouveau, distingué et dévoué directeur de l'office, donner les moyens propres à étendre l'action de ses services.

Voici enfin une dernière proposition. Elle n'est pas en l'air. Elle ne risque pas, bien que ce soit ainsi, paraît-il, que l'accueillit un membre du précédent cabinet, d'être taxée de haute fantaisie. La matière où nous travaillons en ce moment ne permet point la fantaisie, vous le savez. Chaque fois que l'Etat, les organismes contrôlés, commandités de diverses façons en économie mixte par l'Etat, les collectivités sous tutelle de l'Etat émettront un emprunt, soit de création, soit de trésorerie, chaque fois que l'on devra faire appel au crédit, à la confiance du public, ne pourrait-on pas, monsieur le ministre, décider qu'un pourcentage — à calculer — de la recette de ces emprunts, de ces appels au crédit public, serait affecté précisément à l'amortissement de la dette sacrée dans votre plan quadriennal?

Nous nous excusons, mes chers amis, ce serait, je crois, pour l'avenir, un moyen sûr d'éviter, d'abord, devant le Parlement ces marchandages dont nous vous parlions tout à l'heure, lorsque viendraient en discussion les moyens de financement du budget des anciens combattants,

Et, puisque aussi bien on nous murmura que le plus récent emprunt ne rencontra pas dans nos campagnes françaises l'accueil qu'il aurait dû recevoir, croyez-vous que si on allait dire — quels que soient les défauts qu'il a contractés avec l'ensemble de la nation, au long de l'entre-deux guerres et d'une terrible occupation — si l'on allait dire au bon paysan de chez nous: nous avons besoin d'argent, pour te donner du courant, de la lumière, de la force, pour améliorer tes routes et permettre de transformer ton sol et de t'enrichir; nous avons besoin d'argent pour faire que, demain, ta production soit plus grande et son prix de revient plus bas; nous avons besoin d'argent pour que, le cas échéant, défendant non point ses frontières — cela n'existe plus les frontières sur la carte, mais les frontières de sa liberté, de celle de tous les hommes — ton pays puisse se défendre sans attendre constamment une aide extérieure, parce que la critique et les conditions sont trop souvent au bout de l'aide d'une puissance alliée, croyez-vous que cet appel n'aurait pas été entendu ?

Nous pouvions encore ajouter: toi qui, dans bien des guerres, as fourni souvent et généreusement la majorité des fantassins, ces fantassins dont on nous disait d'ailleurs que le rôle se réduisait à rien et que les combats les plus récents, très loin du côté de l'Orient extrême, ont montré comme l'élément indispensable à la conduite d'une opération de guerre, il y en a beaucoup qui sont revenus ayant perdu leurs forces ou ayant été mutilés dans leur corps, ayant perdu souvent presque toute raison physique de croire encore en la vie, en l'amour, il en est d'autres qui ne sont point revenus et dont les enfants et les femmes n'ont pas encore reçu du pays de quoi continuer à maintenir dignement le foyer qu'ils avaient fondé avant de partir au baroud, il y a des survivants des camps de la mort qui n'ont pas encore reçu du pays ce qui est nécessaire au relèvement de leur santé, il y a des ruines sur tout le pays de France qu'on n'a pu encore relever.

Eh bien! tu vas souscrire à cet emprunt que nous te demandons pour faire que ce pays soit riche et fort, pour qu'il soit un beau pays. Une partie de l'argent que tu vas verser, une partie de ce vil métal jaune qu'on ne sait pas pourquoi tu le gardes quand tu en as — c'est une marchandise comme une autre et qui peut, demain, ne plus rien valoir du tout — une partie de cet argent, nous te le garantissons et il ira à ces revenants, à ces survivants des deux combats qu'ils ont soutenus pour ta liberté et pour ton champ.

Je crois, messieurs les ministres, puisque je vous vois côte à côte et, je l'espère pour nous, fraternellement associés, je crois que cette proposition n'a rien de fantaisiste et que demain, il faudra le faire savoir au Parlement, et par le Parlement au pays; monsieur le ministre des anciens combattants, allez donc dans le pays le dire, le cas échéant, car s'il est des propagandes qui déshonorent la propagande, il y a des publicités qui méritent la propagande.

Alors, à ce moment peut-être, nous ne serons plus obligés, devant l'autre assemblée ou devant celle-ci, de livrer des combats dont le moins qu'on pouvait dire c'est qu'ils n'honoraient personne et qu'ils navraient les combattants.

J'en ai terminé, je n'ai pas avancé le quart de la moitié du commencement d'une phalange dans le détail du très clair exposé technique du rapporteur de la commission des finances. J'ai essayé, du moins mauvais de moi-même, de vous exprimer, sur tous les problèmes à la solution desquels, monsieur le ministre, nous savons que vous êtes solidement accroché, le sentiment de la commission des pensions et le sentiment du Sénat tout entier.

Je vais quitter la tribune en remerciant les dieux d'avoir permis à mes forces convalescentes d'y rester assez longtemps. Mais, quand ce budget sera voté, les uns et les autres qui avez bien voulu m'écouter, nous vous en prions: retournez chez vous, allez dans vos circonscriptions, parlez à tous et dites-leur qu'une nation qui veut sauver son avenir ne peut le faire sainement, avec fruit, que si elle n'oublie pas tous ceux que le grand combat a laissés sur le bord de la route, les armes déposées.

Les anciens combattants des deux guerres, victimes civiles et militaires, ont essayé, à l'occasion de ce budget, de faire entendre, non pas la voix de la raison — c'est la commission des finances qui était chargée de ce rôle — non pas la voix des sentiments — nous ne sommes pas ici pour employer ce qui s'use par trop dans la bouche des hommes — mais simplement pour essayer de dire à ce pays, qui passait autrefois pour un pays sensible, qu'il est grand temps pour lui et pour nous de repenser « combattant ». (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. — En regagnant sa place, l'orateur est félicité par ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Giaque.

M. Giaque. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, l'an dernier à cette tribune, le distingué président de la commission des pensions de notre Assemblée, intervenant dans

la discussion du budget des anciens combattants, s'exprimait en ces termes: « Nous sommes quelques-uns ici, et certainement avec nous tous vos commissaires de la commission des pensions, qui n'aurions point voulu qu'à l'Assemblée nationale, non plus qu'ici, de commission en commission, de lettre rectificative en lettre rectificative, de vote en vote, le secours fraternel aux anciens combattants et aux victimes des deux guerres demeurât en fin de compte l'objet d'un marchandage entre le tuteur et l'avocat d'une part, le comptable et le caissier de l'autre. »

Les applaudissements, par lesquels, mes chers collègues, vous vous aviez accueilli ces sages et judicieux propos, traduisaient expressément votre commun désir de voir le Gouvernement s'orienter nettement vers une meilleure conception de ses devoirs envers les anciens combattants et les victimes de la guerre.

Ce souvenir aidant, j'imagine qu'elle eût été votre satisfaction si M. le ministre des anciens combattants avait été autorisé à vous soumettre un projet de budget pour l'exercice 1953 qui eût marqué clairement la volonté d'honorer décentement la dette prioritaire et sacrée contractée par la nation envers ceux qui, au prix des plus lourds sacrifices, assurèrent le salut du pays aux heures sombres de son histoire.

Non, hélas! rien de ce que nous espérons ne s'est réalisé. Les marchandages autour du budget de l'exercice 1953 ont sévi avec une intensité jusqu'ici inégalée. Pendant près de trois mois, les escarmouches entre le Gouvernement d'une part, les commissions des pensions et des finances de l'Assemblée nationale d'autre part, se sont succédé presque sans interruption et, à cinq reprises différentes, la discussion du budget entamée à cette Assemblée dut être interrompue à la suite de votes émis contre certaines dispositions qui y étaient incluses. Jamais budget, me semble-t-il, ne fut soumis à de telles tribulations; et, pour aboutir à quoi? A transformer celui-ci, dont la caractéristique était le plus décevant des immobilismes, en un texte à peine meilleur.

Non pas que je fasse fi des résultats obtenus: les quelques milliards arrachés à la bourse de M. le ministre des finances vont permettre d'améliorer quelque peu le sort des veuves, des ascendants, des orphelins et de deux catégories d'invalides de guerre, mais que de misères resteront à soulager, que d'injustices attendront réparation, que de souffrances s'exhaleront en vain!

Ce budget de misère sera, n'en doutez pas, fort mal accueilli par les intéressés. Déjà leur émotion fut très vive, l'an dernier, lors du dépôt du projet sur le bureau de l'Assemblée nationale. Elle ne sera pas calmée par les quelques améliorations arrachées en dernière heure au Gouvernement.

A cet égard, me sera-t-il permis de rappeler, à cette tribune, dans quel esprit s'est déroulé le grand meeting organisé par l'Union française des anciens combattants, le 15 octobre dernier, à la salle Wagram? Les parlementaires qui eurent l'honneur d'y assister se souviendront longtemps de ce spectacle émouvant offert par plus de cinq mille anciens combattants et victimes de la guerre, fraternellement unis, manifestant dans le calme et la dignité leur volonté ardente et unanime de ne jamais laisser prescrire la dette sacrée que la nation a contractée envers eux. Les nombreux discours prononcés à la tribune de ce meeting par les plus hautes personnalités de l'U. F. A. C. ont mis unanimement l'accent sur l'aspect moral et social que revêt plus particulièrement, en ces heures de paix vacillante et de guerre froide, le problème de la reconnaissance et du respect des droits des anciens combattants et victimes de la guerre. Il faut, en effet, se bien pénétrer de cette idée que la puissance d'une nation n'est réelle et que sa sécurité ne saurait être vraiment assurée que dans la mesure où elle s'appuie sur une cohésion intellectuelle, morale et sociale sans fissure.

Partant de ce principe, le Gouvernement commettrait une faute très grave d'observer à l'égard des anciens combattants qui, jusqu'à preuve du contraire, se considèrent comme les meilleurs serviteurs de ce pays, une attitude qui leur paraît, non sans raison, empreinte d'une hostilité quelque peu hautaine et méprisante.

L'heure est mal choisie, en vérité, pour donner prise à de tels sentiments, alors que nos enfants versent chaque jour leur sang sur les terres lointaines d'Indochine et que le spectre d'une troisième guerre mondiale s'appesantit sur notre horizon comme une ombre atroce et hallucinante.

Ayons, d'autre part, la franchise de reconnaître qu'il y a quelque perversion de l'esprit et du cœur à refuser toute amélioration valable des conditions matérielles de vie à ces veuves de guerre que la plus cruelle des viduités accable, à ces orphelins dont le sort eût été infiniment meilleur si ces héros que furent leurs pères avaient vécu, à ces vieux papas et à ces vieilles mamans cruellement atteints dans leur chair, tandis qu'il y a quelques mois à peine, les fraudeurs ont

obtenu, sous forme d'amnistie fiscale, le plus magnifique et le moins mérité des cadeaux. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

On aura beau dire et beau faire, évoquer en pareil cas je ne sais quels impératifs économiques et budgétaires, on ne parviendra pas à convaincre les anciens combattants et les victimes de la guerre que le salut du pays exige qu'ils renoncent à toute demande si légitime et si modérée qu'elle soit, quand tant de milliards vont sans contre-partie aux fraudeurs, quand d'autres servent à d'inutiles fabrications d'alcools (*applaudissements sur certains bancs à gauche*) quand chaque jour la grande presse tonne contre certains gaspillages portant notamment sur les marchés de l'Etat.

Une telle politique ne saurait recueillir l'adhésion des anciens combattants et des victimes de la guerre. Ils la condamnent parce qu'elle porte gravement atteinte à la hiérarchie des valeurs morales et qu'elle est de nature à couper la nation d'un passé de vie qui a fait sa grandeur et assuré son rayonnement dans le monde.

Avec de telles dispositions d'esprit de part et d'autre, il était fatal que la discussion du budget s'ouvrit et se poursuivît dans la plus malsaine des ambiances. A cet égard, permettez-moi d'exprimer le regret d'avoir constaté qu'aucun effort sérieux n'a été fait par le précédent gouvernement pour tenter d'apaiser les esprits. J'en veux pour preuves le refus opposé par M. le président Pinay — je m'excuse de le mettre en cause alors qu'il est absent — de recevoir une délégation des dirigeants de l'Union française des anciens combattants, qui groupe trois millions d'adhérents, et les propos qu'il a tenus à la première séance de l'Assemblée nationale du 20 décembre dernier, à travers lesquels les victimes de la guerre ont cru déceler une condamnation implicite des principes juridiques servant de base à leur indemnisation. De tels propos leur ont été d'autant plus sensibles qu'ils semblaient mettre en cause leur esprit civique et leur désintéressement.

Sur ce point, j'affirme ceci : autant que quiconque les anciens combattants et les victimes de la guerre sont conscients de la légitimité des impératifs catégoriques budgétaires ; autant que quiconque ils apprécient à sa valeur l'ampleur des difficultés auxquelles se heurte le Gouvernement pour équilibrer notre budget national ; autant que quiconque, enfin, ils sont avertis du devoir qui s'impose à chacun d'accepter sa part de sacrifices et de restrictions dans l'œuvre de restauration de notre économie, profondément affectée par deux guerres ruineuses.

Toutefois, ce devoir n'exige nullement un sacrifice plus accentué de la part des victimes de la guerre que des autres catégories sociales. Or, tel est le résultat auquel le Gouvernement aurait abouti si le budget des anciens combattants avait été adopté par le Parlement dans sa forme primitive et auquel on aboutira également, mais avec un moindre écart et plus d'espérance, après les concessions faites depuis.

Faut-il rappeler une fois de plus que, parmi toutes les catégories sociales qui se réclament de l'aide de l'Etat, celle à laquelle appartiennent les anciens combattants et victimes de la guerre est la seule qui puisse exciper de titres exceptionnels, la seule qui soit en droit de revendiquer, dans le budget national, une place de créancier privilégié, la seule enfin à qui une telle créance a été légalement et solennellement reconnue. Cette créance privilégiée, hélas ! s'est, depuis quinze ans, considérablement dépréciée au point qu'elle ne représente plus que 3,8 p. 100 de notre budget général, contre 6,5 p. 100 en 1938, et cela malgré les charges supplémentaires dont la guerre 1939-1945 et celle d'Indochine l'ont alourdie.

Il serait injuste et même inhumain de vouloir stabiliser la situation actuelle des anciens combattants et victimes de la guerre sous couleur d'assurer l'équilibre budgétaire en leur faisant miroiter la promesse, à plus ou moins long terme, d'une baisse du coût de la vie, qui entraînerait du même coup une revalorisation du pouvoir d'achat des pensions et allocations. En vérité, il faut une certaine dose d'ignorance pour oser prétendre qu'une baisse du coût de la vie résoudra le problème du pouvoir d'achat des pensions des veuves de guerre, par exemple, alors que les taux de ces pensions sont inférieurs, actuellement, de 62,5 p. 100 à ceux auxquels la loi du 30 décembre 1928 leur donnait droit.

Il m'a paru utile d'émettre ces considérations de principe avant d'aborder le côté concret de mon intervention. Celui-ci, vous vous en doutez bien mes chers collègues, vise les doléances des anciens combattants et des victimes de la guerre. Elles sont excessivement nombreuses, mais d'inégale importance, heureusement. J'en ai compté près de 200 incluses dans les cahiers de l'Union française des anciens combattants, et toutes n'y figurent pas. Rassurez-vous, je ne vous en infligerai pas la longue énumération, encore qu'il serait bon qu'elles fussent connues afin que l'on sache que tout n'est pas pour le mieux dans le monde des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Bien entendu, il n'est pas dans la pensée de ces derniers d'exiger que toutes ces demandes soient satisfaites en bloc dans le cadre d'un seul exercice budgétaire. Ils admettent qu'un classement s'impose, qu'un ordre de priorité soit établi, axé sur l'urgence des besoins, mais ce qu'ils souhaitent par dessus tout c'est qu'on en finisse avec ces marchandages sans grandeur qui, chaque année, font un cortège à la discussion du budget des anciens combattants, suscitent des communiqués de presse ou trop souvent la mauvaise foi le dispute à la malveillance, au grand dam des anciens combattants et des victimes de la guerre, qui passent ainsi, aux yeux de l'opinion publique, pour d'éternels quémandeurs et d'affreux démagogues.

Afin d'en terminer avec ces détestables errements, toutes les associations se sont mises d'accord pour proposer au Gouvernement l'élaboration d'un plan quadriennal dont mon ami M. Gatuin a parlé avant moi. Ce plan, portant sur un nombre restreint de demandes dont la solution revêt indiscutablement un caractère prioritaire et urgent, vous a été soumis, monsieur le ministre des anciens combattants, et je crois savoir qu'il a recueilli votre agrément. Nous comptons beaucoup sur votre bonne volonté et votre ténacité pour le faire accepter par votre collègue des finances ; d'ores et déjà nous vous donnons l'assurance que nous serons nombreux dans cette Assemblée à secourir les généreux efforts que vous déploierez dans ce sens.

Parmi les demandes auxquelles nous serions désireux de voir le Gouvernement apporter une solution rapide et complète figure au premier rang la revalorisation des pensions des veuves de guerre, des orphelins et des ascendants. Nous n'aurons point de cesse que les taux de ces pensions soient fixés en conformité des dispositions prévues à l'article 49 du code des pensions militaires d'invalidité. Certes, le code n'indique pas que les pensions des grands invalides de guerre comprennent, d'une part, les pensions principales et, d'autre part, les allocations aux grands invalides et aux grands mutilés, mais un décret du 8 novembre 1948, si je ne me trompe, a prévu et a précisé ce qu'il fallait entendre par pension de grand invalide, et l'on a bien inclus dans ce décret les allocations aux grands mutilés et aux grands invalides. Par conséquent il n'y a pas de doute, la pension de veuve de guerre, conformément à l'article 49 du code des pensions d'invalidité, doit être fixée à 50 p. 100 de la pension du grand invalide à 100 p. 100, indemnités comprises.

Il y va de l'honneur du Gouvernement et du Parlement que la loi soit appliquée et que disparaisse au plus vite cette monstrueuse anomalie qui consiste à allouer à la veuve de guerre une pension de 83.304 francs, alors qu'elle devrait légalement percevoir 136.018 francs.

Fort heureusement, l'esprit de justice a fini par triompher au sein du précédent gouvernement comme du Gouvernement actuel, et une fraction importante du crédit supplémentaire de 2.500 millions, accordé par voie de lettre rectificative, va permettre de relever les taux de pension des veuves et des ascendants à partir du 1^{er} août et du 1^{er} novembre 1953. Des précisions nous seront probablement données par M. le ministre des anciens combattants sur l'ampleur et les conditions d'application de ce relèvement. Je ne vois donc pas l'utilité d'insister, mais je crois de mon devoir de vous dire, monsieur le ministre, que ces mesures ne sauraient satisfaire pleinement les intéressés, puisqu'elles ne représentent qu'une modeste étape dans la voie du relèvement intégral de leurs pensions. Les veuves et les ascendants seront heureux d'apprendre que vous partagez leur point de vue et que vous ne ménagerez pas vos efforts pour aboutir au règlement rapide et complet de cet important problème.

Une autre demande non moins légitime a été satisfaite, grâce à ce crédit supplémentaire de 2.500 millions. Elle concerne l'attribution de pensions au taux normal à toutes les veuves des grands invalides. Cette disposition met fin, et nous vous en félicitons, à une criante injustice résultant de ce fait que les veuves des grands mutilés étaient jusqu'ici défavorisées par rapport aux veuves des grands malades. Nous aurions souhaité que ce budget consacra la mise à parité de la pension des invalides de guerre porteurs d'infirmités, dont les taux s'échelonnent entre 10 et 80 p. 100, avec celle des invalides du plus fort pourcentage.

Par rapport à 1949, les pensions des invalides de guerre ont été revalorisées aux coefficients suivants : 113 pour les pensions de 100 p. 100, 102 pour celles de 95 p. 100, 90 pour celles de 90 p. 100, 77 pour celles de 85 p. 100, alors que celles de 60 à 80 p. 100 l'ont été, en tenant compte des allocations spéciales récemment accordées, au coefficient 46 et, enfin, celles de 10 à 55 p. 100 au coefficient 42.

L'énoncé de ces différents coefficients montre déjà clairement combien sont lésés les petits et moyens pensionnés de guerre. Mais une autre comparaison me paraît plus édifiante encore. Vous la trouverez résumée dans ces chiffres : un pen-

sionné à 80 p. 100 d'invalidité perçoit 88.896 francs alors que son camarade pensionné à 85 p. 100 d'invalidité perçoit, lui, 157.780 francs, soit une différence de 68.884 francs pour une différence de pourcentage d'invalidité de 5 p. 100.

Le budget que nous discutons prévoit une allocation de 5.000 francs au profit des pensionnés à 50 et 55 p. 100 d'invalidité. Nous n'hésitons pas à dire que cette mesure est nettement insuffisante, tant en ce qui concerne le taux de l'allocation que ses modalités d'application. Nous voulons espérer, monsieur le ministre, que vous ferez tout votre possible, dans l'avenir, pour qu'il soit mis fin à l'injuste situation dans laquelle sont tenus les moyens et les petits pensionnés de guerre.

Il est encore toute une série de demandes parfaitement justifiées dont j'aurais aimé parler à cette tribune et pour lesquelles aucune mesure n'a été prévue dans le présent budget. Soucieux de ne pas allonger exagérément ce débat, je me bornerai à une simple énumération, en vous demandant, monsieur le ministre, de bien vouloir les comprendre dans le plan quadriennal dont j'ai parlé précédemment.

Il s'agit de la revalorisation de la retraite du combattant, de l'application aux victimes civiles de la guerre du même barème qu'aux pensionnés, mutilés de guerre, du relèvement substantiel des crédits affectés à l'office national du combattant, afin de permettre à ce dernier de poursuivre sans encombre la haute mission sociale qui est sienne et dont il s'est magnifiquement acquitté depuis trente ans.

Avant de quitter cette tribune, je désire attirer votre bienveillante attention, monsieur le ministre, sur l'intérêt qui s'attache à mettre au point une législation de reclassement social des victimes de la guerre qui ne soit pas un leurre. Nombre d'entre elles attendent depuis plusieurs années un emploi réservé pour lequel elles ont depuis très longtemps été classées; d'autres se voient, en raison de leur âge et de leurs mutilations, l'objet de licenciements de la part de chefs d'entreprises qui témoignent à l'égard de la législation en vigueur du plus insolent mépris. Il faut en finir avec ces errements dont les effets sont absolument désastreux pour la dignité et le moral des intéressés et indignes d'un grand pays.

Faites en sorte également, monsieur le ministre, d'accélérer la liquidation des pensions et la délivrance des cartes aux anciens combattants, aux résistants, aux réfractaires et aux S. T. O. Des lois ont été votées depuis longtemps; certaines d'entre elles n'ont pas encore reçu le moindre commencement d'exécution; les intéressés se lamentent et clament leur dépit en des termes parfois violents. Il faut que cela cesse. Telle est bien votre intention, je crois. D'avance, nous vous en remercions.

Mais nous ne pouvons pas nous défendre d'un certain scepticisme, car nous nous posons la question: suffit-il de vouloir améliorer la situation pour qu'aussitôt tout aille beaucoup mieux? N'y a-t-il pas des raisons majeures qui font que tout ne va pas très bien? Eh bien, si!

Nous sommes un certain nombre de membres dans cette Assemblée à penser, contrairement peut-être à ce que croit notre honorable rapporteur spécial de la commission des finances, que le personnel dont vous disposez est insuffisant, je ne dis pas en qualité, mais en quantité, pour assurer l'accomplissement des tâches multiples et sans cesse croissantes qui lui sont confiées.

De 12.000 unités en 1946, cet effectif est tombé à 6.800 en 1952 et sa décroissance s'accroît chaque jour du fait que les vacances qui se produisent actuellement ne sont pas immédiatement comblées. On est en droit de dire, en ce qui concerne ce personnel — et je ne fais ici que répéter ce qu'a dit mon ami M. Gatuing — que son effectif a évolué en raison inverse des tâches qui lui sont confiées. Il ne faut donc pas s'étonner du nombre considérable de dossiers de liquidation de pensions, de demandes de délivrance de cartes de toute espèce, en instance dans les divers services. Le contraire confinerait au miracle.

En tout cas, ceux qui préconisent une réduction du personnel de ce ministère commettent, inconsciemment peut-être, une mauvaise action, si, par ailleurs, ils savent que, chaque jour, des déportés meurent, faute d'avoir obtenu la carte qui leur aurait assuré la pension à laquelle ils avaient droit, que de nombreux candidats à pension sont dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits devant les tribunaux parce qu'ils ne peuvent obtenir notification de la décision ministérielle portant rejet de leur demande.

Avant de quitter cette tribune, je tiens, après M. Chapalain, à protester contre la rapidité avec laquelle nous sommes amenés à voter ce budget. Je sais que les événements y sont pour beaucoup et je n'en ferai nullement grief au Gouvernement, mais une telle procédure ne nous permet pas d'épuiser le sujet dont l'importance est cependant considérable. Pussions-nous ne pas nous trouver dans une situation semblable lors de la discussion du budget de l'an prochain.

En ce qui concerne le présent budget, de nombreux amendements ont été déposés qui nous permettraient de renouer avec de vieilles, de très vieilles connaissances et de mesurer, une fois de plus, l'ampleur de la tâche qui nous reste à accomplir pour donner au grand problème national, dont ce budget est en partie la traduction chiffrée, une solution en harmonie avec les principes d'honneur, de justice et d'humanité qui font les grandes nations et les grands peuples. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Radius.

M. Radius. Mesdames, messieurs, vous ne me démentirez certainement pas lorsque je prétendrai que la discussion du budget des anciens combattants ne prendra pas ici autant de temps qu'à l'Assemblée nationale. Aussi n'ai-je pas l'intention de tenir longtemps cette tribune. (*Très bien! très bien!*)

Lors du débat à l'Assemblée nationale, et en marge des discussions budgétaires, de nombreux problèmes ont été évoqués. Nous ne vous demandons qu'une chose, monsieur le ministre, c'est de tenir les engagements pris par vous-même et par votre prédécesseur, qu'il s'agisse de problèmes intéressant la vétusté de certains de vos locaux, le fonctionnement des centres de réforme, les veuves et les orphelins, les archives de la déportation, le monument et le cimetière national du Struthof, etc. Mon propos ne portera que sur deux points. Le premier a trait au rapatriement des corps.

Vous savez, mes chers collègues, combien cette question nous tient à cœur. Notre rapporteur M. Chapalain a parlé de quarante-huit agents, voire de dix-huit, chargés de ces services. Il ne faudrait point oublier que, pour l'Allemagne et l'Autriche, le nombre des agents de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, son délégué général compris, est actuellement de quatre.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Radius. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je voulais simplement préciser qu'il reste encore 450 corps à rapatrier d'Allemagne.

Mme Marie-Hélène Cardot. Il y en a beaucoup plus!

M. Radius. Je suis persuadé qu'il y en a, en effet, davantage. Le chiffre que vous citez représente peut-être le nombre de ceux que l'on peut rapatrier dans l'immédiat, mais il y en a bien d'autres qui sont identifiables. Je rappelle encore une fois ici qu'il s'agit des corps des déportés, de ceux qui ont été dans des kommandos, puisque dans les camps proprement dits, ils ont malheureusement été soit incinérés, soit enterrés dans des fosses communes où il n'est pas possible de les identifier.

J'ai donc dit quatre agents, y compris le délégué général. A un moment que M. le président de notre commission des pensions, M. Gatuing, appelait l'agonie de l'ancien Gouvernement, votre prédécesseur, monsieur le ministre, croyait pouvoir assurer que le nombre de ces agents pourrait être porté à six. A cause de la chute du Gouvernement, sans doute, il n'en a rien été. Nous estimons — et je ne puis que vous recommander la lecture du rapport qui a été fait à la suite de la mission que vous avez bien voulu nous confier en mai 1951 — que le chiffre de huit agents serait un minimum; six pourtant sont absolument nécessaires. Dans la situation actuelle, il y a un agent à Göttingen, deux à Bad-Ems et un à Berlin.

Je veux ici, je tiens absolument à le faire, rendre hommage au personnel allemand qui effectue ce travail avec une grande compétence et même, il faut le dire, avec beaucoup de dévouement. Il est cependant normal qu'à la tête de tous ces services soit placé un Français. Il suffirait d'une petite grippe pour que le centre de Göttingen soit obligatoirement dirigé par un ressortissant allemand. Dans la situation actuelle, il n'y a pas de danger, mais qui nous garantit que, demain, un de ces rares nazis irréductibles ne réussira pas à s'infiltrer dans ces services pour minimiser la déportation en Allemagne?

Qu'il me soit permis d'illustrer mon propos par un petit extrait d'une lettre écrite par la veuve d'un grand déporté résistant qui, ayant vu le fonctionnement des services, connaissant le montant des dépenses nécessaires, s'exprime ainsi: « Cette somme — elle parle des moins de 9 millions qui ont été dépensés jusqu'à présent en Allemagne et en Autriche par la France, la plus grosse partie étant supportée par la République fédérale allemande, ce qui est d'ailleurs normal — cette somme, dit-elle, a permis le fonctionnement des cadres français en nombre suffisant pour diriger les travaux exécutés par les Allemands. Réduire ce nombre, c'est compromettre la possibilité des résultats. »

Il s'agit d'une protestation adressée au mois d'octobre à M. le président du conseil à la suite de la parution du décret tendant à réduire le personnel.

La lettre se poursuit ainsi : « Et puis-je vous rappeler que, par la mention « Mort pour la France », notre pays a pris l'engagement absolu de rendre aux familles éprouvées, dans la mesure, non des possibilités financières, mais des possibilités techniques, le seul bien qu'elles puissent exiger : un corps destiné à reposer en terre française, parmi les siens.

« Ni les veuves, ni les orphelins, et ils sont innombrables, ne pourront jamais comprendre ni admettre que la France n'ait pas les moyens de remplir des devoirs envers ceux qui, spontanément, lui ont offert leur vie. » (Applaudissements.)

La deuxième partie de mon intervention concernera le lecteur dans la délivrance des cartes de combattant volontaire, et plus particulièrement des cartes de déporté résistant et de déporté politique. Oh ! je sais que les difficultés sont très grandes ; les dossiers amoncelés sont nombreux et le personnel de votre administration fait tout son possible pour les liquider.

Aussi voudrais-je relever surtout ce que j'appellerai une complication administrative, et je vous prierais, monsieur le ministre, de bien vouloir prendre des dispositions pour que le dossier de déporté interne résistant, refusé par la commission nationale, devienne automatiquement, après le délai nécessaire pour formuler un recours au ministre, un dossier de déporté politique ; car, actuellement, l'intéressé est obligé de constituer un nouveau dossier. Dans ces dossiers de déportés internes résistants — c'est un point qui intéresse plus particulièrement la région que j'ai l'honneur de représenter, où les résistants sont presque tous passés devant un tribunal, tribunal spécial ou tribunal militaire — les intéressés ont souvent inséré une copie certifiée conforme, même par les autorités allemandes d'alors, de leur jugement ; mais, en vertu des textes en vigueur, on leur demande néanmoins un certificat de lien de cause à effet établi par le liquidateur du réseau, qui, souvent, ne connaît qu'indirectement l'intéressé, ou, à défaut, le témoignage de leurs camarades de résistance, témoignage qui, hélas ! est parfois de pure complaisance.

Vous me direz, monsieur le ministre, que la commission nationale est libre d'agir. Je voudrais, cependant, que soit examinée la possibilité de modifier les textes pour permettre la reconnaissance d'une pièce telle que celle que je viens d'énoncer.

Pour illustrer encore ce fait, laissez-moi vous donner lecture d'une lettre d'un de mes camarades de chaîne, Robert Heitz, qui eut moins de chance que moi-même, puisqu'il fut condamné à mort, mais qui, heureusement, ne fut pas exécuté. Je m'excuse de vous infliger cette lecture, mais la situation ne saurait être mieux dépeinte. Ce camarade a adressé, en date du 25 novembre 1952, à M. le délégué interdépartemental la lettre suivante :

« Monsieur le délégué interdépartemental, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre en date du 6 novembre 1952, référence n° 13.452/F/B, qui me demande de faire parvenir un certificat établissant le lien de cause à effet entre mon arrestation par la Gestapo en 1942 et la Résistance. Cette demande m'a plongé dans une perplexité considérable et dans un abîme de réflexions.

« Permettez-moi de rappeler que, avec douze camarades, j'ai été condamné à mort par le tribunal de guerre du Reich (Reichskriegsgericht), le 10 mars 1943, pour intelligences avec l'ennemi, haute trahison et espionnage.

« Sans tirer de ce fait une vanité qui ne serait pas de mise, je croyais pouvoir admettre qu'il était, à Strasbourg, de notoriété publique. Mais il y a si longtemps... Etant fonctionnaire moi-même, j'aurais donc fort bien compris que vos services me demandassent de leur fournir une expédition en bonne et due forme du jugement. Malheureusement, les tribunaux nazis étaient beaucoup moins respectueux des formes que ne l'est l'administration française en général et les liquidateurs de la Résistance en particulier, tout comme, par ailleurs, la Résistance des années 1941, 1942 était loin d'être organisée aussi sagement qu'elle l'a été à partir de 1945. Mais ceci est une autre histoire. (Sourires.)

« Je ne puis donc pas mettre à votre disposition ladite expédition en bonne et due forme, que j'ai eu, je l'avoue, le grand tort de ne pas demander séance tenante au Reichskriegsgericht en vue de pouvoir l'exhiber à l'administration française, momentanément en veillesse en 1943, mais que nous avons retrouvée à la Libération si heureusement pareille à elle-même. » (Sourires.)

Je me permets d'ouvrir une parenthèse, car on pourrait me reprocher d'être en contradiction avec moi-même : à l'heure actuelle, mon camarade possède la copie de ce jugement.

Je poursuis la lecture :

« Nous avons tous, si je puis dire, un peu perdu la tête à ce moment-là. Excusez-nous, mais au fond, ce jugement-là ne

serait pas suffisant. Si je comprends bien votre lettre, c'est autre chose que vous me réclamez. Vous me demandez de prouver qu'il y a « lien de cause à effet » entre ma condamnation à mort pour... (voir plus haut), d'une part, et la Résistance de l'autre.

« C'est ici que ma perplexité devient profonde :

« D'abord, qu'est-ce que la Résistance ? Elle a pris depuis quelque sept ans une allure telle que je ne suis pas le seul à ne pas reconnaître sous ce vocable la modeste besogne que nous avons faite en 1941 et 1942.

M. Pidoux de La Maduère. Très bien !

M. Radius. « En tout cas, autant que je sache, aucun texte légal n'a jamais osé tenter une définition valable.

« Intelligences avec l'ennemi, haute trahison, espionnage, attestés par les plus hautes instances judiciaires nazies sont-ils des faits de « résistance » ? Je le croyais naïvement, mais cela ne semble pas si certain, puisque vous me demandez de le faire attester par une dame X..., résidant à Paris, 53, rue François-I^{er}.

« Moi, je veux bien, je suis un bon citoyen, monsieur le délégué interdépartemental, et je ne demande qu'à obtempérer aux décrets de l'administration, même si ces décrets me paraissent plus impénétrables que ceux de la providence.

« Mais si, par hasard, cette dame X..., que je n'ai pas l'honneur de connaître, estimait que l'espionnage, les intelligences, etc. (voir plus haut) n'ont pas de « lien de cause à effet avec la résistance ? Alors ?

« Mes camarades et moi aurions donc péché par simple curiosité malsaine, et toute notre aventure serait à considérer comme nulle et non avenue ?

« Mais il fallait nous dire cela un peu plus tôt, en 1941, par exemple, ou en 1942, dernier délai. Cela nous aurait évité bien des petits tracas, et à vos services, beaucoup de paperasserie !

« En résumé donc, je veux bien écrire gentiment à la dame X..., compétente pour les causes et les effets ; mais, ce faisant, j'accomplirai un acte de pure forme et de simple courtoisie envers l'administration de mon pays. Mon esprit, irrémédiablement dépourvu de fantaisie, n'aura rien compris à cette histoire !

« Veuillez agréer, etc... »

Monsieur le ministre — ce sera ma conclusion — nous voudrions que partout, mais dans votre ministère en particulier — car ces ressortissants, s'ils sont au nombre de 800.000, sont les victimes de deux guerres et de l'oppression — nous voudrions, dis-je, que les complications administratives et les paperasseries inutiles disparaissent et cèdent tout simplement le pas au bon sens. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Monsieur le président, mesdames, messieurs, s'il est un budget, parmi tous ceux que nous discutons, qui devrait bénéficier de la plus large sollicitude du Gouvernement et du Parlement, c'est bien celui des anciens combattants et victimes de la guerre. Cela, d'une part, pour des raisons d'ordre moral, que je me dispenserai d'énumérer ; d'autre part, parce qu'à maintes reprises, depuis plus de 30 ans, des engagements solennels ont été pris à l'égard des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Avec le recul du temps, les promesses, les engagements deviennent lettre morte, les gouvernements qui se succèdent oublient les promesses et les engagements des précédents et jamais, peut-être comme cette année, ce budget n'a été discuté et doté avec tant d'apreté ; jamais comme cette année les droits de ceux qui se sont sacrifiés pour le pays n'ont été aussi clairement mis en cause.

Jusqu'à maintenant c'était surtout sur le plan technique que les problèmes relatifs aux anciens combattants étaient posés. Les bases mêmes de leurs droits n'étaient apparemment pas mises en cause, ces droits semblaient être au-dessus de toute discussion.

M. Pinay, chef du gouvernement précédent, le 20 décembre dernier a rompu officiellement avec cette attitude, à l'Assemblée nationale : « Pensez-vous, déclara-t-il, qu'il soit logique, dans un pays dont les finances connaissent les difficultés que vous savez, de s'obstiner à vouloir accorder des allocations et des pensions à des gens qui n'en ont absolument pas besoin, à des gens dont le luxe est parfois insolent ? » Et M. Pinay d'offrir son sacrifice personnel de la retraite du combattant qu'il percevait ! Cette intervention de l'ancien président du conseil, outre ce qu'elle a d'offensant pour les victimes de la guerre, laisse percer le bout de l'oreille de ceux qui, depuis longtemps déjà, voudraient voir disparaître la loi du 31 mars 1919 et les lois subséquentes accordant aux anciens combattants le droit à réparation, ainsi que les articles 197-199 de la loi du 16 avril 1930 instituant la retraite du combattant.

En réalité, ces paroles officielles formulées par un chef de gouvernement après celles émises par une personne officieuse

déplorant pour des raisons financières la longévité des survivants de la guerre 1914-1918 constituent un fait nouveau extrêmement grave mettant en cause la notion de réparation pour lui substituer celle de l'assistance.

Nous considérons non seulement que cette dégradation est grave en elle-même mais encore qu'elle ouvre la voie à toutes sortes d'agressions contre les droits acquis par les anciens combattants, les mutilés, les orphelins, les veuves de guerre. Cela prend un caractère très singulier dans le moment même où l'on fait des rappels scandaleux de pension à des traîtres, dans le moment même où, suivant les accords de Bonn et de Paris, on s'apprête à verser, à titre de réparation, 50 milliards au criminel de guerre Krupp pour le dédommager de la décar-tellisation de ses usines.

C'est là un véritable défi à la France et à ses martyrs. Devant de telles paroles, devant de tels faits, on comprend l'émotion qui s'est emparée de tous les milieux d'anciens combattants et de victimes de la guerre. Aussi, à l'Assemblée nationale, au terme de la discussion du budget, le 24 janvier, M. le ministre des anciens combattants du gouvernement Mayer a-t-il dû prendre, dans une certaine mesure, le contrepied des déclarations de M. Pinay, apporter quelques apaisements verbaux et reprendre à son compte les engagements précédemment et solennellement exprimés envers les anciens combattants et victimes de la guerre.

Mais les anciens combattants veilleront; ils ne seront pas dupes. Ils savent, maintenant, que la sauvegarde de leurs droits, que l'amélioration du sort matériel des victimes de la guerre dépend avant tout de leur large union dans leurs organisations, et aussi de leur action.

C'est avant tout sur eux-mêmes qu'ils doivent compter pour maintenir leurs droits et assurer le respect de leur créance privilégiée et sacrée. Les paroles de M. le ministre des anciens combattants sont une chose, les faits en sont une autre. C'est dans le budget qui nous est soumis que se traduit la politique du Gouvernement Mayer.

Je ne reviendrai pas sur les tribulations que ce budget a subies à l'Assemblée nationale. Après cinq séances de discussion, des renvois en commission, de multiples lettres rectificatives, des motions unanimes de la commission des pensions de l'Assemblée nationale et des remaniements de dernière heure, il nous arrive maintenant à peine modifié par rapport au texte et aux chiffres primitifs. La majorité de la commission des pensions de l'Assemblée nationale a, en définitive, capitulé devant le nouveau Gouvernement. Elle n'a tenu aucun compte des demandes très légitimes des victimes la guerre, malgré les promesses dispensées de tenir dur comme roc pour qu'elles aient enfin quelque satisfaction.

Elle s'est contentée de quelques aménagements intérieurs du budget, de promesses dont on sait qu'elles sont distribuées avec d'autant moins de parcimonie qu'elles ne coûtent rien et d'une lettre rectificative comportant 2.550 millions de crédits nouveaux desquels il conviendrait, pour être juste, de déduire 1.250 millions, dont 700 millions au titre du pécule des anciens combattants bloqués par M. Pinay au cours du dernier exercice.

Le budget de cette année se monte à environ 148 milliards, en augmentation de 6.800 millions sur celui de l'an dernier. Mais cette augmentation ne résulte pas de mesures nouvelles, elle s'applique essentiellement à des dispositions prises l'an dernier qui n'ont été rendues effectives qu'en cours d'exercice. Je rappellerai qu'avant la guerre de 1939-1945 ce budget représentait 6,5 p. 100 du budget national alors que, cette année, il représente à peine 3 p. 100, malgré une guerre qui est venue s'ajouter à celle de 1914-1918 et qui a fait des centaines de milliers de victimes.

La faiblesse, l'insuffisance de ce budget de réparation est manifeste. Il ne correspond nullement aux besoins les plus urgents ni aux espérances les plus fondées des victimes de la guerre. Rien pour l'application du coefficient normal des pensions de 10 à 80 p. 100 dont on sait cependant que la plupart des titulaires, — parce que diminués physiquement — vivent dans des conditions misérables. L'an dernier, les pensions de 60 à 80 p. 100 ont été timidement revalorisées par l'octroi d'une allocation spéciale. Cette année, avec ce budget, celles de 50 à 55 p. 100 bénéficient également, à partir du 1^{er} juillet, d'une allocation de même genre. Mais il s'agit là de mesures fragmentaires, toujours provisoires, très insuffisantes et, en tout cas, n'ayant aucun rapport avec la revalorisation qu'il s'impose pour toutes ces pensions d'invalidité, dont l'équité commande la mise sur un pied d'égalité avec les pensions de 85 p. 100 et au-dessus.

Rien, pour revalorisation de la retraite du combattant qui, dès son institution, était considérée comme un droit à réparation et avait pour but d'aider les hommes que la guerre avait vieillis et diminués physiquement avant l'âge.

A l'origine — il y a lieu de le rappeler — dans son esprit et dans sa lettre, la loi voulait que la retraite du combattant soit égale pour tous, comme le sont les retraites d'ancienneté, sans considération de fortune, et qu'elle ait une valeur déterminée. Mais cette retraite n'est plus, aujourd'hui, qu'une dérision: 1 fr. 45 par jour pour les anciens combattants de 50 à 55 ans; 3 fr. 50, de 55 à 60 ans; 9 fr. 50, de 60 à 65 ans, et 12 fr. 30 au-dessus de 65 ans. Il n'est pas douteux que, en réalité, le Gouvernement veuille peu à peu la laisser tomber en désuétude pour finalement, la supprimer, purement et simplement.

Déjà, certains proposent la suppression de la retraite pour les anciens combattants de 50 à 55 ans, dans le dessein, là encore, d'aménager ces crédits de misère et aussi de diviser les deux générations du feu.

Rien non plus, pour l'application du statut des réfractaires et des déportés du travail, c'est-à-dire pour la mise en application de lois votées depuis longtemps et restées, jusqu'à ce jour, lettre morte. C'est ainsi que le Gouvernement respecte les lois votées par le Parlement!

Après plusieurs années, les lois ne sont pas appliquées parce que les décrets d'application ne sont pas établis. Quand, après un certain temps toujours très long, le décret est enfin sorti, alors les bénéficiaires ont encore très longtemps à attendre, si l'on se réfère au pécule des prisonniers de guerre.

La seule innovation, si l'on peut dire, de ce budget réside: 1° dans la majoration pour les veuves de guerre portant augmentation de leur pension de 5 p. 100 à compter du 1^{er} août 1953 et de 15 p. 100 à compter du 1^{er} novembre suivant; 2° dans la majoration de 5 p. 100 du taux de pension d'ascendant à compter du 1^{er} août 1953; enfin, dans l'allocation spéciale de 5.000 francs à partir du 1^{er} juillet pour les invalides titulaires d'une pension de 50 à 55 p. 100.

Les veuves de guerre attendent autre chose. Elles attendent, elles aussi, l'application de la loi mettant leur pension à parité avec la pension d'invalidité à 100 p. 100. Elles en sont loin; elles en sont très loin. Il est à craindre que, lors de la discussion du prochain budget, les mêmes palinodies que cette année recommencent à leur égard, arguant du fait qu'en novembre 1953 leur pension a été augmentée de 15 p. 100.

Quant aux vieux papas et aux vieilles mamans, à la douleur qu'ils ont eue de perdre des enfants dans la défense du pays, s'ajoute celle de l'ingratitude dont ils sont l'objet. En définitive, l'augmentation de 5 p. 100 de la pension d'ascendant est loin de compenser l'augmentation du coût de la vie qu'ils ont subie ces dernières années. Pour les vieillards qui n'ont plus que leur yeux pour pleurer c'est quelque chose de pitoyable!

Je ne voudrais pas énumérer toutes les insuffisances de ce budget sans dire quelques mots au sujet de l'Office national. On sait quels services et quel rôle social important jouent l'Office national et les offices départementaux. Les anciens combattants, les victimes de la guerre — et ils ont raison — tiennent à ces offices qui sont leurs, parce qu'ils y trouvent l'aide, le secours dont ils ont besoin ainsi qu'un personnel compétent connaissant les problèmes qui les préoccupent.

Les activités, les œuvres sociales des offices rendent d'éminents services aux victimes de la guerre. Sur ce point, je pense que tout le monde est d'accord. Encore faut-il que ces organismes nationaux et départementaux puissent fonctionner normalement et remplir le rôle qui leur est imparti.

Pour cela, avant les aménagements intérieurs du budget, il manquait plus d'un milliard de francs selon les prévisions les plus serrées. Or, tenant compte de ces aménagements, ayant porté le chapitre 46-51 des dépenses sociales de l'office national à 3.184.622.000 francs, il manquera encore 850 millions, si mes renseignements sont exacts, pour faire face à toutes les demandes qui lui sont soumises.

J'ajoute qu'il faut penser que ces demandes n'iront pas, cette année, en s'amenuisant. Sans doute en aurait-il été autrement si des améliorations substantielles avaient été accordées, dans ce budget, aux victimes de la guerre. Je pose la question: comment l'office national pourra-t-il remplir son rôle auprès d'elles? On trouvera, dit-on, dans les fonds de réserve des offices départementaux, les ressources nécessaires.

Nous ne pensons pas que ce soit sérieux. En tout cas, outre que cela gênera de toute évidence les offices départementaux, cela est très dangereux, car c'est manger le capital de ces offices.

De telles dispositions apparaissent comme une véritable tentative de liquidation de l'office national et des offices départementaux, ce contre quoi s'élèvent et s'élèveront avec force — il faut que le Gouvernement le sache — tous les anciens combattants et victimes de la guerre ainsi que leurs organisations.

Comme on peut en juger en toute conscience, ce budget n'apporte pas grand-chose de nouveau par rapport à celui de l'an dernier, malgré les promesses qu'avait faites l'ancien ministre des anciens combattants devant notre assemblée. Les aménagements, à l'intérieur de ce budget, et la très modeste lettre rectificative de 2 milliards et demi supplémentaires, ont

fait fléchir la majorité de l'Assemblée nationale dans sa résolution d'inflexibilité à l'égard du Gouvernement pour satisfaire les demandes des anciens combattants et des victimes de la guerre. On peut dire qu'elle s'est contentée de peu et que la montagne a accouché d'une souris.

Il est vrai que l'on a parlé d'un plan quadriennal qui serait, en quelque sorte, un plan d'amortissement des lois votées et des engagements successifs pris à l'égard des victimes de la guerre. Nous ne croyons pas qu'un plan soit vraiment nécessaire pour appliquer des lois votées par le Parlement. Avec ou sans plan, si le budget de guerre est prioritaire sur les budgets civils, il n'y aura rien de plus pour les anciens combattants.

Le plan quadriennal constitue, à notre avis, une illusion dangereuse. Il fait partie de cet ensemble de promesses destinées à reculer d'année en année l'amélioration du sort des victimes de la guerre. Les promesses n'ont pas manqué, cette année comme les précédentes. Il en est de même depuis très longtemps. Il n'y a qu'une promesse que l'on ne nous a pas faite formellement, c'est celle de ne pas procéder à un nouveau blocage des crédits de ce budget, comme cela a été fait l'an dernier.

Ne peut-on, ne doit-on pas craindre, cependant, une telle mesure dans le cadre des décrets-lois que réclame M. Mayer ? Dans la situation présente, ce n'est pas avec des promesses que l'invalidé, que la veuve de guerre, que l'ascendant peuvent payer leur boulanger ou leur loyer, lequel, je le souligne en passant, est majoré tous les six mois.

Les victimes de la guerre sont dans une situation difficile. Pourquoi ? Parce qu'il n'y a pas d'argent, nous dit-on !

Il n'est pas possible de trouver, dans notre budget national au volume si impressionnant, ces quelques milliards nécessaires à la revalorisation normale et équitable des pensions d'invalidité de 10 à 90 p. 100, des pensions d'ascendants, des pensions de veuves de guerre et pour la retraite du combattant.

Nous pensons qu'il est possible de trouver de l'argent pour les anciens combattants en distrayant des crédits du budget militaire, de ce budget monstrueux qui absorbe l'essentiel des ressources nationales. Quand il s'agit de dépenser des dizaines et des centaines de milliards pour ce budget de mort, il n'y a pas de discussion ; mais pour arriver à donner 2.500 millions supplémentaires au budget des victimes de la guerre cinq séances sont nécessaires à l'Assemblée nationale.

J'ajoute que si, en application de la politique dite atlantique, on n'avait pas abandonné nos droits à réparation sur l'Allemagne, nous pourrions aujourd'hui doter ce budget de crédits plus substantiels.

En faisant rentrer les milliards provenant des bénéfices illégitimes réalisés par les profiteurs de guerre, on pourrait là encore trouver de l'argent et le budget des anciens combattants serait bien celui qui pourrait bénéficier de telles ressources, ne serait-ce que par symbole. Il est d'autres ressources, comme la loterie nationale, instituée par la loi de finances du 31 mai 1933 dont le bénéfice devait revenir essentiellement aux anciens combattants pour financer leur retraite.

Rappelons que la loi du 5 décembre 1937 a confirmé cette disposition. Il ne s'agit par conséquent de l'appliquer cette loi. Comme le soulignait mon ami M. Tourné à l'Assemblée nationale, 15 milliards de francs permettraient ainsi de financer une retraite du combattant revalorisée ; le restant servirait, suivant les dispositions de la loi elle-même à alimenter la caisse de calamités agricoles.

Enfin, il est certain que les 150 milliards de ce budget ne seront pas dépensés et qu'une très large partie restera au Trésor du fait que le nombre des parties prenantes ne correspond nullement à la réalité. On nous a indiqué récemment qu'un recensement se ferait. Ce serait absolument indispensable et urgent, car il est malhonnête à l'égard des anciens combattants et de l'ensemble de la population que ce budget soit gonflé en fonction de chiffres de base inexacts. Si le recensement précis de toutes les parties prenantes, inscrites au grand livre de la dette publique, était réalisé, il est certain que nous aurions des surprises et qu'avec les crédits de ces budgets qui ne sont pas distribués, il serait possible d'améliorer sérieusement la situation des pensionnés.

Il est possible de trouver de l'argent pour les victimes de la guerre, comme d'ailleurs pour les œuvres de paix, mais encore faut-il le vouloir. Le Gouvernement, celui de M. Mayer comme celui de M. Pinay, duquel il continue la politique ne le veut pas. Il ne peut pas ; il ne veut pas donner satisfaction aux anciens combattants. Il ne peut pas et il ne veut pas satisfaire les besoins de plus en plus grands de l'ensemble de la population. S'il voulait le faire, il ne le pourrait qu'en changeant de politique, en pratiquant une politique de paix, en rompant avec le pacte atlantique et la domination américaine. M. Mayer pas plus que M. Pinay ne veut s'engager dans une telle voie, qui est cependant celle de la sagesse et de l'intérêt de la France, la seule voie qui peut permettre de remplir scrupuleusement les

engagements pris envers les anciens combattants et les victimes de la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Zussy.

M. Zussy. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon propos sera fort bref. Il touche et se limite à la seule question des sépultures militaires ; sujet à la fois douloureux et macabre. L'intervention que je me propose de faire, a pour objet de faire préciser à M. le ministre où en est actuellement l'ins-truction judiciaire engagée contre les entreprises chargées de regrouper, dans les cimetières nationaux, les corps de nos soldats, provisoirement enterrés sur les lieux mêmes de leur mort héroïque.

Vous avez certainement, mes chers collègues, eu connaissance des scandales qui se sont déroulés autour de ces opérations. Des entreprises, violant les clauses du marché conclu avec le ministère des anciens combattants, ont enterré, pêle-mêle, dans une même fosse et parfois recouvert de quelques centimètres de terre seulement, plusieurs corps des glorieuses victimes tombées pour notre libération.

Je sais, monsieur le ministre, qu'à la suite des protestations véhémentes de toutes nos populations vous avez procédé à des enquêtes, et notamment au cimetière national de Cernay, où des faits particulièrement révoltants avaient été constatés. Vous avez mis de l'ordre et vous avez assuré à nos soldats morts à la guerre une sépulture digne de leur sacrifice. Nous vous en remercions sincèrement. Par contre, depuis, le silence s'est fait quant aux poursuites engagées contre les fauteurs. Je n'ai pas voulu déposer un amendement avec réduction indicative de crédit sur l'un ou l'autre des chapitres de ce budget. J'invite simplement M. le ministre à bien vouloir nous dire ici que ces poursuites ne sont point abandonnées et qu'au contraire les responsables, tous les responsables, véritables charognards pour lesquels même la dépouille d'un soldat ne paraît pas être chose sacrée, seront punis avec toutes les rigueurs prévues par les lois votées à cet effet. (*M. le ministre fait un geste d'assentiment.*)

Je suis persuadé que, forts de cette leçon, vos services sauront s'entourer de toutes les garanties lorsque, dans le futur, d'autres opérations du même genre devront être engagées.

Je suis sûr, monsieur le ministre, que vous y veillerez personnellement avec toute l'autorité attachée à votre mandat. Les veuves, les orphelins, les parents et, associées avec eux, toutes nos populations vous remercieront pour votre vigilance. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Mesdames, messieurs, plutôt que de déposer de nombreux amendements à différents chapitres, je pense qu'il vaut mieux que j'intervienne dans la discussion générale, car nous gagnerons du temps dans cette course contre la montre que représente le vote du budget et cela permettra à M. le ministre de faire une réponse globale à tous les orateurs.

Je viens à mon tour, monsieur le ministre, attirer votre attention sur une situation qui, comme on l'a déjà dit, ne peut pas durer, celle qui résulte de lois votées par le Parlement depuis plusieurs années ou plusieurs mois et non encore suivies d'effet.

En toute franchise, je dois vous dire qu'avant la crise ministérielle j'avais préparé un amendement à ce budget comportant un abattement de 600.000 francs sur le chapitre 31-01. Le titulaire du portefeuille des anciens combattants ayant changé, mon amendement perdait sa valeur après la crise, mais permettez-moi de vous dire qu'il vous faudra beaucoup d'autorité et même d'acharnement pour triompher des veto du ministère des finances, mais aussi, il faut bien le dire, des lenteurs de vos propres services qui, comme on l'a déjà dit tout à l'heure, ne sont pas assez étoffés.

Je veux en donner un exemple. Un ancien combattant, réformé en 1945, attend encore vainement, depuis sept ans, la notification définitive de sa pension. Il voudrait faire appel du taux de réforme, mais son appel n'est pas recevable tant que la notification définitive n'a pas été faite. Ce cas est loin d'être isolé.

Je voudrais également, monsieur le ministre, attirer votre attention sur la loi du 25 mars 1949, qui a été évoquée tout à l'heure par mon collègue Radius, loi qui instituait un statut et conférait des droits aux combattants volontaires de la résistance. Le décret d'application prévoyait la création de commissions d'attribution de la carte du combattant volontaire. Comment se fait-il que ces commissions n'aient pu être réunies depuis le vote de la loi, soit depuis plusieurs années ? Avez-vous, monsieur le ministre, l'intention de les convoquer enfin ? Dans un cas semblable, on ne peut parler d'inertie, car la mauvaise volonté est manifeste, et nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour la vaincre, car je ne pense pas que le Conseil de la République, non plus que l'Assemblée nationale, accepte

de se laisser bafouer si on n'applique pas des lois votées en toute connaissance de cause.

Je voudrais en venir maintenant à une autre loi, celle du 26 septembre 1951, qui comportait des dérogations en faveur des résistants dans le recrutement et l'avancement dans les emplois publics. L'article 7 prévoyait, dans un délai de trois mois, un décret portant règlement d'administration publique. Au lieu de trois mois, c'est plus de huit mois après, le 6 juin 1952, que ce décret a paru, mais, ce qui est plus grave, c'est que la loi n'est pas encore appliquée aujourd'hui, seize mois après qu'elle a été votée. En effet, le décret d'application se contentait de prévoir la publication de règlements d'administration publique par les départements ministériels intéressés : défense nationale, intérieur et France d'outre-mer. Nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour inviter vos collègues à appliquer la loi dans les meilleurs délais, car, pendant ce temps, la vie marche, et je citerai de nouveau l'exemple que j'avais donné lors de la discussion du budget des charges communes.

La loi du 31 décembre 1951 a prorogé les dispositions de la loi du 3 septembre 1947 jusqu'au 31 décembre 1952, mais ceci seulement en ce qui concerne les personnels titulaires, excluant donc les auxiliaires et les contractuels qui ont pu être légalement licenciés en 1952; ils l'ont été, je vous le garantis, on ne s'en est pas privé. Mais, parmi ces personnels, certains auraient bénéficié de bonifications d'ancienneté en vertu de la loi du 26 septembre 1951 si elle avait été appliquée. Certains auxiliaires auraient ainsi réuni le temps de service nécessaire pour être titularisés. S'ils ont été mis à la porte avant de pouvoir bénéficier d'une loi votée en leur faveur, je pense que ce fut une haute injustice. Vous l'avez pensé comme moi, mes chers collègues, puisque, par 309 voix contre 7, vous avez adopté l'amendement que je vous avais soumis durant la discussion du budget des charges communes.

Voilà à quoi on aboutit ! Nous pensons, monsieur le ministre, que vous avez l'intention de remédier à cette situation scandaleuse.

J'ai encore un autre exemple de ce que le Gouvernement ne tient souvent pas compte de la volonté exprimée par le Parlement. Il est vrai qu'il ne s'agit plus cette fois que d'une proposition de résolution votée par notre assemblée, celle que vous avez adoptée à l'unanimité le 29 novembre 1951 au sujet de la création d'un centre national de rééducation fonctionnelle d'appareillage et de rééducation professionnelle pour les mutilés.

Les documents dont le ministre aurait pu s'inspirer ne manquent pourtant pas. J'ai relevé à l'Assemblée nationale une proposition de résolution de M. Forcinal, du 2 juin 1947, et un rapport de M. Maccin en date du 9 juin 1949. Je suis intervenu et je me suis adressé au ministre de la défense nationale le 5 juillet 1949. Celui-ci m'a renvoyé au ministre des anciens combattants, à qui j'ai posé une question écrite le même jour.

Le 24 mars 1950, le ministre des anciens combattants déclarait devant l'Assemblée nationale : « Notre tâche ne s'arrêtera pas à ce modeste centre de l'hôtel des Invalides ; grâce aux fonds libres de l'office national des combattants, — ici le ministre rendait hommage à celui qui était à la tête de l'office, — nous espérons créer bientôt un grand centre de rééducation fonctionnelle et professionnelle. »

Il y a un an et demi que ces paroles ont été prononcées.

Et le ministre continuait : « Les fonds libres de l'office nous permettront de faire cet effort et j'espère lancer un appel à la solidarité des anciens combattants et victimes de la guerre... »

« Ainsi, dans ce domaine, nous espérons réussir et faire mieux que ce qui a été réalisé entre les deux guerres. »

« Je me suis rendu en Angleterre sur l'invitation de mon collègue britannique, et je dois dire que, dans ce pays, un effort plus grand que le nôtre a été réalisé. Nous pouvons prendre modèle, ce qui nous permettra de faire aussi bien. »

Ces déclarations sont de mars 1950.

Fort de ces déclarations, le 20 juillet 1950, avec d'autres collègues, appartenant à différents groupes, je déposais sur le bureau du Conseil de la République une proposition de résolution qui était rapportée par M. Dassaud le 2 mai 1951 et votée à l'unanimité par notre assemblée, le 29 novembre 1951. Qu'aurait-il été fait depuis pour y donner suite, pour donner suite aux promesses du ministre ? Rien.

Vous voyez, monsieur le ministre, que vous prenez une lourde succession, car nous avons cette mauvaise habitude de ne pas oublier les promesses qui nous sont faites par les gouvernements successifs. On dit que les gouvernements sont solidaires, et c'est ce qui vous a valu, de ma part, le rappel des promesses faites par vos prédécesseurs. Vous ne serez pas étonné si je vous dis que maintenant nous demandons des actes.

Avant de terminer mon intervention, je voudrais attirer votre attention sur des questions particulières concernant les anciens combattants d'outre-mer. J'ai suivi très attentivement les débats

de l'Assemblée nationale ; je ne vous poserai donc pas les questions qui vous ont déjà été posées, car les réponses que vous y avez faites donnent satisfaction et montrent quelle importance vous y attachez, reconnaissant, évidemment, qu'au moment du sacrifice des anciens combattants il n'y a plus de couleurs différentes.

Certes, depuis plusieurs années, de gros efforts ont été faits pour la régularisation de situations souvent confuses, mais on eût souhaité cependant que l'administration centrale se montrât souvent plus large à l'égard d'anciens combattants autochtones chez qui on ne peut pas dire que « nul n'est censé ignorer la loi. » En disant cela, je pense surtout à l'octroi des titres définitifs de pension proportionnelle ou au renouvellement de livrets épuisés, mais c'est une question que je poserai plus spécialement à M. le ministre de la défense nationale.

J'ai, du reste, déjà constaté lors de précédents débats qu'il était difficile de trouver le ministre responsable ; aussi, puisqu'il s'agit d'anciens combattants, m'adressé-je aujourd'hui à leur tuteur. Je voudrais, monsieur le ministre, vous signaler le cas des emplois réservés en faveur des anciens combattants d'outre-mer, persuadé que vous aurez à cœur d'éclaircir cette question qui relève également de M. le ministre de la France d'outre-mer et qui est régie par la réglementation locale des territoires d'outre-mer.

La législation métropolitaine est trop rigide pour être appliquée telle quelle là-bas. Cela est vrai dans tous les domaines et je vous demande d'étudier son assouplissement.

J'ai des exemples précis d'anciens tirailleurs qui ont accompli, pendant la guerre, des choses magnifiques, de véritables actions d'éclat. Parmi eux, certains ont obtenu des emplois réservés, des emplois de plantons, le plus souvent parce qu'on ne les jugeait pas assez intellectuels alors que, souvent anciens gradés, ils auraient été parfaits, par exemple, comme chefs de chantier. Ils ont donc été pris dans les rouages administratifs et, les textes s'y opposant, ils croupiront dans leur emploi de plantons. Or, il y a un cadre des plantons, ils sont vite arrivés au sommet de l'échelle, mais ils ne peuvent changer de cadre parce que leur bagage intellectuel est insuffisant.

Lors de mes voyages en Afrique, j'en rencontre ainsi quelques-uns qui se tiennent à la porte des bureaux ; j'interviens en leur faveur auprès des hauts commissaires, des gouverneurs, des ministres, mais on m'oppose les textes.

Vous pensez certainement comme moi qu'il y a une formule à trouver en leur faveur. Je vous fais confiance pour cela, monsieur le ministre, en liaison avec le ministre de la France d'outre-mer. Ces hommes d'outre-mer nous ont aidés à libérer la France. Que vient-on, maintenant, leur parler de cadres, d'échelons ou d'échelons ? Cela, ils ne le comprennent pas. Que vient-on aussi leur payer — c'est une question qui vous a déjà été posée à l'Assemblée nationale — des pensions diminuées de moitié ou des quatre cinquièmes ?

La dépense ne doit pas être tellement grande qu'elle risque d'obérer tellement la trésorerie. Ce que M. Pflimlin a obtenu pour les retraites, ne peut-on au moins l'obtenir pour les pensions ? Les retraites payées outre-mer sont maintenant augmentées de 45 p. 100, mais la vie est là-bas plus chère de 100 p. 100 que dans la métropole. Alors, en matière de pensions d'anciens combattants, je dis que celles-ci doivent être payées franc pour franc, qu'il s'agisse de francs C. F. A. ou de francs C. F. F.

Je voudrais également attirer votre attention sur les prêts à la construction aux anciens combattants d'outre-mer. Dans la métropole, le régime des prêts à la construction est maintenant général, mais outre-mer les sommes prêtées sont encore dérisoires, telles qu'elles sont définies par une législation qui date de la guerre de 1914-1918. Les territoires d'outre-mer ne sont pas sous la coupe du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et n'ont pas droit aux prêts consentis dans la métropole. Je crois qu'il serait opportun que vous vous entendiez, monsieur le ministre, avec votre collègue de la France d'outre-mer, sur ce problème si aigu, en liaison avec les offices locaux d'anciens combattants.

Je terminerai en attirant à nouveau votre attention, monsieur le ministre, sur les maisons du combattant d'outre-mer. Je n'insisterai pas, puisque vous avez déjà fait des promesses sur ce sujet à l'Assemblée nationale. Dans ce domaine, je le dis sans animosité, l'Etat n'a pas fait tout son devoir. Certes, des Maisons du Combattant, des lieux de réunion, ont été érigées, ici et là, mais le plus souvent par les moyens du bord. Les budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer et les sections de l'Association des Français libres ont été amenés à aider les initiatives locales prises par les offices des anciens combattants, auxquels, pour cela et pour beaucoup d'autres réalisations, il nous faut rendre hommage. Ces offices, en effet, ont su, avec des moyens réduits pour des pays aussi vastes, se pencher sur la réalité des problèmes, non avec un esprit administratif anonyme, mais avec toute la cordiale attention accordée à chaque cas particulier.

Vous me pardonnerez d'avoir évoqué des problèmes si différents, parce que vous aurez senti que l'Union française ne sera forte que par une solidarité qui, forgée dans l'épreuve de deux guerres, doit se maintenir non seulement par la reconnaissance des discours, mais surtout par celle des avantages promis et dus à tous les anciens combattants (*Applaudissements.*)

M. Jézéquel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jézéquel.

M. Jézéquel. Mesdames, messieurs, je vais être très bref. Il est de mon devoir, je crois, d'exposer publiquement, comme je l'ai fait hier à M. le ministre devant la commission, la situation particulière des grands invalides qui ont été blessés en service non commandé, à l'égard du statut des grands invalides.

En effet, ils ne bénéficient pas de ce statut et, en conséquence, ils sont lésés d'une somme annuelle de 267.000 francs. Or, la plupart d'entre eux — ma demande ne concerne d'ailleurs que ceux-là — ont été blessés dans la tranchée, aux environs de la tranchée, par imprudence la plupart du temps, en dévissant les fusées pour fabriquer avec l'aluminium ces collichets que nous avons tous connus. Or le plus grand nombre d'entre eux également sont titulaires de la médaille militaire et de très nombreuses citations. Il ne s'agit pas d'une grosse dépense au point de vue financier, et je m'empresse de rassurer le ministre des finances, puisqu'ils sont environ cent cinquante aveugles de guerre.

Je remercie d'ailleurs M. le ministre des anciens combattants d'avoir pris lui-même, hier, l'heureuse initiative de me suggérer de présenter une proposition de résolution dans ce sens. C'est ce que je vais m'empresse de faire et je suis sûr que ce jour-là vous l'adopterez à l'unanimité. Vous prouverez ainsi une fois de plus la grande sympathie, je dirai même l'affection, que vous avez témoignée en toutes circonstances à mes camarades. (*Applaudissements.*)

M. Henri Bergasse, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je voudrais que mes premiers mots fussent pour remercier M. le président Gatuing, M. le rapporteur Chapalain et, d'une façon générale, tous les membres de cette assemblée qui viennent de plaider la cause des anciens combattants.

La cause était gagnée d'avance. Le ministre qui vous répond est aussi pénétré que vous-mêmes de la justesse de cette cause et se permet de se féliciter d'avoir trouvé au sein de votre commission, comme d'ailleurs à la commission de l'Assemblée nationale, à la fois tant d'ardeur dans la défense et tant de compréhension.

Avant de répondre à chacune des objections ou des rappels à l'attention qui m'ont été soumis, je vais vous dire, d'une façon un peu résumée, combien nous allons nous attacher à résoudre les problèmes partiels que vous venez de me signaler et, ensuite, je me permettrai aussi brièvement, avec votre autorisation, d'aborder la grande politique générale du Gouvernement qui sera suivie à l'égard des anciens combattants et victimes de la guerre.

Tout d'abord, puisque nous examinons le budget, je vais rejoindre les chiffres qui ont été si exactement rassemblés dans le rapport présenté au nom de la commission des finances par M. Chapalain.

Notre budget aboutissait, avant la lettre rectificative, dans le « bleu » qui vous a été soumis, à un paiement de 77.030 millions de pensions concédées et figurant à ce titre au budget du ministère des finances, et 51 millions environ figurant au budget des anciens combattants pour les allocations provisoires payées à diverses catégories.

Des modifications, vous le savez, sont intervenues par le fait de deux lettres rectificatives, l'une émanant du Gouvernement Pinay, et l'autre du présent Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter à ce banc. Ces modifications aboutissaient à une augmentation de crédits de 2.550 millions, augmentant les pensions concédées de 2.070 millions et les ressources de notre ministère — je l'indique en passant — de 480 millions. J'ajoute — et j'attire votre attention sur ce fait — que sur ce budget, 71 milliards vont aux interventions publiques et aux dépenses sociales, tandis que 6 milliards seulement vont aux budgets de fonctionnement.

Il y a donc — et c'est peut-être la raison de certains retards qui vous ont été signalés à cette tribune — des ressources de gestion qui sont extrêmement limitées, et lorsque j'aurai ajouté, comme le faisait ressortir tout à l'heure M. Chapalain, je crois, que ce ministère, qui comptait 16.000 employés en 1920 et en comptait encore 11.600 en 1947, n'en a plus aujourd'hui que 6.811, on verra ainsi l'effort d'économies effectué en quatre ans par notre département.

C'est encore sur des réalisations d'économies que va porter le financement des améliorations contenues dans les lettres rectificatives; nos dépenses de fonctionnement vont encore, pour les financer, subir un abattement de 2,5 p. 100 qui, je vous l'indique, car ce sera notre honneur, ni ne retranchera une seule dépense sociale, ni n'aboutira à une compression d'effectifs des fonctionnaires, déjà limités au delà de toute possibilité.

En tout cas, il ne faudrait pas dire, comme le faisait M. Namy il y a un instant, qu'on n'a rien fait dans ce budget pour les victimes de la guerre. En effet, si sèche que soit mon énumération, je tiens à relever les mesures nouvelles qui, soit par l'effet du budget primitif, soit par l'effet des lettres rectificatives, sont intervenues dans le budget actuel.

N'y a-t-il pas progrès sur l'année dernière, alors que le budget comporte, pour le pécule des internés et déportés politiques, une allocation de 400 millions, que l'extension, en année pleine, de la majoration des pensions de guerre des veuves et ascendants va s'accroître de 2.122 millions au budget des finances et de 417 millions au budget des anciens combattants, alors que le pécule des prisonniers va être doté des 700 millions qui avaient été supprimés en 1952, que les 300 millions, inscrits dans le budget de 1952, vont être renouvelés et qu'un milliard supplémentaire sera attribué, portant ainsi à 2 milliards les crédits alloués en 1953 pour le pécule des prisonniers, crédits qui permettront, dans les mois qui vont suivre, de payer à chacun des prisonniers 2.800 francs, représentant une allocation de 7 mois ?

Le pécule des déportés et internés politiques, ouvert par la loi de 1948, comporte aussi une allocation nouvelle de 400 millions. L'allocation spéciale pour tierces personnes et aveugles de la Résistance est de 11 millions. Enfin, l'office national, dont je sais que la dotation est insuffisante et dont je parlerai plus longuement tout à l'heure pour répondre aux objections faites à son sujet, se voit rembourser les avances qu'il avait faites l'année dernière sur la base de 320 millions. Pour les secours, une augmentation de 50 millions est apportée par la lettre rectificative, et pour les pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés politiques, une tranche d'un milliard. La lettre rectificative de M. Pinay, suivie par celle de notre Gouvernement, apporte aux veuves une double satisfaction : avec une somme de 2.200 millions, elle comporte une augmentation de 5 p. 100, à partir du 1^{er} août, et de 15 p. 100, à partir du 1^{er} novembre; cela permettra aux veuves de guerre, au seuil de 1954, d'obtenir une augmentation de 15 p. 100, effort sensible — vous en conviendrez — en vue de diminuer la disparité qui existe, je le reconnais bien volontiers, entre ce qui résulte de la loi de 1928 et la situation actuelle, malgré les améliorations déjà apportées.

Les veuves de grands invalides reçoivent 80 millions par la substitution du taux normal au taux de reversion et les ascendants eux-mêmes, qui avaient été un instant oubliés, pourront, à partir du 1^{er} août, toucher une augmentation de 5 p. 100 qui permettra d'amorcer, pour l'année prochaine, des améliorations ultérieures.

Les pupilles de la nation n'ont pas été oubliés : 130 millions supplémentaires leur ont été alloués.

Enfin, des foyers d'hébergement et des camions orthopédiques pour les territoires d'outre-mer — et cela rassurera, dans une certaine mesure, M. Coupigny — ont été prévus pour que les mutilés des régions d'outre-mer ne soient pas obligés de se trouver dans la situation lamentable d'aller dans des centres lointains, au prix de dures fatigues, recevoir les soins qu'exigent leurs mutilations. Des camions circuleront de village en village pour donner ces soins, fixer des mensurations et distribuer les appareils orthopédiques qui leur sont nécessaires.

Maintenant que je vous ai exposé, d'une façon générale, l'œuvre du Gouvernement pour l'amélioration du sort des victimes de la guerre et des anciens combattants, je vais me permettre de répondre successivement — et en m'excusant par avance si je le fais avec quelque sécheresse — à toutes les objections qui m'ont été présentées.

Certes, je désire avec M. Chapalain que le budget soit présenté d'une façon plus unifiée, afin que tous les crédits dont bénéficient les anciens combattants et victimes de la guerre soient inscrits à un même budget.

M'étant ainsi associé à toutes les remarques qui ont été faites à ce sujet par votre rapporteur, je vais maintenant examiner chacune des objections qu'il a faites sur le budget de fonctionnement.

En ce qui concerne le personnel de l'institution nationale des Invalides, je le remercie d'avoir bien voulu reconnaître avec moi que l'augmentation de cinquante-trois employés constituait une dure nécessité.

Les soixante-dix employés des services extérieurs, je le signale, n'émargent pas chez nous; ils ne coûteront rien au budget des anciens combattants, car la sécurité sociale doit assumer normalement la charge de leurs traitements. Ils sont, en effet, destinés au centre d'appareillage et, d'après l'ordonnance du 19 octobre 1945, aucun crédit ne doit être demandé à ce sujet.

Enfin, en ce qui concerne les 30 employés du service des transferts des corps, dont nous demandons le maintien et que je supplie cette assemblée de bien vouloir nous accorder — M. le rapporteur l'a reconnu avec une extrême loyauté alors que la commission des finances avait été égarée par quelques chiffres — ces 30 employés sont absolument nécessaires. On ne peut pas, à la fois, comme le demandait, je crois, M. RADIUS, augmenter le nombre de nos représentants en Allemagne pour le transfert des corps et admettre une réduction de 30 employés dans le service général. Ces 30 employés sont absolument nécessaires. A l'heure actuelle, avec les 18 qui nous restent, ils constituent un effectif total de 48 agents. Si je vous indique que le nombre des transferts de corps prévus pour 1953 est du même ordre que celui des transferts effectués en 1952, vous comprendrez certainement qu'il n'est pas exagéré de vous demander le maintien de l'effectif à 48 unités.

Je rejoins parfaitement M. Chapalain lorsqu'il demande qu'une meilleure répartition soit faite dans le personnel des services extérieurs. Il peut absolument y compter: le ministre qui vous parle saura effectuer cette répartition.

On a beaucoup blâmé le fonctionnement du ministère, en particulier le retard mis à distribuer certaines cartes et à régler certains dossiers. Je reconnais bien volontiers les imperfections qui ont pu apparaître à ce point de vue. Les exemples cités à cette tribune par MM. RADIUS et COUPIGNY sont suffisamment émouvants pour que, bien entendu, toutes les fois qu'un cas de ce genre interviendra, il puisse être immédiatement signalé au ministre qui donnera les instructions nécessaires pour remédier à la situation.

Mais j'indique que, très heureusement, une amélioration est intervenue durant les derniers mois de l'année 1952 et je félicite à nouveau le personnel qui a su fournir un effort certain. En effet, les chiffres fournis par M. le rapporteur sont arrêtés au 30 septembre. J'ai le plaisir d'annoncer à votre assemblée que, compte tenu des trois derniers mois, le chiffre des décisions et des pensions liquidées s'élève, non plus à 173.949, mais à 234.073. C'est dire que, pendant les trois derniers mois de l'année 1952, on a énergiquement travaillé puisque, pour la moyenne de 19.300 dossiers réglés mensuellement, est passée à 20.000. Il est incontestable que cet effort n'est pas suffisant; il sera certainement augmenté dans les mois qui viennent et je m'efforcerai par tous les moyens — il ne s'agit pas de vagues promesses; vous me jugerez, messieurs, au résultat — d'obtenir, en particulier pour les cartes de déportés, comme pour les autres, un accroissement dans le rendement de nos services.

En ce qui concerne la régionalisation, M. Chapalain semble y voir un inconvénient. Qu'il me soit permis de lui répondre; d'après l'expérience que nous avons faite sur cinq régions témoins, nous avons obtenu une accélération dans la liquidation des pensions. C'est ainsi que plus de 30.000 décisions de concessions ou de rejets ont été prises et notifiées aux intéressés par les cinq délégués départementaux. Nous espérons, d'ailleurs, arriver dans peu de temps à satisfaire le vœu de M. le rapporteur et voir les ressortissants du ministère des anciens combattants recevoir leur titre dans les six mois qui suivent la commission de réforme. Je me permets simplement de lui signaler, qu'on obtenait ces résultats à une époque où le ministère des anciens combattants avait, ainsi que je vous l'indiquais il y a un instant, des effectifs bien supérieurs à ceux d'aujourd'hui.

Je voudrais maintenant aborder les observations faites par MM. GIAUQUE, RADIUS, ZUSSY, NAMY et COUPIGNY.

En ce qui concerne les veuves, M. GIAUQUE a bien raison — et je suis d'accord avec lui — de s'apitoyer sur leur sort et de souhaiter voir reconnaître leurs droits, par tranches successives, sur la base de la moitié des émoluments perçus par l'invalidé pensionné à 100 p. 100.

En ce qui concerne la retraite du combattant, certes, elle n'a pas été augmentée cette année. Ce sera votre œuvre de coopérer à l'action du Gouvernement dans le cadre des dispositions adoptées par le Parlement.

M. RADIUS a fait quelques très justes observations sur le personnel en Allemagne. Il ne doute pas que nous consentirions, tout de suite, à porter de quatre à six le nombre des employés chargés du transfert des corps si ces employés étaient, sur le plan du bilinguisme, d'une capacité immédiatement utilisable. Je vais examiner cette question.

En ce qui concerne les cartes en retard, et notamment les cartes DIR, M. RADIUS a demandé que les jugements rendus contre les résistants puissent permettre l'attribution des cartes.

Rien n'apparaît plus juste. Nous ne pensons pas nous plonger dans un byzantinisme complet, mais nous sommes tenus par un règlement d'administration publique dont je promets à M. RADIUS de recevoir personnellement les dispositions.

Je répondrai à M. ZUSSY, en ce qui concerne le scandale du cimetière de Cernay, qu'une plainte a été déposée. Actuellement, les poursuites judiciaires se poursuivent et vont bientôt toucher à leur terme. Si la justice est quelquefois un peu lente, la faute n'en incombe pas au ministère des anciens combattants, lequel n'a pas attendu la fin des poursuites pour punir les deux agents de son administration qui s'étaient faits les complices des entreprises dont il s'agit et les révoquer. J'ajoute que la restauration du cimetière de Cernay a aussitôt été entreprise et, à l'heure où je parle, elle est entièrement achevée.

M. COUPIGNY a évoqué un certain nombre de sujets. Il a admis avec moi qu'il fallait donner un certain dynamisme et plus de rapidité à l'exécution des lois votées par cette Assemblée. Je ne voudrais pas un instant que cette Assemblée puisse croire qu'on essaie, au ministère des anciens combattants, de bafouer les décisions qu'elle prend. Cependant, vous avez vu dans quelles conditions souvent précaires nous nous trouvons à cet égard. Il nous est quelquefois difficile d'aller aussi vite que nous le voudrions nous-mêmes. M. COUPIGNY a parlé d'acharnement. Je mettrai un grand acharnement à améliorer la situation.

Il a également évoqué la question du centre national de paraplégiques. Qu'il me soit permis de lui donner à ce sujet une bonne nouvelle: ce centre vient de recevoir une dotation de 60 millions de francs qui va être immédiatement utilisée. Neuf millions sont, en outre, inscrits au budget pour le paiement du personnel.

Enfin, en ce qui concerne les combattants volontaires de la Résistance et la bonification d'ancienneté pour les fonctionnaires résistants, pour les premiers, le retard n'est pas imputable au ministère: il est dû au fait que certaines propositions nécessaires à la mise en place des commissions ne sont pas parvenues; en ce qui concerne les fonctionnaires, j'ai le regret de dire que divers ministères ne nous ont pas encore fourni leurs listes. Inutile de dire que nous allons le leur rappeler et nous efforcer ensuite de hâter l'exécution des décisions.

Pour les emplois réservés de nos camarades d'outre-mer, je pense, et M. COUPIGNY le sait, me rendre d'ici quelques mois dans les territoires d'outre-mer, si je le puis. Sans attendre ce voyage, je vais m'occuper immédiatement de ces questions d'emplois réservés qui se posent aussi bien dans nos territoires d'outre-mer que dans la métropole.

A la tête du département d'outre-mer est placé un homme, mon prédécesseur au ministère des anciens combattants, à qui je tiens à rendre hommage, M. JAQUINOT. Je pense qu'entre ces deux anciens combattants, l'entente sera rapide; nous travaillerons ensemble, la main dans la main, pour essayer d'appliquer la loi sur les emplois réservés, qui est trop souvent méconnue.

Et en ce qui concerne le paiement des pensions en francs C. F. A., les discussions déjà engagées à ce sujet n'ont pu aboutir jusqu'à présent: je vous donne l'assurance que je reprendrai cette discussion avec mon collègue de la France d'outre-mer auprès des finances car il est évident que tous les anciens combattants, qu'ils soient originaires de la France métropolitaine ou de la France d'outre-mer, doivent être traités sur un pied d'égalité. (Applaudissements.)

Je voudrais, maintenant, mesdames et messieurs, en quelques mots très brefs et aussi simples qu'il me sera possible, vous exposer la politique d'avenir que compte entreprendre ce Gouvernement.

Je le reconnais bien volontiers, mais j'en ai fait la découverte peut-être trop récemment, tous les droits des anciens combattants et des victimes de la guerre sont fondés sur des lois, hélas, anciennes. Je rappellerai que la loi invoquée par les veuves de guerre remonté à 1928, celles sur les déportés à 1948, celle sur les réfractaires à 1950, celle sur les contraints du travail en pays ennemi à 1951. Le Gouvernement s'en rend parfaitement compte. Il voudrait bien, comme M. GIAUQUE, que toutes ces questions fussent actuellement résolues et ces lois appliquées.

Vous n'ignorez pas les difficultés devant lesquelles se trouve le Gouvernement et devant lesquelles se sont trouvés les gouvernements successifs pour appliquer ces lois: nous ne sommes pas, hélas, dans la situation de pouvoir réparer intégralement tous les désastres de la guerre. Ce n'est pas que nous nous refusions, sur ce point, à la solidarité nécessaire. Nous pensons au contraire qu'elle doit jouer à plein, mais dans la limite de nos forces. Nous ne voudrions pas réduire à néant, par un remboursement en monnaie dépréciée, tous les préjudices subis du fait de la guerre. Nous ne voudrions pas que la France revienne à cet état dont parlait Chamfort en 1883, où 16 millions de Français demandaient l'aumône à 7 millions de Français incapables de la leur faire.

Mais je le répète, et j'y insiste ici comme j'ai insisté à l'Assemblée nationale, il ne s'agit pas d'une aumône mais d'une dette, que le président de la commission des pensions a très justement qualifiée de sacrée, fixée par des engagements souscrits et par des lois qui ont été votées. Cette dette, très raisonnablement, et vous l'avez reconnu vous-même comme divers orateurs, ne peut pas être payée en une fois. Elle dépasserait nos moyens. C'est pourquoi le Gouvernement, à la suite d'une suggestion qui a été émise par des parlementaires, a souscrit à l'idée d'un plan de quatre ans coordonnant les lois et mettant en ordre les obligations pour les étaler sur une durée de quatre ans.

Comment s'opérera le financement de ce plan ? Très justement, M. le président de la commission des pensions rappelait que la Loterie nationale avait été conçue et créée précisément dans l'intérêt des anciens combattants.

J'ajoute que sa suggestion de prendre sur chaque emprunt une tranche destinée aux combattants paraît une idée heureuse qui sera creusée, en collaboration avec lui-même, dans le courant de l'année. Mais ne vous imaginez pas, mesdames, messieurs, que nous attendrons quatre ans comme certains voudraient le laisser croire pour entrer dans la voie des réalisations concrètes. Agir par étapes ne nous empêchera pas d'avancer.

Dès cette année, et me ralliant au vœu émis par M. Chapalain et divers orateurs, je vous promets de suivre les opérations de recensement avec mes collègues des finances.

Voilà, mesdames, messieurs, la tâche que s'est fixée le Gouvernement. Je vous demande de l'aider dans cette tâche. Sans doute les disponibilités très étroites de notre budget limitent-elles à la fois vos désirs et les nôtres. En les sériant dans le temps, nous sommes plus sûrs de les réaliser. Ce budget a été honnêtement établi dans la limite de nos forces et il sera exécuté honnêtement. Votre rapporteur a eu raison de le rappeler.

Ce seront mes derniers mots: l'ancien combattant que je suis s'engage à défendre énergiquement dans l'esprit public qui souvent a été égaré vis-à-vis d'eux, et au sein même du Gouvernement, la cause de ses anciens compagnons d'armes.

Il faut aussi qu'une campagne de révalorisation de l'idéal combattant accompagne l'amélioration des conditions matérielles.

Les anciens combattants ne sont ni des mendiants, ni des trouble-fête, mais l'élite de la nation doit trouver auprès de l'opinion française le respect et l'honneur auxquels elle a droit. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre de l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 77.149 millions 157.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 5.959.344.000 francs, au titre III : Moyens des services, conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi ;

« Et à concurrence de 71.189.812.000 francs, au titre IV : Interventions publiques, conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant aux états A et B annexés.

Je donne lecture de l'état A :

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel, rémunérations d'activité.

M. le président. « Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 684.710.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur le chapitre 31-01 ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 31-01 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 153.263.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-11. — Institution nationale des invalides. — Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses, 42.128.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-21. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 1.153.372.000 francs. »

Par amendement (n° 11), M. Rotinat propose de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Rotinat.

M. Rotinat. Mon amendement tend à faire rétablir le centre d'expertises médicales dans certains chefs-lieux de département. En effet, ces centres ont été groupés par région, sous prétexte de réaliser des économies, prétexte fort louable, certes, et que nous avons approuvé en son temps, mais, à la pratique, on s'est aperçu qu'au lieu de réaliser des économies, on aboutissait à un surcroît de dépenses: on obligeait, en effet, des mutilés, des blessés à des déplacements pénibles et coûteux pour se rendre au centre d'expertises.

C'est ainsi que, dans mon département, des blessés, des malades en instances de pension sont obligés de faire des voyages de 100 ou 200 kilomètres, ce qui nécessite deux jours de déplacement. Les frais de voyage et les frais de séjour que vous êtes tenus de payer représentent une dépense bien supérieure aux frais de déplacement qui seraient versés à un intérimaire venant au chef-lieu du département. On pourrait bloquer les visites et n'en faire qu'une par mois.

J'insiste tout particulièrement sur le côté moral: il est pénible de demander à de grands mutilés d'effectuer ces longs déplacements. J'ajoute d'ailleurs que ce rétablissement a déjà été réalisé dans certains départements. Pour ces raisons, je vous demande, monsieur le ministre, d'examiner avec beaucoup de bienveillance les demandes faites à ce sujet par les associations départementales d'anciens combattants et de leur donner satisfaction là où ce sera possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je remercie M. Rotinat de son intervention, mais je lui demande de bien vouloir retirer son amendement puisque je prends l'engagement devant lui d'étudier cette question en vue d'éviter, dans toute la mesure du possible, que les invalides de guerre soient astreints à des déplacements parfois pénibles.

M. Rotinat. Je remercie M. le ministre et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 31-21 ?...

Je le mets aux voix avec le chiffre de la commission.

(Le chapitre 31-21 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-22. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 205.968.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-41. — Service des transports et des transferts de corps et personnel des missions de recherche. — Rémunérations et indemnités, 53.610.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après les explications fournies au cours de ce débat, je crois interpréter l'opinion de la commission des finances en proposant de rétablir au chiffre initialement prévu par le Gouvernement, et voté par l'Assemblée nationale, le crédit de ce chapitre, que notre commission avait diminué de 7.140.000 francs, et cela pour permettre de maintenir les 30 employés du service des transports.

M. le ministre. Je remercie M. Chapalain et je rends hommage à son esprit de loyauté qui nous permet de maintenir les dotations nécessaires.

M. le président. La commission renonce donc à l'abattement de 7.140 millions qu'elle avait opéré et vous propose d'adopter le chapitre 31-41 au chiffre de 60.750.000 francs, voté par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande plus la parole sur ce chapitre, avec ce chiffre ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 31-41, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 561.527.000 francs. » — *(Adopté.)*

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite, charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 282.076.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 18 millions 611.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a rétabli le crédit initial demandé par le Gouvernement puisque, pour tous les ministères, une mesure commune est intervenue, annulant la réduction de 25 p. 100 qui avait affecté les dépenses d'œuvres sociales.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 33-92 avec le nouveau chiffre de 18.611.000 francs proposé par la commission.

(Le chapitre 33-92, avec ce chiffre, est adopté.)

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- M. le président.** « Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 6.888.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses, 84.002.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 34-11. — Institution nationale des invalides. — Remboursement de frais, 615.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 34-12. — Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses, 81.243.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 34-21. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 44.225.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 34-22. — Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses, 88.472.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 34-23. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 197.132.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 34-41. — Services des transports et des transferts de corps. — Matériel, dépenses diverses et remboursement de frais, 253.582.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 34-91. — Loyer et indemnités de réquisition, 62.169.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 23.850.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 82.788.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Dépenses diverses.

- « Chap. 36-51. — Office national des anciens combattants et victimes de guerre. — Contribution aux frais d'administration, 1.784.886.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Dépenses diverses.

- « Chap. 37-91. — Réparation de dommages. — Accidents du travail. — Frais de justice, 94.227.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

8^e partie. — Dépenses rattachées aux exercices antérieurs.

- « Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)
 « Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)
 L'examen des chapitres de l'état A est terminé.
 Nous arrivons à l'état B. J'en donne lecture :

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions publiques et administratives.

- « Chap. 41-91. — Fêtes nationales et cérémonies publiques, 1.397.000 francs. »
 Personne ne demande la parole sur le chapitre 41-91 ?...
 Je le mets aux voix.
 (Le chapitre 41-91 est adopté.)

6^e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.

- M. le président.** Chap. 46-01. — Subventions et secours à des associations et œuvres diverses intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre, 98.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 46-02. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause, 23 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 46-03. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 664.995.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 46-04. — Habillement. » — (Mémoire.)
 « Chap. 46-21. — Retraite du combattant, 6.722.240.000 francs. »
 Par amendement (n° 3), M. Restat propose de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.
 L'amendement est-il soutenu ?...
 L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.
 Par amendement (n° 5), M. Pic et les membres du groupe socialiste proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.
 La parole est à M. Pic.

M. Pic. Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'exposé bref, mais très clair, fait par M. le ministre il y a quelques minutes à propos des améliorations que le budget de 1953 apporte aux anciens combattants.

Il n'est pas dans notre intention de nier les résultats obtenus, après une lutte assez vive entre le gouvernement ancien, la commission des pensions de l'Assemblée nationale et l'Assem-

blée elle-même. Nos collègues de l'autre assemblée ont enregistré avec satisfaction un certain nombre d'améliorations. Je regrette cependant, et je suis persuadé que l'unanimité de nos collègues le regrettera aussi, qu'il soit un point dans ce budget sur lequel absolument rien de nouveau ne soit apporté par le Gouvernement. Il s'agit du point qui fait l'objet précisément du chapitre 46-21, la retraite du combattant.

Vous savez à quel point cette retraite intéresse nos camarades. Moi qui ai vécu d'assez longues années au milieu du monde ancien combattant, puisque pupille de la Nation de la guerre 1914-1918, ancien soldat de la guerre 1939-1945, qui suis mêlé assez intimement à la vie des associations de mon département, je peux affirmer — M. le ministre le sait bien — que cette question de la retraite est une de celles auxquelles les anciens combattants demeurent le plus sensibles.

Je ne dis pas — je ne voudrais pas qu'on interprêtât mal ma pensée — que c'est la question la plus importante. Je reconnais que les pensions de veuves, d'orphelins, d'ascendants ont une toute autre valeur et un tout autre sens en cela qu'elles sont un apport beaucoup plus tangible à la vie même des intéressés.

Mais le Gouvernement a tort, je crois, de considérer comme une chose négligeable cette retraite du combattant, parce qu'à force de la négliger, les anciens combattants ont le sentiment qu'on leur dispute et même qu'on leur retire ce droit à cette retraite, car c'est un droit qu'ils ont et je ne développerai pas d'autres arguments sur ce point. Le Gouvernement aurait été bien inspiré, suivant en cela la modération même des demandes des associations d'anciens combattants, d'inscrire dans son budget de 1953 une mesure, fût-elle fragmentaire. Pour reprendre l'expression de M. le ministre, cela aurait été un pas vers le but qu'on se propose dans le budget de 1953. Il ne l'a pas fait. Nous le regrettons très vivement et je suis persuadé que l'ensemble des anciens combattants le regrettera très vivement.

D'ailleurs, les deux assemblées parlementaires, par une série de votes successifs sur des propositions, en commission et en séance publique sur des amendements, ont déjà, à l'unanimité, marqué leur volonté de voir le Gouvernement se pencher sur cette question.

Sans nourrir trop d'illusions sur la portée pratique de l'amendement que notre groupe m'a chargé de défendre, nous pensons qu'il était quand même bon de renouveler devant cette assemblée et devant le Gouvernement, sans entrer dans les détails techniques d'appréciation et d'application de la revalorisation, la nécessité absolue d'apporter au régime la retraite du combattant les améliorations que les intéressés attendent.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement répond à M. Pic qu'il étudiera cette revalorisation.

M. Pic. Cette revalorisation sera-t-elle incluse dans le plan quadriennal ?

M. le ministre. Je ne peux prendre, sur ce point précis, un engagement dont vous voyez l'incidence budgétaire, mais je promets d'étudier la question.

M. Pic. Je comprends, monsieur le ministre, que vous ne puissiez pas préjuger les crédits, je veux simplement savoir s'il est dans votre intention — j'ai assez confiance dans votre parole — d'inclure des mesures que vous jugerez nécessaires pour la retraite du combattant dans le plan quadriennal, cela afin de savoir si je maintiens mon amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte votre amendement.

M. Pic. L'amendement est donc maintenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
 Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 8), Mme Yvonne Dumont et les membres du groupe communiste proposent de réduire le crédit de ce même chapitre 46-21 de 1.000 francs.

La parole est à M. Dupic, pour défendre cet amendement.

M. Dupic. Mesdames, messieurs, notre amendement a pour but d'exprimer devant cette Assemblée et de soutenir les légitimes revendications des anciens combattants quant à leur retraite.

Par cet amendement, nous demandons que la retraite soit portée pour les anciens combattants de cinquante-cinq ans au taux de la pension d'invalidité de 10 p. 100, pour ceux âgés de cinquante à cinquante-cinq ans à la moitié de ce taux, ce que nous considérons comme la simple défense d'un droit acquis.

Quelle est la situation actuelle ? 2.242.704 anciens combattants sont intéressés par cette question. Une légère augmentation a été consentie aux anciens combattants de soixante à soixante-cinq ans et à ceux de soixante-cinq ans et plus, qui ont vu le taux de leur retraite passer de 3.600 francs à 4.500 francs; mais rien n'a été accordé à ceux âgés de cinquante à soixante ans.

Ils sont donc 812.307 qui, âgés de cinquante à soixante ans, ne perçoivent qu'une retraite calculée sur les taux d'avant-guerre, ce qui se traduit par 530 francs pour ceux de cinquante à cinquante-cinq ans et 1.272 francs pour ceux de cinquante-cinq à soixante ans. Il n'est pas besoin d'insister sur ce que représentent actuellement de telles sommes. Disons tout de suite qu'elles n'ont qu'un caractère symbolique et qu'une telle retraite perd toute la signification qui lui avait été donnée, à son institution, à savoir un droit à réparation, une compensation efficace, d'ailleurs de toute façon incomplète, et pas seulement un geste symbolique à des hommes que la guerre a prématurément affaiblis.

Il importe donc de remédier à cela, de réparer cette injustice et d'accorder un taux de retraite qui suivrait l'évolution du coût de la vie.

Etant donné qu'un rapport constant a été établi entre les pensions d'invalidité et les traitements des fonctionnaires, si la retraite du combattant était portée, comme nous l'indiquons dans cet amendement, au taux de la pension d'invalidité de 10 p. 100 pour ceux âgés de cinquante-cinq ans, à la moitié de ce taux pour ceux âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, les anciens combattants verraient automatiquement leur retraite majorée à chaque relèvement des traitements; ce serait, nous semble-t-il, une mesure équitable.

De plus, il nous paraît également plus simple et plus rationnel de revenir, comme cela existait à l'origine dans la loi du 26 août 1930, à deux catégories de bénéficiaires au lieu des quatre qui existent actuellement. Ajoutons qu'il aurait été possible de trouver les crédits et que, sans aucun doute, les anciens combattants pensent avec nous, comme avec l'ensemble du pays, qu'un tel rajustement coûterait moins cher à la nation que la guerre que le Gouvernement poursuit, que la préparation à la guerre qu'il veut intensifier, comme le démontre la hâte avec laquelle il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale les projets dits de « communauté de défense européenne ». Il serait plus avantageux pour la nation d'aider...

M. Dulin. Et les Soviétiques, que font-ils ?

M. Dupic. Monsieur Dulin, vous feriez mieux de vous préoccuper sérieusement de la question présente. Répondez donc à la demande des anciens combattants, acceptez le rajustement de leurs pensions et retraites et évitez de suivre le ministre qui tout à l'heure déclarait : « Il faut faire des tanks de 14 tonnes et des obusiers ! » Nous croyons, nous, qu'il est possible, dans le cadre d'une politique nationale et internationale sérieusement établie, de poser et d'étudier les problèmes de la paix, cette paix qui nous éviterait de connaître un nombre plus grand encore de mutilés, cette paix désirée par tous les peuples et par les anciens combattants qui sauront l'imposer.

Il serait plus avantageux pour la nation d'aider d'une façon digne d'eux et de leur sacrifice les anciens combattants, en leur donnant satisfaction, et d'agir pour qu'ils soient les derniers plutôt que de continuer dans une voie qui épuise le pays, qui ne peut aboutir qu'à de nouveaux milliers de veuves, d'orphelins et d'invalides, qu'il faudra à nouveau soutenir.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission repousse l'amendement puisque M. le ministre a pris l'engagement d'étudier dans le plan quadriennal le problème de la retraite du combattant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je ne puis, à mon grand regret, accepter l'amendement présenté par Mme Yvonne Dumont et défendu par M. Dupic. Voici pourquoi : tout à l'heure, M. Pic m'a demandé d'étudier la revalorisation de la retraite dans le cadre d'un plan. J'ai accepté. Maintenant, on me demande de porter la retraite du combattant à 10 p. 100, ce qui entraînerait immédiatement une dépense supplémentaire considérable. Je ne puis m'engager sur ce point et je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Dupic. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 46-21, avec le chiffre de 6.722.239.000 francs.

(Le chapitre 46-21, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 46-22. — Allocations provisoires d'attente (art. D-37 à D-52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, 21.632.458.000 francs. »

Par amendement (n° 7), Mme Yvonne Dumont et les membres du groupe communiste proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Dupic, pour défendre cet amendement.

M. Dupic. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet de demander à cette Assemblée de bien vouloir prendre en considération la situation des veuves de guerre chargées d'enfants.

En effet, jusqu'alors, le barème qui leur est appliqué est dégressif, c'est-à-dire que, pour le quatrième enfant vivant, la veuve touche moins que pour le troisième. C'est, évidemment, une injustice. Pour la pallier, nous pensons qu'un supplément familial de 24.000 francs par an, c'est-à-dire 2.000 francs par mois, devrait être accordé à chaque orphelin.

C'est le sens, mesdames, messieurs, que nous donnons à cet amendement, que nous vous demandons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour les raisons formulées tout à l'heure, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse également l'amendement. A l'heure actuelle, nous donnons 15.000 francs par enfant et 20.000 francs dans les cas exceptionnels de trois enfants. Nous ne pouvons pas faire davantage.

Mme Girault. Les veuves de guerre jugeront !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Dupic. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 9), Mme Yvonne Dumont, M. Namy et les membres du groupe communiste proposent de réduire le crédit de ce même chapitre 46-22 de 1.000 francs. La parole est à M. Dupic, pour défendre l'amendement.

M. Dupic. Les chiffres donnant droit au bénéfice de cette pension n'ont pas été modifiés depuis le 27 février 1948, c'est-à-dire il y a quatre ans.

Or, en ce laps de temps, selon les statistiques officielles, les prix ont, dans l'ensemble, doublé, ce qui signifie qu'un revenu imposable de 50.000 francs en 1953 ne représente absolument pas les conditions de vie que ce même revenu représentait en 1948, et un grand nombre de parents âgés, privés par la guerre de leurs enfants et du soutien de ceux-ci, connaissent une grande misère.

Ce n'est, certes, pas la somme modique de 100 francs par jour, montant actuel de la pension d'ascendant, qui supprimerait cette misère.

Néanmoins, si peu que ce soit, elle l'atténuerait. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter l'amendement que nous vous soumettons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 10), Mme Yvonne Dumont et les membres du groupe communiste proposent de réduire le crédit de ce même chapitre 46-22 de 1.000 francs.

La parole est à M. Dupic, pour défendre l'amendement.

M. Dupic. Cette demande a pour but, cette fois, d'attirer votre attention, mesdames, messieurs, sur la situation des enfants uniques, orphelins de père et de mère.

La pension qui leur est attribuée est au taux normal, soit 83.000 francs. Nous demandons, pour ces enfants orphelins de père et de mère, que leur soit accordé le bénéfice du taux exceptionnel, c'est-à-dire 111.000 francs par an.

L'acceptation d'une telle demande ne représenterait qu'une dépense de quelques millions de francs, étant donné que le nombre des enfants intéressés par cette mesure n'est que de 10.000.

Nous espérons, mesdames, messieurs, qu'avec nous vous demanderez à ce Gouvernement, qui trouve à consacrer suffisamment de crédits pour la guerre, qu'il veuille bien consen-

tir une dépense qui permettra d'améliorer la situation des orphelins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Dupic. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-22, au chiffre de la commission.

(Le chapitre 46-22 est adopté.)

M. le président. « Chap. 46-23. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L-31 à L-34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, 13.120.415.000 francs. »

Par amendement (n° 1), MM. Giaque, Jézéquel, Radius et les membres de la commission des pensions proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Giaque.

M. Giaque. La loi du 19 juillet 1952 a prévu l'attribution d'une allocation, dite allocation n° 8, en faveur de certains bénéficiaires de l'article L-18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à savoir: les aveugles, les paraplégiques, les hémiparaplégiques, les amputés ou impotents de deux membres et les amputés des deux mains.

L'extrême diversité des mutilations, les multiples combinaisons auxquelles donne lieu leur évaluation, d'autres raisons encore, font qu'il est impossible de ne pas commettre de graves injustices en donnant pour base à l'attribution d'un droit une liste limitative d'infirmités nommément désignées.

C'est ainsi qu'un certain nombre de grands mutilés, bénéficiaires de l'article L-18, bien qu'atteints d'infirmités plus graves que celles définies par la loi du 19 juillet 1952, se trouvent écartés du bénéfice de cette allocation n° 8 et s'en indignent à juste titre.

Tel est le cas, par exemple, de ce mutilé désarticulé du bras droit, amputé de tous les doigts de la main gauche, sauf de l'auriculaire, dont un œil, le nez et les maxillaires sont arrachés. Jugez quelle est son amertume d'être écarté du bénéfice de l'allocation en cause, ce qui ne serait pas le cas s'il avait aussi perdu l'auriculaire de la main gauche, le seul doigt qui lui reste.

Il ne s'agit pas, hélas, d'un cas isolé; il y en a d'autres, auxquels mon amendement a pour objet de remédier.

En l'adoptant, mes chers collègues, vous ne ferez que confirmer le vote que vous avez émis sur un amendement absolument identique, que j'avais présenté à l'occasion de la discussion du budget des anciens combattants pour l'exercice 1952.

A cette époque, M. le ministre des anciens combattants s'en était remis à la sagesse du Conseil de la République. Je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas vous opposer à l'adoption de cet amendement et je prie mes collègues de confirmer leur vote du 27 décembre 1951.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas statué sur cet amendement; elle s'en remet donc à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. En ce qui concerne cette question, je sais que des pourparlers ont déjà eu lieu avec le ministère des finances à propos de l'incidence budgétaire que comporte l'extension demandée par M. Giaque. Je vais reprendre immédiatement les négociations avec le ministère des finances.

M. Giaque. Je vous demande simplement de me permettre de maintenir mon amendement, car cela vous donnera encore un appui supplémentaire pour intervenir auprès de votre collègue des finances.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 46-23 ?

M. Rogier. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. Monsieur le ministre, lors de la discussion de votre budget devant l'Assemblée nationale, un amendement tendant à réduire ce chapitre de 1.000 francs a été déposé par mon collègue et ami M. Ribère et certains députés algériens. Cet amendement avait pour but d'attirer votre attention sur le fait que les grands invalides d'Algérie ne bénéficient pas encore de la sécurité sociale, c'est-à-dire de l'application de la loi du 29 juillet 1950. Je sais, monsieur le ministre, qu'une discussion est en cours entre le Gouvernement général de l'Algérie, qui voudrait appliquer aux invalides algériens le régime métropolitain, et le ministère du budget qui voudrait leur appliquer le régime algérien. Avant la chute du Gouvernement de M. Pinay, l'arbitrage du président du conseil avait été demandé. Depuis, évidemment, la crise ministérielle étant intervenue, rien n'a été fait. Cet amendement, qui a été adopté par l'Assemblée nationale, a été également adopté par la commission des finances de notre Assemblée.

Je voudrais, monsieur le ministre, vous rappeler, en quelques phrases, comment cette loi a été rendue applicable à l'Algérie par le Sénat. Lorsque, le 9 juin 1950, nous avons discuté le texte qui est devenu la loi du 29 juillet 1950, c'est à la demande de M. Jézéquel que fut décidée son application à l'Algérie.

Le ministre des anciens combattants d'alors, M. Jacquinet, ne voulait pas que cette loi fût immédiatement applicable à l'Algérie, prétextant qu'il fallait demander l'avis de l'Assemblée algérienne; mais comme il s'agissait d'une affaire urgente et qu'on ne voulait pas que les grands invalides d'Algérie se considèrent comme les parents pauvres des grands invalides métropolitains, nous sommes passés outre et nous avons ici voté un amendement rendant applicable à l'Algérie ladite loi.

Nous pensions aller plus vite. Malheureusement, nos espoirs ont été déçus, puisque voilà deux ans et demi que nous avons voté cette disposition, que l'Assemblée nationale a admise en seconde lecture et que, depuis, nous attendons. Rien n'est venu!

Vous avez déclaré à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, que vous vous feriez un devoir de demander au nouveau président du conseil de prononcer l'arbitrage qui avait été proposé au président Pinay. Je suis l'interprète des sénateurs algériens, en vous demandant que, dans le plus bref délai, cette loi soit applicable à l'Algérie le mécontentement est grand et il ne faut pas — je le répète — que les grands invalides algériens se considèrent comme les parents pauvres de leurs camarades métropolitains.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je réponds à M. Rogier exactement ce que j'ai répondu à M. Ribère à l'Assemblée nationale: un décret préparé par le ministre du travail avait été soumis pour arbitrage à M. le président du conseil. Seuls les événements politiques ont retardé cette décision.

Il reste bien entendu que je vais aussitôt faire le nécessaire pour que la question soit reprise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-23 avec le nouveau chiffre de 13.120.414.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Giaque.

(Le chapitre 46-23, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 46-24. — Allocations spéciales prévues pour l'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la résistance (art. L-189 du code des pensions), 7.403.261.000 francs. »

Par amendement (n° 2), MM. Giaque, Jézéquel, Radius et les membres de la commission des pensions proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Giaque.

M. Giaque. Mes chers collègues, par suite de considérations anatomiques ou fonctionnelles, un certain nombre d'amputés de guerre ont obtenu, par une décision ministérielle, l'assimilation du niveau de leur amputation à un niveau plus élevé que celui existant réellement. Or, de nombreux arrêts du Conseil d'Etat, le dernier en date du 17 novembre 1949 (affaire Aillaud) accordent à cette catégorie d'amputés le bénéfice de l'allocation aux grands mutilés afférente au niveau d'amputation assimilé.

Malgré ces arrêts multiples et concordants, le ministre des anciens combattants se trouve dans l'obligation légale d'exclure du bénéfice de cette mesure les amputés titulaires de pensions définitivement concédées, tandis qu'il en fait bénéficier les amputés dont la pension est en cours de liquidation.

Notre amendement a pour objet d'amener le Gouvernement à faire cesser cette injustice. Une simple circulaire interministérielle y suffirait.

Votre prédécesseur, monsieur le ministre, était favorable à l'adoption de cette mesure. Je suis certain que vous partagerez

son point de vue et que vous laisserez à la sagesse du Conseil de la République le soin d'en décider.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je rappelle à M. Giaucque que la question est soumise, à l'heure actuelle, au ministère des finances. Nous avons précisément essayé d'obtenir l'augmentation qu'il réclame par la voie réglementaire. Aucune décision définitive n'est encore intervenue, à ma connaissance, sur cette question que je vais suivre.

Je signale que la circulaire est insuffisante pour contenter la demande de M. Giaucque.

M. le président. La parole est à M. Giaucque.

M. Giaucque. Pour les mêmes raisons que celles que j'indiquais tout à l'heure, je demande à M. le ministre de bien vouloir laisser l'Assemblée se prononcer.

M. le ministre. Je ne m'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 46-24, avec le nouveau chiffre de 7.403.260.000 francs résultant de l'adoption de l'amendement de M. Giaucque.

(Le chapitre 46-24, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 46-25. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 8.952 millions + 334.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-26. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 5.294 millions de francs. »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le ministre, je voudrais vous demander d'être favorable à l'extension du bénéfice de la sécurité sociale aux victimes civiles et à la prise en charge par la sécurité sociale du remboursement des frais relatifs à certaines maladies antérieures à l'immatriculation des veuves de guerre. Je vous prie d'insister, à ce propos, auprès de votre collègue, M. le ministre du travail.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je réponds volontiers à Mme Cardot que je serais très heureux de pouvoir lui donner satisfaction. Mais elle sait, comme moi, que je ne suis pas compétent en la matière; c'est du ministère du travail que dépend la décision. Je m'adresserai à mon collègue du travail et j'essaierai d'obtenir gain de cause.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 46-26 ?...

Je le mets aux voix, avec le chiffre de la commission.

(Le chapitre 46-26 est adopté.)

M. le président. « Chap. 46-27. — Appareillage des mutilés, 791 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-28. — Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire. » — (Mémoire.)

« Chap. 46-29. — Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi. » — (Mémoire.)

« Chap. 46-31. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques, 999.995.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-32. — Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance. » — (Mémoire.)

« Chap. 46-33. — Pécule allouée aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause, 1.999.998.000 francs. »

Par amendement (n° 6), M. Pic propose de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Pic.

M. Pic. Monsieur le ministre, le chapitre 46-33 a trait au pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants-cause. Je voudrais, à ce propos, vous poser très brièvement trois questions, pour résumer les trois grands soucis et les trois principales demandes de mes camarades anciens combattants, prisonniers de guerre.

La première question est celle du pécule, à laquelle a trait le chapitre considéré de votre budget.

La loi est intervenue et des crédits ont été dégagés depuis 1951 pour commencer à payer ce pécule aux ayants-droit des prisonniers de guerre décédés en captivité, aux ayants droit des prisonniers de guerre décédés après leur retour de captivité et

ensuite, par paliers successifs, pour étendre cette mesure à tous les anciens prisonniers de guerre qui ont droit à ce pécule de 400 francs par trimestre de captivité.

L'arrêté d'application a été pris. Il s'agit d'un arrêté interministériel paru, bien tardivement, le 22 octobre 1952. Depuis deux ans, des crédits étaient prévus au budget et vous avez bien voulu confirmer à mon collègue et ami, M. Le Coutaler, à l'Assemblée nationale, que les crédits de 1951 comme ceux de 1952, se trouveraient reportés avec ceux de 1953. Vous avez même, au cours de la discussion, dont j'ai lu attentivement le compte rendu, confirmé que l'abattement de 700 millions opéré par le gouvernement Pinay, en avril 1952, avait été annulé et que ces crédits vous avaient été rendus, ce dont nous nous réjouissons.

Il reste maintenant, pour que le paiement effectif intervienne, si mes renseignements sont exacts et d'après ce que vous avez vous-même déclaré à l'Assemblée nationale, à faire paraître les instructions d'application interministérielles, puisqu'elles intéressent quatre départements.

Je voudrais, au nom des combattants prisonniers de guerre, vous demander — puisque le ministère des anciens combattants a fait le nécessaire, mais qu'il attend l'avis des trois autres ministères intéressés — de faire l'impossible auprès d'eux pour que ces circulaires d'application paraissent le plus rapidement possible.

La deuxième question qui intéresse les anciens prisonniers de guerre concerne le remboursement des marks. Vous la connaissez, vous en avez parlé à l'Assemblée nationale. Nous savons qu'une conférence intergouvernementale qui s'est tenue à Londres, il y a deux ans, en avait discuté. Nous vous demandons, là encore, d'intervenir très énergiquement de façon que ce remboursement soit effectué et que les prisonniers de guerre ne soient pas spoliés, en cette matière.

Je ne signalerai la troisième question que pour mémoire, puisque vous avez répondu à un collègue de l'Assemblée nationale qui vous questionnait quelle ne relève plus de votre compétence. Il s'agit du paiement des soldes mensuelles des militaires prisonniers de guerre à qui l'on a retenu, vous le savez, à leur retour de captivité, des sommes considérables.

Je ne referai pas l'historique de la question qui date d'une ordonnance de 1945 suivie de décrets malencontreux. Je me propose, d'ailleurs, lorsque viendra après-demain en discussion le budget de la défense nationale, de poser au ministre de la défense nationale, avec les précisions nécessaires, la question de ce remboursement des soldes.

Toutefois, je voudrais au moins avoir rapidement la confirmation de votre part que l'attitude du ministre des anciens combattants n'a pas changé et que, si besoin était, nous pourrions compter sur lui pour intervenir dans la mesure du possible auprès du ministre de la défense nationale en vue du remboursement de ces soldes.

Si ces soldes ne sont pas remboursés — je m'excuse du mot que je vais employer — ce serait un véritable vol que l'Etat commettrait vis-à-vis d'anciens combattants qui ont connu la captivité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas statué sur l'amendement et s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je demandé à M. Pic de me faire l'amitié de retirer son amendement. Je pense, en effet, qu'il aura satisfaction sur les trois points qu'il vient de soulever.

Au moment où le Gouvernement vient de faire un effort en accordant un crédit de 2 milliards pour payer immédiatement une partie du pécule des prisonniers, je tiens à lui signaler que l'instruction interministérielle dont il parle va intervenir prochainement. A ce sujet, j'ai pris contact avec le ministre du budget pour envisager la procédure du paiement. Pour les ayants cause, les paiements ont déjà commencé.

En ce qui concerne le remboursement des marks, la question relève — M. Pic le sait bien — d'une loi interalliée n° 73, à laquelle la République fédérale allemande est intéressée, car elle doit effectuer des paiements si on lui fournit avant le 1^{er} avril la liste des bénéficiaires.

Quatorze millions sont nécessaires pour l'accomplissement de cette tâche.

Enfin en ce qui concerne les soldes, je ne peux que répéter ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale: ce problème ne dépend pas de moi. J'interviendrai très vivement auprès de M. le ministre de la défense nationale pour que ce droit de nos camarades prisonniers ne soit pas méconnu.

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Pic. Je retire très volontiers mon amendement, monsieur le ministre; mais je me permets de vous poser une simple question au sujet du remboursement des marks.

Je savais qu'une conférence intergouvernementale était nécessaire pour régler cette question et que l'Allemagne devait, en tant qu'ennemie qui doit rembourser les marks, prévoir une certaine somme. Vous venez de me confirmer que 14 millions avaient été réservés à cet effet.

M. le ministre. Ces 14 millions représentent les moyens nécessaires — en personnel et en matériel — à l'établissement des listes.

M. Pic. Je voudrais savoir si les sommes que l'Allemagne doit mettre à votre disposition pour le remboursement de ces marks proviendront des deux parties de l'Allemagne, ou d'une seule partie.

M. le ministre. Elles ne viendront que d'un seul côté: de l'Allemagne occidentale.

M. Pic. Les Allemands de la zone orientale ne feront donc rien pour les anciens prisonniers ?

M. le ministre. Ainsi qu'il me l'a été dit, cette zone payerait pour les Polonais et les Tchèques.

M. Pic. C'est ce que je voulais savoir pour l'édification de mes camarades.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pic. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-33, avec le chiffre de la commission.

(Le chapitre 46-33 est adopté.)

M. le président. « Chap. 46-34. — Indemnités aux rapatriés. — (Mémoire.)

« Chap. 46-35. — Pécule aloué aux déportés et internés politiques, 400 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 46-51. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Dépenses sociales, 3.184.622.000 francs. »

La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. Monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale, un amendement, qui a d'ailleurs été retiré et qui tendait à réduire de 1.000 francs le crédit de ce chapitre, avait été déposé par mon ami M. Ribère, de façon à attirer votre attention sur l'Association des amitiés africaines en Algérie. Cette association tend à recueillir et héberger les musulmans anciens militaires et anciens combattants. Vous avez indiqué qu'une somme de 60 millions de francs était mise à la disposition de cette association; c'est alors que M. Ribère a retiré l'amendement qu'il avait déposé.

Je n'ai pas voulu déposer ici un nouvel amendement, mais je voudrais insister auprès de vous, monsieur le ministre, pour que dans la ventilation des crédits de ce chapitre, vous vouliez bien faire un effort supplémentaire.

A l'heure présente, dans de nombreuses communes d'Algérie, où la construction d'une « maison du soldat » est nécessaire, tout est arrêté en raison du manque de crédits. Par exemple, à Bordj-Menaïel, au cœur de la Kabylie, où il existe de nombreux anciens militaires musulmans, la construction d'un Dar el Askri ne peut être entreprise parce qu'il n'y a pas suffisamment d'argent.

La commission des finances du Sénat, faisant droit à mon observation, a bien voulu charger son sympathique rapporteur de la mentionner dans son rapport.

Je n'ai pas voulu déposer d'amendement, je le répète, mais j'insiste pour que, dans la ventilation, monsieur le ministre, vous fassiez un effort supplémentaire. Je vous assure qu'il sera bien accueilli en Algérie.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je viens vous confirmer, comme je l'ai fait à M. Ribeyre, que ce service des amitiés africaines sera certainement très favorisé. Il m'est difficile de vous répondre si on pourra lui donner plus de 60 millions. Ce qu'il y a de certain, c'est que les demandes qui seront présentées seront examinées avec le plus grand esprit de bienveillance. Si je puis augmenter ce crédit, je le ferai très volontiers. Pour le moment, je ne puis prendre un engagement absolument formel à ce sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-51 au chiffre de la commission.

(Le chapitre 46-51 est adopté.)

8° partie. — Dépenses rattachées aux exercices antérieurs.

M. le président. « Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (interventions publiques), mémoire. »

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} avec la somme globale de 77.156.295.000 francs et les chiffres de 5.966.485.000 francs pour l'état A, et 71.189.810.000 francs pour l'état B.

(L'ensemble de l'article 1^{er} et des états A et B, avec ces chiffres, est adopté.)

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget des charges communes pour l'exercice 1953, un crédit s'élevant à la somme de 79.160 millions de francs applicable au chapitre 46-91 « Pensions d'invalidité ». — *(Adopté.)*

« Art. 1^{er} ter (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 10 p. 100.

« Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés. » — *(Adopté.)*

« Art. 2. — Les sommes provenant de la cession, de l'entretien, de la réparation, du renouvellement et, d'une façon générale, de toutes opérations d'appareillage effectuées à titre remboursable par les centres d'appareillage relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre peuvent être rattachées aux chapitres intéressés du budget de ce département suivant la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — I. — Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un article 9 ter L ainsi conçu :

« Art. 9 ter L. — Il est alloué, à compter du 1^{er} juillet 1953, aux invalides titulaires d'une pension d'invalidité égale à 50 p. 100 ou à 55 p. 100, ou régulièrement proposés pour une pension de cette nature, une allocation spéciale annuelle de 5.000 francs soumise au rapport constant.

« II. — Le taux des pensions de veuves visées aux articles 50 à 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sera majoré de 5 p. 100 à compter du 1^{er} août 1953. Cette majoration sera portée à 15 p. 100 à compter du 1^{er} novembre 1953.

« III. — Le taux des pensions d'ascendant et de la majoration allouée pour chaque enfant décédé, à partir du second inclusivement, fixé par les articles 72 à 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sera majoré de 5 p. 100 à compter du 1^{er} août 1953. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Le paragraphe 2 de l'article 43 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Les veuves des militaires ou marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service, ainsi que les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 85 p. 100 ou en possession de droits à cette pension. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — L'article 174 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 est ainsi modifié :

« Art. 174. — Le montant maximum de la retraite que peuvent se constituer les anciens combattants et victimes de la guerre dans les conditions prévues par la loi du 4 août 1923, modifiée par les lois du 30 décembre 1928 (art. 126 et 127) et du 31 mai 1933 (art. 140 et 141), est fixé à 48.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Est autorisée la transformation en emplois permanents, des emplois des cadres temporaire et contractuel du ministère et de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre régis par :

Le décret n° 1221 du 19 mai 1944 ;

Le décret du 11 mai 1945 portant fixation des cadres et du statut du personnel du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés ;

Les décrets n°s 46-1476 et 46-1477 du 17 juin 1946.

« Un décret portant règlement d'administration publique fixera la nature et le nombre de ces nouveaux emplois, ainsi que les conditions dans lesquelles les agents temporaires et contractuels, en fonction au 1^{er} janvier 1952, pourront être titularisés dans ces postes. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits, affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exer-

cice 1951 (Anciens combattants et victimes de la guerre) est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'infirmités multiples résultant soit de blessures, soit de maladies, soit de blessures associées à des maladies contractées ou aggravées en déportation, l'ensemble des infirmités est considéré comme une seule blessure au regard des articles 8 et 36 à 40 du code précité. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} octobre 1953 un projet de loi codifiant et complétant les lois votées qui définissent les droits des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Ce nouveau texte dont l'application intégrale sera obtenue au terme d'un délai de quatre ans pourra se réaliser en plusieurs étapes et réglera notamment :

« 1^o La mise à parité et ensuite le rapport constant qui devra exister entre les traitements de fonctionnaires d'une part, et la retraite du combattant, toutes les pensions et allocations des veuves, orphelins, ascendants, invalides, d'autre part ;

« 2^o Les remboursements des pertes de biens, pécunes, soldes et avantages matériels prévus par les différents statuts des victimes de la guerre qui devront être liquidés également au terme d'un délai de quatre ans. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en application de l'article 56 du règlement, je demande une seconde lecture de l'article 1^{er}, et plus particulièrement du chapitre 34-41 de l'état A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne fait pas d'opposition. En effet, à la suite du vote du chapitre 34-41 rétablissant les trente postes du service du transfert des corps, nous devons rétablir les 10 millions de crédits nécessaires au matériel.

M. le président. La commission étant d'accord, la deuxième lecture est de droit.

M. Henri Maupoil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maupoil.

M. Henri Maupoil. Je voudrais poser une question — je l'ai déjà posée plusieurs fois, monsieur le ministre, à votre prédécesseur — au sujet des corps de mes camarades qui sont morts en déportation et qui sont restés en Tchécoslovaquie.

M. le ministre Temple m'avait promis de faire tous ses efforts auprès du gouvernement tchécoslovaque pour que nous puissions ramener les corps de nos camarades.

J'ai été déporté avec eux et j'ai assisté à leurs souffrances et à leur agonie. Mes camarades de déportation ne comprennent pas que tous mes efforts n'aient pas eu le résultat que nous étions en droit d'espérer et que les corps de nos morts ne soient pas encore ramenés dans leur patrie.

Monsieur le ministre, j'insiste pour que vous fassiez diligence et que vous interveniez auprès du gouvernement tchécoslovaque afin que ce retour soit fait dans les plus brefs délais.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je suis heureux d'annoncer à M. Maupoil que grâce aux efforts de M. Temple, à qui je suis heureux de rendre hommage, l'accord du gouvernement tchécoslovaque avait été obtenu par lui pour le rapatriement de ces corps.

M. Maupoil a donc satisfaction.

M. Henri Maupoil. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La commission est donc d'accord pour une deuxième lecture du chapitre 34-41.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord pour rétablir les 10 millions et porter la dotation de ce chapitre à 263.582.000 francs.

M. le président. Après seconde lecture, la commission propose donc, pour le chapitre 34-41, le nouveau chiffre de 263.582.000 francs.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-41 avec ce chiffre.

(Le chapitre 34-41, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. En conséquence, il convient de rectifier comme suit les chiffres de l'article 1^{er} :

Somme globale: 77.166.295.000 francs.

Total de l'état A: 5.976.485.000 francs.

Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons pu craindre que l'effort entrepris dans les trois exercices précédents fût interrompu, mais nous sommes heureux, mes amis et moi, d'enregistrer l'effort financier dont témoigne le budget des anciens combattants dans sa nouvelle présentation, telle que l'a adopté l'Assemblée nationale.

Je vous ai écouté tout à l'heure avec émotion. Je puis affirmer, au nom de mes amis, que nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, en ce qui concerne le plan quadriennal si attendu pour la juste amélioration des situations souvent tragiques des veuves, des orphelins, des ascendants.

Nous vous remercions d'avoir bien voulu accorder cette satisfaction, ces espérances, aux veuves, aux orphelins, aux ascendants, victimes particulièrement éprouvées et aux victimes de la guerre.

Nous rendons hommage au dévouement apporté par vos différents services, à celui que ne cessent de témoigner M. le directeur de l'office et son personnel, aux innombrables besoins des pupilles de la nation pour leur assurer un avenir décent.

Vous me trouverez toujours à vos côtés pour vous aider. Nous recevons des lettres quotidiennes nous alertant sur les lenteurs apportées aux demandes de pensions, de levées de forclusion, et tant d'autres requêtes témoignant des revendications si justifiées et que connaissent seules les victimes de guerre en France, les autres pays ayant compris leur devoir de reconnaissance depuis longtemps. La France libérée ne doit pas oublier les promesses faites et les sacrifices consentis par ceux qui ont sauvé son indépendance. Le personnel ne doit pas être marchandé. Je considère comme un honneur pour le législateur de vous aider à accomplir votre tâche.

D'autre part, en m'excusant de cette affirmation tardive, j'ai appris qu'à Pinao, 57 corps nouveaux avaient été identifiés et, par conséquent, étaient sur le point d'être rapatriés.

En souhaitant que l'an prochain les pénibles discussions de cette année nous soient évitées, mes amis et moi, nous voterons le budget des anciens combattants. (Applaudissements.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je remercie Mme Cardot des paroles touchantes qu'elle vient de prononcer. Je puis l'assurer que le ministre qui lui répond fera tout son possible pour justifier ces paroles et la confiance de votre assemblée. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

CANDIDATURE AU CONSEIL SUPERIEUR DU TRAVAIL AUPRES DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission de la France d'outre-mer a fait connaître à la présidence les noms des candidats qu'elle propose pour siéger au conseil supérieur du travail auprès du ministre de la France d'outre-mer (application de l'article 161 de la loi du 15 décembre 1952).

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 13 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier la loi n° 48-1416 du 15 septembre 1948 modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre. (N° 671, année 1952, et 42, année 1953.)

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 14 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République :

A. — De tenir séance demain vendredi 30 janvier, à quinze heures, pour la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (intérieur) ;

B. — De tenir séance le samedi 31 janvier, matin, après-midi et soir (jusqu'à minuit) pour la discussion :

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (défense nationale) ;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant affectation de crédits au budget de la défense nationale (section air) ;

C. — De se réunir le dimanche 1^{er} février, après-midi, pour la suite de l'ordre du jour prévu pour le samedi 31 janvier ;

D. — De se réunir le lundi 2 février, matin, après-midi et soir pour la discussion :

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1953 (postes, télégraphes et téléphones, caisse nationale d'épargne) ;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (équipement des services civils, investissements économiques et sociaux, réparation des dommages de guerre) ;

E. — De se réunir le mardi 3 février, matin, après-midi et soir, pour la discussion :

1° Du projet de loi de finances pour l'exercice 1953, adopté par l'Assemblée nationale ;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1953 ;

F. — De tenir séance le jeudi 5 février à quinze heures trente minutes, pour :

1° La nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution ;

2° La discussion de la proposition de résolution de M. Georges Marrane tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République.

D'autre part, la conférence des présidents propose au Conseil de la République de se réunir dans ses bureaux le mardi 3 février, à quatorze heures trente minutes, pour la nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N° 5, année 1953.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport :

1° Le vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 14 et 18 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947, relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires ;

2° Le vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais ;

3° Le vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac ;

4° Le vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 8 du décret du 23 prairial, an XII, sur les sépultures ;

5° Le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et le département de la Moselle en vue de la cession à cette collectivité des anciens bâtiments du tribunal de Thionville.

A quelle heure le Conseil désire-t-il reprendre sa séance ?...

M. Borgeaud. Vingt-deux heures !

Plusieurs sénateurs. Vingt et une heures trente !

M. le président. M. le rapporteur m'a fait savoir qu'il ne pourrait pas être prêt avant vingt-deux heures.

La séance est donc suspendue jusqu'à vingt-deux heures.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

CONSEIL SUPERIEUR DU TRAVAIL AUPRES DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Nomination de membres.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la France d'outre-mer a présenté deux candidatures pour le conseil supérieur du travail auprès du ministre de la France d'outre-mer (application de l'article 161 de la loi du 15 décembre 1952.)

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition aux candidatures présentées.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Rivièrez, membre titulaire et M. Coupigny, membre suppléant du conseil supérieur du travail auprès du ministre de la France d'outre-mer.

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Schwartz un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale-Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et le département de la Moselle, en vue de la cession à cette collectivité des anciens bâtiments du tribunal de Thionville (n° 586, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 53 et distribué.

J'ai reçu de M. Marceilhac un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 48-1116 du 15 septembre 1948 modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre (n° 42, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 54 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à instituer en faveur des produits originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française, appartenant à la zone franc, un système d'aide à l'exportation, semblable à celui dont le décret du 6 octobre 1950 et ses arrêtés d'application ont fait bénéficier la production métropolitaine (n° 560, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 56 et distribué.

J'ai reçu de MM. Coudé du Foresto et Marrane un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1953 (Postes, télégraphes et téléphones. — Caisse nationale d'épargne), (n° 30, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 57 et distribué.

— 17 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Longchambon un avis, présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre) (nos 32 et 44, année 1953).

L'avis sera imprimé sous le n° 47 et distribué.

J'ai reçu de M. Maroselli un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale), (nos 40 et 46, année 1953).

L'avis sera imprimé sous le n° 55 et distribué.

— 18 —

MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE A LA REPRESSION DES CRIMES DE GUERRE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 48-1416 du 15 septembre 1948 modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre (N°s 671, année 1952, et 42, année 1953).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre de la justice, garde des sceaux :
MM. Henri Mayras, conseiller technique au cabinet ;

Tunc, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ;

Pour assister M. le ministre de la défense nationale et des forces armées :

MM. Dutheil de Lamothe, conseiller technique au cabinet de M. le ministre de la défense nationale.

Turpault, directeur de la gendarmerie et de la justice militaire.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, il y a eu autour du texte dont nous avons maintenant à délibérer trop de passion, trop de larmes et trop de sang pour que le rapporteur de votre commission de la justice ne se fasse, ici, un devoir impérieux de rester sur le strict plan du droit et d'exécuter avec toute l'impartialité dont il se croit capable la mission dont il a été investi par votre commission de la justice.

Avant d'aborder l'examen du texte que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, un très bref regard sur la législation antérieure est nécessaire. Je m'empresse de dire que je serai fort bref, car des orateurs me succéderont qui auront certainement à développer la même matière, et il suffit, à mon sens, que je vous donne les éléments pour comprendre le sujet, laissant à ceux qui me suivront le soin de déterminer vos convictions.

Nous nous trouvons en présence d'une ordonnance du 28 août 1944 qui organise et autorise les poursuites devant les tribunaux français des étrangers coupables de crimes de guerre et qui prévoit la responsabilité individuelle.

Nous arrivons à la loi du 15 septembre 1948, plus spécialement visée par le texte en discussion aujourd'hui et dont je vais, non pas vous donner lecture — ce qui n'éclairerait pas grand chose, car la rédaction laisse bien souvent à désirer — mais dont je vais essayer de vous donner un bref résumé.

L'article 1^{er} de cette loi institue la responsabilité collective, cette fois-ci, des membres des organisations criminelles ou réputées telles, sous réserve de la possibilité, pour lesdits membres, de faire valoir une excuse absolutoire, cette excuse absolutoire comportant deux conditions accrochées l'une à l'autre : d'une part, que les inculpés fassent la preuve qu'ils ont été incorporés de force dans les organisations militaires qualifiées criminelles et, d'autre part, qu'ils apportent la preuve qu'ils n'ont pas participé aux crimes reprochés.

L'article 2 de la loi du 15 septembre 1948 nous intéresse moins en l'espèce, car il sert, en quelque sorte, à la détermination des crimes.

L'article 3 permet la poursuite des citoyens français non visés par l'ordonnance du 28 août 1944 qui, je le répète, ne vise que les étrangers et autorise cette poursuite lorsqu'une instance contradictoire est engagée contre des étrangers.

La loi du 15 septembre 1948 est donc essentiellement celle qui institue la responsabilité collective.

Mais ces textes ont permis de mettre en cause des responsables qui étaient Français. Je n'en dirai pas davantage. Vous savez, nous savons tous, quelle fut notre émotion, non pas en apprenant ce que nous savions, mais en voyant poursuivis

de la même manière des citoyens français et des étrangers. On vous dira tout à l'heure tout ce qu'il faut dire sur la cruauté de cette situation et sur ce qu'il faut en tirer.

Plus spécialement touchés par cette situation dramatique, nos collègues des départements français de l'Est déposèrent une proposition que je retrouve portant la signature de notre collègue et ami M. Kalb, et de M. Bapst. C'est cette proposition qui fait l'objet, à l'Assemblée nationale, d'un rapport de M. Wasmer. Je ne veux pas, là non plus, vous analyser ce document. Qu'il vous suffise de savoir que, pour faire valoir l'excuse absolutoire dont je parlais tout à l'heure, et qui exigeait, dans le texte du 15 septembre 1948, deux conditions accrochées l'une à l'autre, cette fois-ci on a le choix entre l'une et l'autre de ces deux conditions ; en rédaction, c'est « ou » qui est substitué à « et ».

Il suffit donc, pour que le texte joue, que les inculpés fassent la preuve qu'ils ont été incorporés de force ou bien qu'ils n'ont pas participé aux crimes reprochés.

Enfin, d'après le rapport de M. Wasmer, la disjonction des procédures peut être ordonnée suivant qu'il s'agit d'inculpés alsaciens-lorrains ou d'inculpés allemands, mais le principe de la responsabilité collective est maintenu.

C'est dans ces conditions, mesdames et messieurs, que l'Assemblée nationale a été amenée à délibérer et voter et qu'elle a décidé, par 372 voix contre 179, qu'il y avait lieu de voter un nouveau texte se substituant à la loi du 15 septembre 1948.

Quelle est l'économie de ce texte ? Il consacre tout d'abord la disparition des articles 1^{er} et 2 de la loi du 15 septembre 1948, c'est-à-dire qu'il fait disparaître la notion révolutionnaire, choquante, de la responsabilité collective. Puis, dans un article 3 qui vient remplacer tout le texte, il prend des dispositions que je vais vous analyser alinéa par alinéa, vous demandant, pour la meilleure compréhension de mes observations, de vous reporter à l'amendement présenté par M. Kalb, puisqu'aussi bien il reprend très exactement ce texte.

A l'alinéa 1^{er} de ce nouvel article 3, nous voyons qu'il est possible de poursuivre des Français comme co-auteurs ou complices des crimes de guerre visés et réprimés par l'ordonnance du 28 août 1944.

A l'alinéa 2 — encore une fois je m'excuse d'être très rapide — c'est l'application des principes du code pénal qui est faite par assimilation au principe que nous connaissons sous le nom d'association de malfaiteurs.

A l'alinéa 3 est organisée la disjonction des poursuites.

Enfin, à cet alinéa, figurent des dispositions valant pour les procès en cours avec caractéristique générale qu'il faut retenir de ce texte, disparition de la notion de la responsabilité collective.

J'en arrive maintenant au texte qui a été voté par votre commission et, ici, je vous dois des explications un peu plus abondantes. Qu'il vous suffise d'abord de savoir que ce texte a été voté à la majorité, à une faible majorité.

Qu'il vous suffise aussi, non pas de savoir, car vous le savez par avance, mais de vous rappeler que, de part et d'autre, les tenants de telle ou telle théorie étaient d'aussi bonne foi les uns que les autres.

Ceux qui figurent dans la majorité et qui ont triomphé ont été guidés par des préoccupations communes, mais aussi par des préoccupations différentes. Certains d'entre eux ne souhaitaient nullement la disparition du texte de 1948 et de la notion de la responsabilité collective.

Les autres souhaitaient cette disparition, mais les uns et les autres pensaient qu'il était impossible, alors que le texte discuté venait s'appliquer brutalement dans une instance en cours, qu'il était impossible, dis-je, de sanctionner un tel empiètement du législatif sur le judiciaire, mais aussi, les uns et les autres, profondément émus par la situation tragique de nos frères des départements recouvrés, souhaitaient faire quelque chose qui fût compatible avec les principes auxquels nous sommes attachés et qui manifestât avec solennité que la France reste toujours indivisible.

C'est dans ces conditions assez dramatiques que la majorité, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, de la commission de la justice a décidé qu'il y avait lieu de maintenir la loi du 15 septembre 1948 et qu'elle vous propose, après avoir, en conservant cette loi, maintenu tout le système de preuves qui a fonctionné au procès de Bordeaux jusqu'à ce jour, maintenu en quelque sorte tout l'appareil législatif qui préside à cette enquête, à ces poursuites et à ces débats, de décider qu'à la fin de la procédure, une discrimination formelle serait opérée suivant qu'il s'agit d'inculpés allemands ou d'inculpés français et que les uns et les autres, s'ils sont condamnés suivant leur degré de culpabilité, ne le seront pas dans le même arrêt. Je vous lis le texte :

« La division de la procédure sera ordonnée, par le tribunal, à l'égard des individus de nationalité française poursuivis en vertu des articles 1^{er} et 2 de la présente loi, qui auront fait la preuve de leur incorporation forcée. »

Je m'explique. Cette preuve de leur incorporation forcée entraînera division de la procédure, si vous votez ce texte.

Il y a un autre alinéa qui, hélas ! est un alinéa valable pour l'heure présente: « Toutefois, en ce qui concerne les procès dont les débats seraient commencés, il sera jugé au fond sur réquisitoires et par jugements séparés. »

Tel est le texte que j'ai l'honneur de rapporter devant vous. Vous en avez tous compris, j'en suis certain, le sens et la portée. Je ne m'étendrai pas davantage; mon rapport est terminé.

Pendant, si j'ai accepté de prendre ce rapport — je dois dire que personne ne me l'a disputé et qu'on me l'a plutôt imposé — c'est à la condition formelle d'avoir le droit de dire ici, après avoir cessé mon rôle de rapporteur, que si, comme un grand nombre des membres de la majorité, j'ai refusé de voter et je ne voterai pas le texte de l'Assemblée nationale en ce qu'il me paraît attentatoire à la dignité de la justice, il ne faut pas pour autant que l'on me fasse dire que je ratifie la loi du 15 septembre 1948 sur la responsabilité collective. Je crois être fidèle à des prises de position déjà faites devant vous, mes chers collègues. J'ai toujours soutenu ce principe de la défense du judiciaire contre l'intrusion du législatif en d'autres procès, à cette tribune. Vous ne pensez pas que j'allais me déjuger!

Mais, j'ai aussi, à cette tribune, dit un jour — et j'avais l'honneur d'être le premier du Parlement français à le faire — que je n'approuverais jamais la législation de répression des faits de collaboration en ce qu'elle avait de choquant pour des principes qui me sont chers.

Je tiens à dire que je suis un adversaire résolu du principe de la responsabilité collective, tel qu'il découle de la loi du 15 septembre 1948, et qu'il y a quinze jours, ou dans deux mois, j'en aurais certainement voté l'abrogation. Mais le simple parlementaire et le rapporteur aussi ont le droit de dire avec netteté aux membres du Gouvernement — Gouvernements qui se succèdent et qui sont solidaires —: Vous avez, messieurs, placé le Parlement français dans une situation dramatique et (*Très bien! très bien! à gauche, au centre, à droite*) et nous nous n'en sommes pas responsables! (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Il y a des années, des mois, des semaines, vous auriez eu, ici, une grande majorité et une minorité qui aurait cédé après des déclarations de principe. Il y des opérations que l'on ne fait pas à chaud. Mesdames, messieurs, j'ai fait mon devoir; je vous laisse à vos responsabilités. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Radius.

M. Radius. Mesdames, messieurs, ce n'est pas sans émotion que j'aborde ce soir cette tribune, d'autant plus que tous mes collègues sénateurs d'Alsace, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, m'ont désigné pour être leur porte-parole au début de cette discussion générale. Je ne suis pas qualifié pour m'aventurer sur le terrain juridique. Je voudrais simplement laisser parler mon cœur, ce cœur d'Alsacien né à Strasbourg, à l'ombre de la cathédrale que nous ne concevons jamais autrement que laissant flotter à sa flèche notre drapeau tricolore. (*Applaudissement à gauche, au centre et à droite.*)

Permettez-moi tout d'abord de faire une constatation. Le peuple français est unanime pour condamner ce crime abominable que fut le massacre d'Oradour, qui restera la honte de ceux qui, dans un moment d'aberration, en plein milieu du vingtième siècle, l'ont commis. Tout Français de Bretagne, d'Alsace ou du Midi s'incline devant la mémoire des victimes et devant la douleur des survivants. L'Alsacien et le Mosellan ressentent peut-être davantage encore toutes ces douleurs, car nous avons connu, en Alsace et en Moselle, ce que fut le régime totalitaire dans toute son horreur. Nous avons connu, d'abord, les expulsions, puis le système comportant les chefs de bloc, les chefs de cellule qui avaient pour mission de vous espionner jusque dans le sein de votre famille. Nous avons connu les arrestations par la Gestapo et les déportations, et nous avons connu enfin l'incorporation de force.

Ces dernières semaines, de nombreuses manifestations ont eu lieu en Alsace. Elles étaient toutes très dignes. Elles se déroulaient toutes devant les monuments aux morts. De nombreuses motions ont été votées par les conseils généraux, par les conseils municipaux, par les associations patriotiques. Moi-même j'en ai signé une en ma qualité de président de la section départementale de la Fédération Nationale des Déportés et Internés de la Résistance, en même temps que le président de l'U. N. A. D. I. F. J'en ai également signé une de la section départementale de la Fédération des Réseaux de la France combattante. Toutes ces motions regrettent que la loi de 1948 ait posé le principe de la responsabilité collective. Toutes ces motions demandent la disjonction du cas des Alsaciens enrôlés de force dans les SS; mais aucune de ces motions ne prétend qu'incorporé de force est synonyme d'innocent.

Si parmi les prévenus, à Bordeaux, il y a des Alsaciens qui ont commis des crimes, nous les abandonnons à la justice française, et même à ce moment-là, nous sommes conscients que nos magistrats et les juges du tribunal militaire sauront tenir compte de ce que fut l'incorporation de force.

En tout état de cause, parmi les prévenus, il y a des Alsaciens, et c'est là que tout Alsacien français est blessé dans sa sensibilité; il est blessé dans sa sensibilité, car il ne comprend pas que des Français d'Alsace puissent se trouver sur le même banc d'accusation que des SS allemands qui, précisément, les encadraient pour mieux les tenir. Le gauleiter Wagner était celui qui a mis en place ce système d'incorporation de force; il a été, pour ce crime, condamné à mort par un tribunal militaire français et exécuté.

Le procès de Bordeaux n'est pas le procès de l'Alsace, mais l'Alsace ne veut pas que l'on puisse dire que, par la présence de ses fils aux côtés des SS allemands, le gauleiter Wagner avait raison. Nous n'avons jamais accepté l'annexion de fait, nous l'avons subie parce que nous ne pouvions faire autrement.

Le vote à l'Assemblée nationale a apporté un apaisement dans notre belle province. L'Alsace attend de nous de parfaire cette œuvre d'apaisement; elle attend de nous de faire en sorte que la loi, dans la forme votée à l'Assemblée nationale, soit promulguée le plus rapidement possible. Je vous le demande, au nom de mes collègues; je vous le demande pour cette Alsace française qui, aux moments les plus sombres de son histoire, à des heures tragiques où elle pouvait se croire abandonnée, n'a jamais désespéré de la mère patrie. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charlet.

M. Gaston Charlet. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs. Au seuil de ce débat, mes premières paroles seront pour exprimer ma gratitude au groupe socialiste du Conseil de la République, d'abord parce qu'il a décidé, dans sa lucidité, dans sa constance et dans sa sagesse, de s'élever unanimement contre la proposition de loi dont nous avons à débattre, ensuite, parce qu'il a eu la fraternelle pensée de mandater, pour exposer son attitude et sa position, dans cet angoissant problème, un élu de la Haute-Vienne, ce département au sein duquel, le 10 juin 1944, les hordes nazies ont fixé une plaie qui saigne encore.

Mais si c'est à un Limousin qu'échoit, de ce fait, l'honneur de développer les arguments du groupe socialiste contre le texte que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, mercredi, au petit jour — l'heure habituelle des exécutions — je vous prie autant vous assurer, mes chers collègues, que vous ne trouverez pas dans mes paroles des allusions ou même des constatations qui, volontairement, pourraient causer quelque peine aux excellents collègues qui siègent sur ces bancs pour y représenter la province d'Alsace.

Si une agitation excessive et inopportune, à mon sens, et à certains égards même maladroite, a créé une sorte de climat d'antagonisme entre l'Alsace et le Limousin, je dois dire que ce n'est pas la faute de mes compatriotes, et j'affirme que, même dans leur douleur, même dans leur ressentiment, ils n'ont jamais, à travers les débats du procès de Bordeaux, mis en cause les vertus solides et le patriotisme foncier des Alsaciens. (*Très bien! Applaudissements à gauche.*)

Le drame, voyez-vous, le drame exclusif, le drame total qu'évoque ce procès, il ne s'est passé qu'en un seul lieu, qui a nom Oradour-sur-Glane, et il s'y est déroulé le 10 juin 1944. Que d'autres drames se soient aussi passés, par la faute d'Hitler, de son idéologie, de ses plans, de ses consignes, en d'autres provinces françaises, qui les aient endeuillées et meurtries, ce n'est pas niable, sans aucun doute, et chaque parcelle de notre patrie a le droit de revendiquer ses martyrs et de pleurer sur leur sacrifice. Je n'ignore pas que l'Alsace a eu sa large part d'otages, de déportés, de torturés et de fusillés, mais celui qui parcourt nos routes, même nos sentiers de la Haute-Vienne, y trouve aussi les innombrables stèles où le ciseau du sculpteur a inscrit dans le dur granit de chez nous les noms des héros qui sont tombés dans la lutte clandestine, ou que l'Allemand a abattus, dans son dépit et dans sa haine, à l'orée de nos clairières, au pied des murs de leurs demeures, ou qu'il a torturés à mort pour les punir de leur résistance.

Allons-nous dénombrer, mesdames et messieurs, je vous le demande, ces monuments et ces pierres tombales pour essayer d'établir, au profit de l'une ou de l'autre de nos provinces françaises, une sorte de suprématie dans le martyrologe régional? Tel n'est pas mon sentiment et tel ne peut pas être le vôtre.

Au surplus, la confrontation du nombre de nos martyrs ne donnerait rien pour la solution du problème qui se pose ce soir, car la tragédie d'Oradour-sur-Glane, le plus haut lieu du sacrifice national, le sommet aussi qu'atteignit la barbarie

nazie en Europe, n'appartient pas qu'aux Limousins, mais, d'une façon plus grave et plus symbolique, à la fois à la France, au monde et à la civilisation.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, toutes et tous, nous avons, dans notre mission de Français et d'élus du peuple français, la charge sacrée de veiller à ce que le châtiement des coupables ne supporte aucune carence et ne soit compromis par aucune faiblesse.

Après ce préambule, qui m'a paru nécessaire, abordons, si vous le voulez bien, le problème et d'abord essayons de le définir. Une loi a été votée par le Parlement en 1948. Cinq ans après — pour être plus précis je devrais dire cinquante-cinq mois — on la remet en cause devant le même Parlement et dans le dessein précis d'attenter au déroulement d'un procès judiciaire sur lequel le pays et une partie du monde même ont les yeux intensément fixés. Quelle est cette loi? Que dit-elle? Que vaut-elle? Ce sera la première partie de ma tâche que de vous le rappeler.

D'aucuns l'ont appelée, je l'ai lu et vous aussi, « la loi Charlet ». Laissez-moi vous dire que si je récuse cette paternité, ce n'est pas à cause du mobile péjoratif qui a sans doute déterminé ceux qui me l'ont imputée. Je considérerais, au contraire, comme un honneur d'avoir eu cette initiative, mais ma part, si elle a compté dans la rédaction finale du texte, n'a pas été aussi large que celle qu'on m'attribue, car c'est le Gouvernement lui-même qui, en 1947, prit l'initiative d'un texte destiné à permettre le châtiement collectif des hommes qui, sous l'uniforme SS, avaient semé la mort, l'incendie le pillage, dans les régions les plus diverses de notre pays.

Ce projet, d'inspiration gouvernementale, était présenté, au nom de M. Paul Ramadier, président du conseil, par M. André Marie, ministre de la justice, M. Coste-Floret, ministre de la guerre, M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères, M. Jacquinet, ministre de la marine, et M. Maroselli, ministre de l'air.

Son objet? Pallier les insuffisances de l'ordonnance du 28 août 1944 qui, fondée sur les principes définis à Nuremberg, ne permettait pas de comprendre dans la même poursuite et de juger ensemble les militaires d'origine allemande ayant fait partie de formations coupables de crimes collectifs et ceux qui avaient une origine différente, notamment les ressortissants français.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental (annexe n° 1620, deuxième séance du 6 juin 1947) le dit d'ailleurs en propres termes, et j'en extrais deux paragraphes seulement, mais ils seront suffisamment démonstratifs:

« L'ordonnance du 28 août 1944 ne contenait aucune disposition particulière relative aux crimes de guerre imputables à l'action collective des membres des groupes ennemis, tels que ceux qui ont opéré à Oradour, à Asecq, à Maillé et à Robert-Espagne. Les membres des unités de SS qui avaient pris part à ces massacres pouvaient donc échapper à la répression si la preuve de leur participation personnelle à ces atrocités ne pouvait être faite. »

Je le rappelle, ces motifs ont été donnés sous la responsabilité et sous les contre-seings notamment de M. André Marie, ministre de la justice, et de M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères.

Le projet ainsi amendé fut soumis en 1948 à l'Assemblée nationale; il est intéressant de noter qu'aucun débat ne se déroula et qu'il ne fut point discuté. Il fut donc adopté en cet état. Le Conseil de la République une fois saisi pour avis, sa commission s'étonna d'un tel bouleversement du projet initial.

Elle pensa qu'on était allé d'une extrémité à l'autre et, dans l'intervention que je fis à l'époque, j'en avais fait moi-même la remarque. Visant l'exigence du projet initial:

« C'était — indiquais-je — contrairement à l'impossible, et on pouvait admettre qu'un adoucissement relatif s'imposait.

« Pour n'avoir pas voulu suivre le Gouvernement aussi loin, la commission de la justice de l'Assemblée nationale a substitué au texte premier une rédaction nouvelle qui lui fait perdre radicalement tout effet, car non seulement elle a dénaturé la notion de présomption formelle de criminalité imputable à chaque membre de la formation considérée, mais encore, ce qui est plus grave, elle a introduit une exception dont les résultats seront fatals à la majorité des poursuites. »

La commission de la justice me suivit et proposa un amendement au texte voté en première lecture. La modification devait aboutir à présenter, au mois de juin 1948, une fin d'article 1^{er} ainsi conçue:

« Tous les individus appartenant à cette formation ou à ce groupe sont considérés comme co-auteurs, à moins qu'ils n'apportent la preuve de leur non-participation au crime. »

C'était encore une preuve difficile à rapporter, sans aucun doute, mais ce n'était pas une preuve impossible comme celle qu'avait exigé l'initiative gouvernementale.

Revenue devant l'Assemblée nationale, la loi en question devait susciter un débat qu'elle n'avait point déterminé lors de sa première lecture et, mesdames, messieurs, vous qui, dans un souci de cordialité, d'amitié, d'affection même pour nos collègues du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, avez prêté une oreille favorable à leurs doléances et à leurs suggestions, je vous rends attentifs à ce que, au cours des débats en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, la voix de l'Alsace, déjà, avait pu se faire entendre dans le sens où elle se fait entendre aujourd'hui, et M. Joseph Wasmer, un des initiateurs de la proposition de loi qui a abouti hier au texte contre lequel s'élève le groupe socialiste, avait indiqué lui-même quelles pouvaient être les conséquences dramatiques de l'amendement qui revenait du Conseil de la République relativement à la situation des Alsaciens incorporés contre leur gré dans les formations S. S. et qui, de ce fait, avaient participé à des actions terroristes ou à des massacres, comme celui d'Oradour-sur-Glane.

D'où, mesdames, messieurs, la rétroactivité du texte, d'où la présomption de responsabilité collective, d'où le renversement exceptionnel du fardeau de la preuve et d'où, surtout, l'exigence de preuve extrêmement rigoureuse pour celui qui voulait se soustraire à cette présomption de criminalité.

Vous avez, monsieur le ministre de la justice, au cours des débats qui se sont déroulés il y a quarante-huit heures à l'Assemblée nationale, fait observer qu'il y avait un monde entre le texte qui était inscrit dans le projet gouvernemental de 1947 et celui qui avait été finalement retenu, après remaniement, par la commission de la justice.

Je suis de votre avis, mais il y avait surtout un monde de rigueur dans le projet gouvernemental, et je crains que ce ne soit pas ce que l'on ait compris de votre réflexion et sur quoi je me permets d'insister à cette tribune.

Je lis en effet — je crois qu'il est nécessaire, ne serait-ce que pour l'histoire, qu'on insiste sur ce détail — ce que le gouvernement de l'époque, les ministres de l'époque, exigeaient alors de l'accusé d'un crime de guerre collectif pour qu'il puisse réclamer son absolution.

Il était stipulé — je ne lis que la dernière partie utile de l'article 1^{er}: « Tous les individus appartenant à cette formation ou à ce groupe sont punis comme co-auteurs, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils se sont opposés, par leurs actes, à l'accomplissement du crime. »

Il y a un monde, en effet, monsieur le ministre de la justice, entre cette exigence et celle qui a été finalement retenue par cette loi, que certains disent inique et monstrueuse, loi qui, aujourd'hui comme hier, est mise en accusation devant le Parlement qui l'a déjà votée lui-même et qui est tout prêt, semble-t-il, à définitivement la répudier.

Devant cette suggestion qui venait de haut, comment se comporta la commission de législation de l'Assemblée nationale? Un rapport de M. Jules Julien, que je ne lirai point mais dont j'indique simplement qu'il est précis, circonstancié et suggestif, indiqua les raisons pour lesquelles on ne pouvait pas retenir la suggestion gouvernementale, et le résultat de la délibération de la commission de la justice fut que l'on rédigeât la fin de l'article 1^{er} de la façon suivante: « Tous les individus appartenant à cette formation ou à ce groupe peuvent être considérés comme co-auteurs de ce crime, à moins qu'ils n'apportent la preuve d'une incorporation forcée. »

Voici, très rapidement, l'économie du texte ainsi aménagé: une faculté pour le juge de considérer tous les militaires de la formation comme co-auteurs et une possibilité d'absolution totale à la seule condition d'apporter la preuve d'une incorporation de force dans le groupe déclaré criminel de guerre.

L'Assemblée prit parti, non pas dans la confusion, mais après avoir eu à sa disposition toutes les possibilités de se déterminer, et elle vota un texte qui différait, dans doute, de celui que nous lui avions renvoyé, mais qui en différait en aggravant la rédaction du Conseil de la République. En effet, lorsque notre Assemblée avait exigé pour l'absolution du coupable uniquement la preuve de sa non-participation au crime, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, ajouta une seconde condition qui devait être réunie à la première: celle de l'incorporation forcée, et la conjonction entre ces deux conditions indique bien et sans aucune équivoque possible que telle avait été la volonté du législateur souverain de 1948.

La loi est votée, elle est promulguée et, dès sa promulgation, elle va susciter, je n'en disconviens pas, un certain nombre de critiques. Certains vont la dire une monstruosité juridique, certains vont la dire inique, d'autres la diront attentatoire à la tradition du droit français.

Dès ce moment-là, j'insiste, mesdames, messieurs, elle sera mise en cause, non pas tellement dans sa rédaction, mais dans ses conséquences, aussi bien au regard des nationaux français qui, incorporés dans les SS, auraient pu être attraités devant des tribunaux militaires que des Allemands eux-mêmes qui

allaient, d'après ces censeurs, en être les injustes victimes. Malheureux Allemands !

C'est dire qu'il n'est point soutenable que, dès le vote de cette loi, l'attention des pouvoirs publics — et quand j'emploie cette expression « pouvoirs publics » je fais aussi bien allusion au Parlement qu'aux gouvernements eux-mêmes — l'attention des pouvoirs publics n'a pas pu ne pas être attirée sur les difficultés auxquelles donneraient lieu l'interprétation et, ensuite, l'application de la loi qui venait d'être votée et qui fut promulguée le 15 septembre 1948.

Eh bien, si cette loi était inique et monstrueuse, comme certains parlementaires et certains ministres même n'ont pas hésité à l'affirmer, qu'ont-ils attendu, les uns et les autres, cinq ans pour en demander la modification ? « *Errare humanum est* », dit l'axiome, « *et perseverare diabolicum* ». Il est certain qu'on peut se tromper, même si l'on est parlementaire, même aussi si l'on est ministre et personne n'aurait eu l'idée de jeter la pierre à ceux qui auraient déclaré vouloir réparer leur erreur. Mais alors, il a été diabolique, pour tous ceux-là, de persévérer dans l'erreur durant cinquante-cinq mois et les diables, mes chers collègues, sont bien mal venus, aujourd'hui, à s'en prendre à ceux qui sont restés, eux, fidèles au texte qu'ils avaient voté et dont ils acceptaient d'endosser la responsabilité.

Car, je vous l'indiquais au cours de la visite que, cet après-midi, vous avez faite, monsieur le ministre de la justice, à la commission de législation de notre Assemblée, vous portez, ainsi que tous les ministres qui se sont succédés dans les gouvernements depuis 1948, une lourde responsabilité dans l'émoi et les perturbations qui agitent le pays et qui défraient la chronique depuis l'ouverture du procès de Bordeaux. Vous nous avez dit, sans doute, et vous l'aviez dit à l'Assemblée nationale : « Il n'est jamais trop tard pour reconnaître l'erreur et pour empêcher l'injustice de se commettre ; et vous aviez utilisé une image, si j'en crois le résumé de votre intervention, l'autre nuit, devant l'Assemblée souveraine ; vous aviez indiqué que, « lorsqu'on pouvait arrêter le bras de la justice prêt à s'appesantir sur la tête d'un innocent, il ne fallait point manquer de le faire, quel que soit le moment où le législateur prendrait cette initiative ».

Je vous ai dit, cet après-midi, et je vous répète ce soir que les gouvernements consciencieux et conscients à la fois avaient mission d'empêcher que le bras de la justice ne se lève en vertu d'une loi qui, iniquement, aurait risqué de frapper des innocents. Il me paraît bien tard — je rejoins en cela mon collègue M. Marcellin — il me paraît bien tard aujourd'hui pour empêcher ce bras de retomber, dans les circonstances où le procès se déroule devant le tribunal militaire de la 4^e région.

On nous a dit et on nous dit encore que la loi de 1948 était même affectée d'un double vice d'inconstitutionnalité. A en croire ceux qui le lui imputent, il s'agissait d'une inconstitutionnalité « interne » et d'une inconstitutionnalité « externe ». Interne, parce que certaines stipulations de la loi seraient en opposition ou en contradiction avec notre Déclaration des droits de l'homme, externe parce que certaines autres violeraient même les règles internationales codifiées à Nuremberg pour la répression et le châtement des crimes de guerre.

Permettez-moi de vous dire que je ne suis pas tellement certain, dans l'état de mes modestes connaissances, que les accusations d'inconstitutionnalité que je viens de rappeler soient réellement fondées. En tout cas, si elles ont existé, je répète ma question et, implicitement, mon reproche, pour ne pas dire mon accusation : Pourquoi avoir laissé ces vices persister pendant cinquante-cinq mois ? Car, s'il arrive au législateur de se tromper, ce qui est possible, il a, plus que n'importe quelle autre autorité, l'obligation au moins morale de redresser son erreur dès qu'il s'en aperçoit.

Comment se peut-il donc qu'il n'y ait pas eu, dans les départements ministériels les plus représentatifs de cette nation, des techniciens, des spécialistes, des savants du droit pénal, international ou privé, pour attirer l'attention du pouvoir sur l'urgence qu'il y avait à modifier ces lois, ne fût-ce que pour ne pas encourir l'opprobre des censeurs étrangers, sans même parler des difficultés d'application au moment où pourraient s'ouvrir les mises en accusation des coupables en vertu de ces textes contestés ?

Eh bien, les réponses qui nous ont été faites, mesdames, messieurs, nous ont déçus, je pourrais même dire déconcertés, tellement elles étaient peu pertinentes et, en tout cas, tellement elles avaient mal les responsables des énormes responsabilités qu'ils auraient encourues par leur inaction.

On nous dit — et c'est un argument que j'ai lu dans un certain nombre d'interventions de nos collègues de l'Assemblée nationale, l'autre nuit — on nous dit : cette loi de 1948 est tellement nocive qu'elle a empêché l'extradition des criminels de guerre demandée aux autorités d'occupation alliées, et c'est, en réalité, le caractère funeste de cette loi qu'il faut voir dans

le petit nombre d'accusés qui sont assis sur les bancs du tribunal de Bordeaux. Il y en aurait eu bien davantage, paraît-il, si nous n'avions pas voté une loi qui aurait indigné la conscience et la vertu juridique des étrangers.

Est-ce bien sûr, mesdames, messieurs ? Vous me permettrez de vous demander, respectueusement, monsieur le ministre de la défense nationale, ce qu'il faut croire, ou de certaines affirmations qui ont été produites même à la tribune du Palais-Bourbon, soit par vous-même, soit par des députés, ou de celles qui ont paru dans la presse. On a dit que l'Union des républicains socialistes soviétiques n'a jamais fait droit à une demande d'extradition. Sans doute n'aurait-elle jamais donné pour raison de son refus l'argument auquel je viens de faire allusion. Elle se serait bornée à dire qu'elle n'avait pu identifier les coupables dont les noms lui étaient fournis.

On a dit que l'Angleterre elle-même aurait refusé l'extradition des criminels de guerre récupérés par elle dans sa zone d'occupation en Allemagne. On ne nous a donné aucune précision et si nous consultons les journaux de ce matin nous y lisons l'indication d'un démenti officiel de la part des autorités anglaises d'occupation. Qui a raison ? Qui a tort ? Nous voudrions tout de même bien des précisions, des dates, des documents, pour savoir qui dit la vérité et qui ne la dit pas.

Enfin, on nous a parlé des Etats-Unis ; on nous a même donné cette précision que ce pays aurait satisfait, jusqu'en 1948, aux demandes de restitution des Allemands criminels de guerre capturés dans sa zone d'occupation personnelle et que brusquement, à partir de ce moment, se serait opéré un ralentissement de ces extraditions allant jusqu'à leur arrêt total. De là à insinuer qu'il y aurait une relation certaine, inévitable, incontestable, entre le vote de la loi du 15 septembre 1948 et le comportement des autorités américaines d'occupation en Allemagne, il n'y a qu'un pas et il semble que, dans l'esprit de ceux qui fournissent ce détail, ce pas avait été, par avance, franchi.

Mesdames, messieurs, à cette tribune, je sais les obligations de courtoisie que nous devons, nous Français, aux nations alliées qui ont fait à nos côtés les sacrifices qui nous ont conduits à la victoire ; je serai donc aussi modéré que possible dans mes réflexions.

Mais je dis que l'audace serait grande pour certains pays de vitupérer notre système répressif, de critiquer notre système législatif, de censurer les prétendus excès de nos lois ou de nos codes, alors que ces mêmes pays, chez eux, en sont encore à des discriminations raciales et que, dans l'administration de leur propre justice, ils admettent, — tolèrent, ce qui est encore pire, — la loi de Lynch pour certains de leurs ressortissants.

Si ce sont ceux-là qui s'avisent de nous donner des leçons de vertu juridique, ou judiciaire, permettez-moi de vous confier que nous les rejetons comme non valables, pour ne pas dire impertinentes.

Mais le juge américain Jackson, qui fut le porte-parole le plus écouté des Etats-Unis au tribunal de Nuremberg, a bien affirmé le premier, dans un rapport célèbre, la légalité internationale et nationale de la culpabilité collective, cette culpabilité collective dont M. Fonlupt-Esperaber, ainsi que je crois l'avoir lu au *Journal officiel*, a dit l'autre jour, au Palais-Bourbon, qu'elle était une absurdité.

Mais voyons ce qui s'est passé chez nous, à la suite de la codification des textes de Nuremberg ?

Les critiques de juristes ou même d'écrivains contre la loi du 15 septembre 1948 n'ont-elles pas été axées sur une fausse optique ou sur une fausse interprétation des principes mêmes que l'on entendait invoquer ? N'a-t-on pas confondu la répression des crimes de droit commun avec celle des crimes de guerre, ou plutôt des crimes contre l'humanité, car je pense, mes chers collègues, que c'est bien cette appellation qui constitue le terme le plus approprié en la matière, ce qui justifierait encore cette affirmation du juge Jackson à Nuremberg : « La partie plaignante à cette barre est en réalité la civilisation. »

Je me permets de faire une incursion rapide dans un ouvrage qui me paraît présenter un intérêt certain, étant donné qu'on a négligé ce côté de la question dans des débats qui se sont vus amples et qui, à cet égard au moins, ont été incomplets devant l'Assemblée nationale.

Il s'agit d'une thèse de M. Aroneanu. Pour ceux qui ne le connaissent pas, j'indique immédiatement, et sous la référence de M. le professeur Donnedieu de Vabres, aujourd'hui décédé, que M. Eugène Aroneanu est un des premiers théoriciens du crime contre l'humanité. Il est, d'autre part, l'auteur de la première reconstitution du crime contre l'humanité faisant partie du dossier que la France a présenté au procès de Nuremberg.

Je détache de cet ouvrage, *Le crime contre l'humanité et le droit commun*, préfacé par M. Albert de la Pradelle — une sommité, lui aussi, du droit pénal international — ces passages

que je me permets de vous lire en vous demandant de vouloir bien les méditer :

« Regardé du point de vue de la victime, le crime contre l'humanité ressemble certainement à un crime de droit commun en ce qu'il constitue une atteinte directe à la personne frappée dans sa liberté, sa vie ou ses droits sans qu'il y ait accident, guerre ou circonstance fortuite quelconque.

« De plus les victimes sont innocentes d'une infraction au code pénal et d'ailleurs exécutées, pour la plupart, sans l'intervention d'une sentence judiciaire. Et le droit commun garantit implicitement à toute personne innocente l'exercice de ses droits, sa liberté, sa vie.

« En effet, en codifiant les actes délictueux, en qualifiant les délits et en spécifiant les peines, c'est-à-dire les conditions légales dans lesquelles un transgresseur de la loi peut subir une atteinte à ses droits, sa liberté et sa vie, le droit commun met à l'abri de semblables limitations toute personne innocente. S'il en était autrement, quel besoin d'avoir un code pénal puisque, innocents et coupables, tous seraient exposés ?

« Mais considérer pour ces raisons le crime contre l'humanité comme étant un simple crime de droit commun nous paraît être un jugement trop simpliste. Le crime contre l'humanité, pour avoir été commis contre des innocents, constitue certainement une violation des principes généraux du droit pénal tels qu'ils dérivent du droit pénal de toutes les nations civilisées, comme s'exprime l'acte d'accusation de Nuremberg.

« Ces principes font du code pénal une défense légale des innocents, de sorte que l'assassinat légal des innocents constitue une violation de ces principes ».

« Il est raisonnable que les coupables de milliers d'assassinats soient traités au moins comme des criminels de droit commun car, s'il est impossible d'enlever mille fois la vie à l'auteur de mille assassinats, il serait mille fois plus absurde encore de lui épargner la seule vie qu'il doit en expiation du premier de ses crimes, parce que, au lieu d'en commettre un, il en a commis mille. »

C'est là justement qu'il devient impossible de suivre le crime contre l'humanité sur la voie tracée par le droit commun. « L'histoire ne connaît pas de crimes dirigés contre autant de victimes et avec autant de cruauté, a dit le juge Jackson, dont j'ai parlé tout à l'heure. »

« Comment un criminel de droit commun peut-il se rendre coupable de mille, de centaines de milliers, voire d'un million d'assassinats ? Le droit pénal de n'importe quelle civilisation semble être un « droit-nain » en comparaison de celui qui devrait exister à la taille des criminels qui dépassent les exploits des héros légendaires. D'où vient, en effet, la puissance criminelle des coupables de tant de crimes de droit commun ?

« Du point de vue du criminel donc, le crime contre l'humanité ne peut plus s'accommoder du droit commun »

Je donne maintenant cette courte et déjà ancienne citation de M. de la Pradelle, lui-même :

« Le droit criminel n'a pu prévoir que, par un singulier défi aux lois essentielles de l'humanité, de la civilisation, de l'honneur, une armée pût systématiquement, en vertu des instructions mêmes de son souverain, se livrer aux actes auxquels l'ennemi n'a pas craint de demander sans succès la victoire.

« Jamais donc le droit criminel interne n'a pu préparer des dispositions qui permettent de réprimer des actes pareils. »

Ce qui revient à dire, en termes peut-être plus simples, que le code est toujours en retard sur le crime et que les codes internes, c'est-à-dire les codes nationaux, sont toujours en retard sur l'imagination des criminels. Ainsi ne risquez-vous pas, au nom de l'intangibilité de vos codes, sous prétexte de ne point attenter à la tradition et à la vertu du droit, d'être perpétuellement à la « traîne » du crime ? Serez-vous toujours désarmés contre les criminels qui auront perpétré des forfaits tellement exceptionnels que même l'imagination du rédacteur du code ancien n'avait pas pu les prévoir et, partant, n'avait pu se prémunir contre eux, tout au moins quant à la procédure et quant à l'échelle de la répression ?

C'est ce qui pose le problème de savoir si des nationaux, mis en présence de crimes qui sont tellement exceptionnels qu'il n'avait point été prévu, auparavant, de textes susceptibles d'en assurer le châtement, doivent dire :

« Nous sacrifions tout au respect rigoureux des principes ! Tant pis si le crime ne peut pas être puni, mais nous ne violerons pas les vieilles règles, celle de la non-rétroactivité des lois pénales ou celle encore qui met en tout état de cause la preuve de la culpabilité individuelle des individus à la charge de la société qui les accuse. Nous préférons ne pas châtier que de châtier par ce moyen là. »

Ah ! les rigoristes du droit ont eu beau jeu sans doute !

Mais la question restait de savoir si la France devait se démettre ainsi de la mission de justice qu'elle devait à la mémoire des martyrs, victimes des massacres exceptionnels comme ceux d'Oradour-sur-Glane, d'Ascq, de Maillet et de Robert-Espagne.

Or, mesdames, messieurs, c'est parce que le Gouvernement français de 1947 n'a pas voulu se démettre de cette mission qu'il a puisé dans les règles énoncées à Nuremberg, l'exposé des motifs documenté, précis, référencé, qui a servi de justification à la proposition de loi dont j'exposais l'économie au début de mon intervention.

Vous vous étonnez sans doute avec moi que le Gouvernement d'aujourd'hui ne soit plus d'accord avec celui de 1947, et que plusieurs des ministres qui avaient contresigné le projet dont il s'agit, aient pu voter hier contre la loi dont ils portaient une large part de responsabilité.

J'arrive à la dernière partie de mon intervention.

A ce point de mon exposé, je voudrais mettre le Parlement en présence de ses responsabilités.

Je m'adresse surtout, par delà cette enceinte, à ceux qui, au Palais-Bourbon ont, hier matin, voté la proposition de loi contre laquelle se dresse le groupe socialiste de cette Assemblée.

A eux, et aussi sans doute à ceux qui parmi vous seraient déjà, mesdames et messieurs, déterminés à les imiter.

Pensez-vous vraiment que l'opinion publique, cette entité, soit sourde ou aveugle ? Si trop souvent peut-être elle est restée sans réaction devant les inconséquences — il en comble — de son Parlement, ce n'est pas une raison suffisante de croire qu'elle avalera indéfiniment toutes les couleuvres qu'on lui présentera, dut-on les lui offrir au nom de la justice, ou, pour employer la formule trop souvent hypocrite, mais consacrée, au nom de l'intérêt supérieur de la Nation ?

Eh bien, quand elle verra (je ne fais qu'anticiper), que des SS quitteront le tribunal militaire, puis la prison de Bordeaux pour réintégrer leurs foyers et y reprendre leurs occupations, sans même que le commissaire du Gouvernement, paralyse par le texte que vous voulez voter, ait eu la possibilité de réquerir contre eux, les plus frustrés ne pourront pas ne pas faire le parallèle entre cette absolution et la sévérité, de la justice pour d'autres espèces qui, à une échelle moindre, sans doute, ont défrayé les annales de ces dernières semaines !

Oui, disons-le, lorsque le peuple de France apprendra qu'on aura renoncé aux poursuites contre certains des militaires S. S. d'uniforme, et Français d'origine, actuellement jugés à Bordeaux, au motif de ce qu'il n'aurait pas été établi contre eux d'autres griefs que celui d'avoir assisté au massacre de 642 innocents sans y prendre part, et que le peuple se rappellera qu'il y a quelques semaines, un paysan des Basses-Alpes a été condamné à deux mois d'emprisonnement pour n'avoir pas eu le courage de s'exposer aux fusils des malfaiteurs qui assassinaient une famille anglaise, à proximité de sa ferme, il aura le droit de vous dire, mesdames et messieurs, que votre justice le déconcerte !

Je vois des gestes. Je m'attendais à ces protestations. Je sais bien que ceux qui ont déjà vilipendé la loi de 1948 s'empresseront d'affirmer que les deux exemples que je viens d'opposer n'ont entre eux aucune commune mesure. Mais oui, j'ai vu mon cher collègue votre protestation du bras. (*L'orateur se tourne vers M. Abel-Durand*).

Je sais qu'il ne vous sera pas difficile de me contredire en faisant au besoin l'exégèse de certains textes et l'analyse de certaines doctrines, et sans doute, en droit strict, aurez vous raison.

Mais je dis aussi que le peuple de France, qui n'a pas dans sa généralité une formation juridique, mais qui se contente de sa sensibilité et de son légendaire bon sens, le peuple de France, dans sa logique, ne comprendra pas. J'ajoute que, moi-même, je serai le dernier à lui reprocher de ne pas comprendre.

Laissez-moi donc, mesdames, messieurs, m'adresser à vous d'une manière plus pressante et de vous dire ceci : allez-vous persister dans une erreur aussi fatale et aussi lourde de conséquences immédiates et futures ? Allez-vous donner raison aux Allemands qui avaient l'impudence, hier, de critiquer notre jurisprudence, et qui dans quelques jours, disposeront d'arguments que vous leur aurez forgés vous-mêmes.

En modifiant une loi qui se voulait exemplaire, vous en faites non plus un texte d'exception, mais un texte de circonstance, étriqué et mesquin, et même, je vais plus loin, un texte nationaliste au sens le plus fanatique du terme.

Allez-vous, sous prétexte de préserver l'Alsace des menaces d'un autonomisme renaissant (*Murmures à droite*), donner aux zéloteurs de la doctrine séparatiste une première et impressionnante victoire ? Allez-vous, sous prétexte de ne pas humilier l'Alsace, humilier la Lorraine et rompre le trait d'union que scellèrent pour elles deux, l'infortune et l'histoire, en ayant

l'air de renoncer à sanctionner efficacement le massacre des petits réfugiés de Charly, qui ont trouvé à Oradour une mort affreuse ?

Je vous demande en baissant volontairement la voix : quel serait le comportement de ceux de nos collègues qui se penchent aujourd'hui sur le sort de leurs compatriotes alsaciens, incorporés de force dans les S S si, au lieu que ces 44 petits écoliers innocents fussent originaires de Charly, en Moselle, ils le fussent de Strasbourg ou de Colmar ?

Ne risqueraient-ils pas, en essayant de justifier une modification de la loi de 1948, de creuser un abîme atroce entre les parents et les amis des uns et des autres et, dans cette hypothèse, à quels drapeaux villageois auraient été placés les crêpes ? C'est un cruel dilemme qui s'offrirait alors, mes chers collègues, à vos cœurs et à vos consciences, tellement cruel que je m'en voudrais d'insister.

Allez-vous enfin — j'y arrive et je rejoins là mon excellent collègue et ami M. Marcihacy, que je remercie de sa franchise — allez-vous enfin bafouer, par une loi votée dans de telles circonstances, l'autorité de la justice qui s'administre à Bordeaux ? Ne craignez-vous pas qu'en imposant une procédure nouvelle et, par là même, un nouveau verdict aux magistrats, à la façon dont un général remettrait un ordre de mission à une estafette, vous allez faire de ces juges, abasourdis par les clameurs du Parlement, après l'avoir été par celles de la rue, des sortes de boucs émissaires voués par avance, quelle que soit leur décision, à la colère du peuple, qui s'estimera trahi ?

Déjà, hier matin, à la suite du vote de la proposition de loi par l'Assemblée nationale, les représentants des familles des martyrs, qui se trouvaient au banc du public dans la salle du tribunal militaire de Bordeaux, n'ont pu rétenir leurs protestations et ils ont troublé instinctivement la sérénité de l'audience.

C'est un fait qui sans doute ne se serait pas produit si la loi avait réservé à ces représentants des martyrs, le droit d'être assistés, d'être représentés, de contrôler, de surveiller les débats sur le plan technique, et enfin, de faire valoir le point de vue des morts avant que le tribunal ne rentre dans sa salle des délibérations pour juger ceux qui les avaient massacrés.

Si, mesdames et messieurs, j'oubliais à cette tribune que je suis parlementaire pour me souvenir simplement de ma qualité de conseiller juridique de l'Association nationale que représente toutes ces familles disparues, je serais tenté de vous crier :

« Assez ! arrêtez ce procès ! ne continuez pas ce qui risque d'apparaître bientôt comme une sinistre parodie de justice ! Ouvrez aux coupables les portes des prisons !

« Laissez les morts au silence de leur tombeau et les vivants à leur douleur ! ».

Mais je pense que ce serait lâcheté, et trahison aussi de ces causes sacrées, que d'abandonner la partie quand il peut y avoir encore un espoir de faire triompher la raison, de convaincre ceux qui ne le sont pas tout à fait et de faire revenir à compréhension ceux qui se sont déterminés déjà d'une façon différente.

Voilà pourquoi, en terminant, je veux faire un dernier effort que je crois absolument nécessaire pour l'accomplissement de ma mission, à la fois de parlementaire socialiste et d'élu du Limousin. Car vous avez encore le temps de vous ressaisir et de choisir, en n'oubliant pas que votre choix, vous aurez sans aucun doute à le justifier demain, devant l'histoire.

Les motions et les ordres du jour qui se veulent des hommages aux victimes et que les parlementaires écoutent debout et dans le recueillement perdent, mes chers collègues, leur portée solennelle lorsque, dans les minutes qui suivent, des votes les contredisent, même implicitement. Je crains bien que ce soit ce qui s'est passé il y a quelques heures à l'Assemblée nationale. Alors, prenez bien garde de ne pas vous tromper, et de ne pas vous tromper sans rémission.

« N'entendez-vous pas l'appel des petits enfants d'Oradour ? » a dit, l'autre jour, mon camarade M. Jean Le Bail, député de ce département de la Haute-Vienne que je représente ici. Il parlait avec son cœur et sa sensibilité de père de famille, lui qui avait tremblé pour le sort de ses enfants dans le moment de la tragédie d'Oradour-sur-Glane. Je sais, on me l'a rapporté, que son intervention avait ému l'Assemblée nationale, dans sa grande majorité, jusqu'aux larmes.

Relaterai-je certains aspects atroces du carnage du 10 juin 1944 ; un détail seulement, qu'on citait hier après-midi devant le tribunal militaire de Bordeaux : le sadisme sanguinaire des nazis les avait poussés à jeter des entrailles de bêtes mortes sur les cadavres humains. Vous me direz que, si on devait rappeler toutes ces horreurs et toutes ces atrocités, on sortirait des assemblées parlementaires avec des sentiments qui, sans aucun doute, paralyseraient la lucidité qui s'impose à ceux qui doivent faire les lois.

J'ajouterai simplement ceci : c'est qu'on a tout massacré à Oradour-sur-Glane. Tout : les hommes, les femmes, les enfants, les bêtes et les pierres et, croyez-vous, c'est au moins l'impression que je ressens chaque fois que je traverse ce qui fut autrefois un village riant et qui n'est plus désormais qu'une nécropole. Les pierres ont une âme, et leur appel, pour être muet, n'en est pas moins bouleversant. Eh bien, si vous étiez dans cette minute dans les rues d'Oradour, regardant les vestiges des maisons saccagées, contemplant ces pans de mur qui ressemblent à des moignons calcinés, dressés vers le ciel gris, non pas pour crier vengeance, mais pour implorer simplement, du parlementaire avant le juge, qu'il accomplisse la mission qu'il a reçue des morts de châtier l'épouvantable crime et qu'il n'y faille point à la veille du jugement, vous changeriez certainement de conviction !

Alors, ne vous exposez pas, je vous en conjure, mes chers collègues, à ce que, demain, le pèlerin qui viendra s'incliner devant les cercueils pleins d'ossements et de cendres, lorsqu'il lira sur les portiques : « Oradour, souviens-toi ! » ne soit tenté d'interpréter l'avertissement comme d'aucuns se préparent déjà à le faire : « Oradour, souviens-toi de cette après-midi de juin 1944, où les barbares immolèrent les 642 habitants ; souviens-toi aussi de cette aube de janvier 1953 où le Parlement français a sacrifié la justice totale exigée par tes martyrs à l'emportement d'une injustifiable passion. » (*Applaudissements prolongés à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Kalb.

M. Kalb. Mesdames, messieurs, je suis obligé de vous demander toute votre indulgence. Depuis quinze jours, je vis cette tension atroce, à Bordeaux. Je comprends ce cri d'horreur que poussaient les rescapés d'Oradour-sur-Glane et quand notre collègue Charlet vient dire : « A quoi bon voter des motions qui ne veulent rien dire ? » je puis l'assurer que les motions votées par le peuple d'Alsace, en rendant hommage aux victimes d'Oradour-sur-Glane, correspondent à des sentiments ressentis au plus profond de nos populations.

Tout à l'heure, notre collègue Charlet a essayé de vous émouvoir. Il nous a parlé des cris de ces petits enfants, il vous a rappelé ce village totalement détruit. Certes, je comprends son émotion, mais il me permettra de lui dire : « N'ai-je pas ici le droit, moi aussi — car je suis allé assister mes jeunes compatriotes — « Jacques Dalsace » y est allé — n'ai-je pas le droit, moi aussi, de dire que j'entends les voix des 140.000 Alsaciens et Mosellans incorporés de force, dont 35.000 sont morts et dont 25.000 ne sont pas revenus, dont nous sommes sans nouvelles ? »

N'ai-je pas le droit, quand vous évoquez ces maisons calcinées qui respirent l'horreur, d'évoquer ces maisons d'Alsace où l'Allemand est venu assassiner ces jeunes qui essayaient de quitter les S.S. ? »

N'ai-je pas le droit d'évoquer ici devant vous Balleisdorf, où 13 jeunes Alsaciens incorporés de force dans les S. S., tentant de fuir, ont été lâchement assassinés ? N'ai-je pas le droit d'évoquer ici le crime de Carspach où deux jeunes Alsaciens, incorporés de force dans les S.S., qui essayaient de s'évader, de quitter leurs rangs, ont été pris et ont été pendus ?

N'ai-je pas le droit d'évoquer ici le souvenir d'un homme de Strasbourg, le conseiller municipal communiste Keim, déporté, interné, dont le fils, qui venait d'être incorporé dans les S.S., tenta de fuir et fut pendu, lâchement assassiné ?

J'ai éprouvé beaucoup de douleur à lire ce reproche dans certaine presse : les jeunes Alsaciens, incorporés de force dans les S.S., n'avaient qu'à partir, ils n'avaient qu'à essayer de s'évader, de ne pas rester sous l'uniforme S.S. Mes chers collègues, il est des milliers et des milliers de jeunes Alsaciens qui ont essayé et sont morts. Certes, c'était un acte héroïque. Tout le monde n'est pas un héros. Je puis vous dire que souvent on nous pose la question : « Si vous aviez été, vous, à Oradour, qu'auriez-vous fait ? » La réponse que je crois devoir donner en âme et conscience est : « Je n'en sais rien. »

N'oubliez pas que parmi ces jeunes S.S., certains avaient dix-sept ans et demi au moment où ils ont été incorporés. Ils n'avaient même pas dix-huit ans au moment où ils sont arrivés à Oradour. Il s'agissait de tout jeunes gens qu'on avait arrachés à leur foyer, qu'on menaçait, qu'on battait. Vous ne pouviez tout de même pas demander à tous d'avoir, à l'avance, préféré la mort ?

Enfin, quand vous évoquez, avec raison, le martyr d'Oradour-sur-Glane, n'ai-je pas aussi le droit d'évoquer le martyr de l'Alsace ? Je ne veux pas tirer de parallèle mais c'est là maintenant qu'est le but de mon intervention.

Oui, on a traduit devant le tribunal militaire permanent de Bordeaux des jeunes Français avec des Allemands volontaires dans les S. S. En vertu de quoi ? En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 15 septembre 1948, qui interdit de poursuivre des Français — seul l'article 3 permet ces poursuites — en assimilant nos jeunes Alsaciens incorporés de force à des Allemands, à des ennemis.

N'est-ce pas, en réalité, légaliser l'annexion de fait et l'incorporation forcée ?

Oh ! je sais, mes chers collègues, des voix se sont élevées sous l'occupation. Une, en particulier — et vous la connaissez — pour déclarer : « Nous reprendrons notre liberté un jour et nous ne perdrons que l'Alsace et que la Moselle. » Mais nous sommes restés Français dans notre douleur et dans les sacrifices que nous avons supportés. Nous sommes restés ce que nous étions toujours, malgré l'abandon dont nous étions les victimes. Ceci, il ne faudrait tout de même pas l'oublier, et je vous assure qu'il est pénible pour un Alsacien qui a fait tout son devoir de Français, de voir, pour l'affaire d'Oradour, sur les bancs du tribunal militaire permanent, mêler les Allemands aux Français, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 15 septembre 1948.

Mais pourquoi ne pas aller plus loin ? Ces mêmes Alsaciens qui sont aujourd'hui poursuivis en vertu de la loi du 15 septembre 1948 avaient déjà été poursuivis ; ils avaient fait l'objet d'inculpations pour avoir participé aux crimes d'Oradour. Il est sans doute intéressant que le Conseil de la République connaisse ce fait important. En effet, voici l'ordonnance de non-lieu qui est intervenue le 17 août 1945 :

« Nous, capitaine Lesieur, juge d'instruction près le tribunal militaire de Bordeaux,

« Vu la procédure instruite contre les nommés, etc... (suivent les noms des Alsaciens), vu les réquisitions,

« Attendu que ces quatre inculpés ont été incorporés dans l'armée allemande en tant qu'Alsaciens,

« Attendu que, par l'ordonnance du gauleiter Wagner en date du 25 août 1942, le service militaire obligatoire dans l'armée allemande fut introduit en Alsace pour tous les ressortissants allemands appartenant aux classes qui seront à désigner par décret spécial ;

« Que l'ordonnance du 24 août 1942 attribua la nationalité allemande à tous les Alsaciens ; que l'ordonnance du 5 novembre 1942 soumit au service militaire obligatoire les personnes acquérant la nationalité allemande, avec effet rétroactif du 25 août 1942 ; que les Alsaciens qui ont été incorporés dans l'armée allemande postérieurement à cette ordonnance l'ont été malgré eux et qu'on ne saurait leur faire grief d'avoir porté les armes contre la France, alors surtout que, par ordonnance du 1^{er} octobre 1943, le gauleiter Wagner avait rendu légales les terribles mesures déjà appliquées contre les insoumis au service militaire obligatoire ou au service du travail, et contre leurs parents ; »

Et voilà le passage le plus important :

« Attendu, il est vrai, qu'on pourrait être tenté de retenir contre eux d'avoir participé soit comme auteurs, soit comme complices aux massacres et aux incendies d'Oradour-sur-Glane, mais attendu que, fondus au milieu des SS allemands et encadrés de gradés allemands fanatiques, ils étaient l'objet d'une surveillance étroite et n'ont pu se soustraire à tous les ordres barbares qui leur étaient donnés ; qu'il est prouvé d'autre part que, chaque fois qu'ils ont pu échapper à l'emprise immédiate de la discipline allemande, ils ont sauvé des personnes qui, sans leur intervention, n'auraient pas échappé au massacre ;

« Vu les articles..., déclarons qu'en l'état il n'y a pas lieu de poursuivre. »

Donc, mesdames et messieurs, pour les mêmes faits — mais avant le vote de la loi du 15 septembre 1948 — en se fondant sans doute sur l'ordonnance d'août 1944, le juge d'instruction militaire de Bordeaux a estimé qu'on ne pouvait en faire le reproche aux incorporés de force et il a employé ce terme : « fondus » parmi ces fanatiques SS. Ils n'avaient donc pas le libre arbitre et ne bénéficiaient pas de leur liberté morale.

Alors est intervenue la loi du 15 septembre 1948. On a repris toute l'inculpation, on a repris ce monstrueux procès et sans qu'une nouvelle instruction ait été faite...

Mme Girault. C'est le crime d'Oradour qui est la seule monstruosité.

M. Kalb. ...sans que jamais il y ait eu un nouvel interrogatoire. Nous voyons aujourd'hui nos jeunes compatriotes sur les bancs du tribunal militaire permanent de Bordeaux, et encore fondus parmi les SS allemands. C'est là véritablement le drame le plus épouvantable. Quand j'entends M. Charlet venir nous dire : mais alors, vous n'avez qu'à ouvrir les prisons, il n'y aura plus de coupables — je lui dis que ce n'est pas vrai. Le texte que vise la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale nous reporte à l'ordonnance du 22 août 1944. Nous lisons dans cette ordonnance : « Sont poursuivis devant les tribunaux militaires et jugés conformément aux lois françaises en vigueur et aux dispositions de la présente ordonnance, les nationaux ennemis ou agents non français au service de l'administration, etc. »

En ce qui concerne les Français, c'est l'alinéa 2 de l'ordonnance du 28 août 1944 qui est applicable : « Sont notamment poursuivis, conformément aux dispositions ci-dessus, lorsqu'ils ont été commis dans les circonstances, etc. »

Les Français sont poursuivis, ils ne sont pas libérés, ils n'échapperont pas à la condamnation s'ils sont reconnus coupables, et on leur appliquera en effet les peines prévues à l'alinéa 2 de l'ordonnance du 28 août 1944.

Comment peut-on alors prétendre ici, du haut de cette tribune, que l'Assemblée nationale, en réalité, a ouvert les portes des prisons, que l'Assemblée nationale, en réalité, ne veut pas châtier les coupables, que l'Assemblée nationale, en réalité, veut en quelque sorte libérer les Alsaciens ?

Ce n'est pas vrai. Les textes sont là, et comme on l'a souligné à l'Assemblée nationale, le seul bénéfice de la loi qui a été votée, c'est de soustraire nos compatriotes alsaciens à cette assimilation scandaleuse. Il y aura alors, comme on l'a indiqué, deux réquisitoires. Il y aura deux jugements, et c'est tout ce que l'Alsace demande. Elle ne demande pas plus. Comme l'a déclaré un de mes amis, l'Alsace n'a jamais demandé que les coupables d'Oradour-sur-Glane ne soient pas punis. Nous n'entendons pas dire : parce que criminels de guerre et Alsaciens, ils ne sont pas coupables. Nous demandons simplement qu'ils ne soient pas assimilés aux Allemands. Nous demandons qu'ils soient condamnés comme Français et nous avons le droit de dire que ces jeunes compatriotes, incorporés de force, sont restés Français de cœur et d'âme. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs — je ne veux pas prolonger ce débat — que tout à l'heure je vous présenterai un amendement, au nom de tous mes amis venant de tous les partis, un amendement qui tendra à substituer à l'article unique proposé par la commission de la justice un article unique qui reprend les termes exacts du texte voté par l'Assemblée nationale.

Oui, nous vous demandons avec insistance de supprimer l'article 1^{er} et l'article 2 et de maintenir l'article 3, qui prévoit expressément que les coupables seront renvoyés devant les tribunaux militaires et qu'ils seront jugés conformément aux dispositions du code pénal et du code de justice militaire.

C'est sous le bénéfice de ces observations que tout à l'heure, mes chers collègues, je vous proposerai l'amendement qui vous a déjà été communiqué. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, ce projet de loi visant à modifier la loi du 15 septembre 1948, relative à la répression des crimes de guerre, venant en discussion devant notre assemblée par la procédure accélérée de la discussion d'urgence, pose des problèmes importants, au sujet desquels je viens apporter l'opinion du groupe communiste.

Le texte venant de l'Assemblée nationale a été très sérieusement modifié par la majorité de la commission de la justice, qui a décidé de maintenir les articles 1^{er} et 2 de la loi du 15 septembre 1948, sans lesquels il n'aurait plus été possible de poursuivre les coupables du massacre d'Oradour par référence aux décisions du tribunal international de Nuremberg.

Tout d'abord, il est grave qu'à l'occasion de ce procès sur lequel le pays tout entier a les yeux fixés, parce qu'il est celui du deuil de la France, on assiste à des manœuvres tendant à mettre les juges d'un procès en cours devant un texte de loi pour la circonstance. Nous nous élevons contre ce procédé dont le but évident est de fausser le cours de la justice dans le procès des bourreaux d'Oradour, une justice qui, soulignons-le, a mis bien du temps à se manifester, puisque c'est seulement huit ans et demi après la perpétration de ce crime collectif, l'un des plus odieux de l'occupation nazie en France, qu'enfin des coupables sont traduits devant les tribunaux. Je ne dis pas tous les coupables, car sur les quelque 150 SS qui, en quelques heures, ont brûlé Oradour avec tous ses habitants, il y en a eu un certain nombre, le plus important, dont l'identification n'a pas été faite ; quelques-uns sont décédés, éteignant l'action de la justice, il y aurait une quarantaine de contumax dont on nous dit qu'ils sont en fuite, selon la formule consacrée, et, enfin, il y a les vingt-deux accusés traduits présentement devant le tribunal militaire de Bordeaux, parmi lesquels douze sont d'origine alsacienne.

Je reviendrai sur notre position à l'égard de ces derniers puisque, en fait, c'est sur ceux-là que semble résider le fond même du débat qui s'institue ici avec la présente proposition de loi. Cependant, auparavant, au nom du groupe communiste, je tiens à dire que nous nous élevons contre le fait que les principaux responsables, c'est-à-dire les officiers nazis du régiment *Der Führer* de la division *Das Reich*, ne sont pas au

banc des accusés. Pourquoi ? Parce que la nouvelle collaboration a des exigences.

Il est gênant, pour les promoteurs de l'armée européenne d'obédience américaine, de faire le procès des assassins d'Oradour, soldats de l'ex-armée européenne sous obédience hitlérienne.

M. René Pleven, ministre de la défense nationale et des forces armées. Cette allégation est un pur scandale.

M. Namy. Au moment où la nouvelle *Wehrmacht* se reconstitue, on ne peut accepter de laisser se créer un précédent fâcheux, à savoir condamner comme criminels de guerre des généraux hitlériens, dont les compétences techniques seront, par ailleurs, utiles dans la guerre que l'on prépare. On ne peut laisser condamner comme bourreaux de la population civile un colonel Stadler, commandant le régiment *Der Führer*, un capitaine Kahn, commandant la troisième compagnie de ce régiment qui donna l'ordre de feu à volonté sur la population d'Oradour.

Tous ces gens ont des compétences très particulières pour incendier les églises remplies de femmes, d'enfants et de vieillards. Nous nous indignons, et avec nous tous les Français, de constater l'absence au banc des accusés de tous les officiers nazis qui sont les premiers responsables du massacre d'Oradour, gardés par les Américains et les Anglais dans leur zone d'occupation.

Depuis l'ouverture du procès d'Oradour, sous le fallacieux prétexte que parmi les assassins incendiaires de ce village martyr il y avait des originaires alsaciens, une grande campagne de diversion a été montée dans une certaine presse. Cette campagne prétendument alsacienne a pour objet de troubler l'opinion publique, de faire passer des criminels de guerre pour des martyrs de la justice, de faire admettre l'inadmissible, de faire pression sur les juges par tous les moyens, de faire renvoyer *sine die* ce procès qui peut nuire à la cause de l'armée européenne en gestation, encadrée par des Ramcke et autres assassins d'Oradour, ayant de la technique et de la classe en matière criminelle.

On nous dit qu'il serait inadmissible de faire comparaître et juger en même temps des Alsaciens incorporés de force dans la *Wehrmacht* à côté d'Allemands, qu'une telle procédure, suivant les dispositions de la loi du 15 septembre 1948, qui, je le rappelle — et d'autres l'ont rappelé avant moi — a été votée à l'époque à l'unanimité par les deux Assemblées, signifierait la reconnaissance implicite de l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine par Hitler.

Voilà le prétexte du projet de loi qui est soumis aujourd'hui aux délibérations de notre Assemblée. En vérité ce prétexte ne tient pas à l'examen. Quels sont les arguments essentiels ? On dit que cette loi est anticonstitutionnelle, qu'elle est contraire au droit français et que c'est cela qui empêche d'obtenir l'extradition des criminels de guerre demandée aux autorités d'occupation. Cela n'est pas exact. En effet, la loi du 15 septembre 1948 a été votée à l'unanimité. Elle a été promulguée et personne n'avait émis l'opinion, jusqu'à ces derniers temps, que cette loi n'était pas en accord avec la Constitution.

On nous dit que l'article 1^{er} et l'article 2 étaient contraires au droit international. Mais il faut rappeler que c'est précisément pour mettre en accord notre droit français avec les décisions du tribunal international de Nuremberg contre les crimes de guerre qu'ils ont été inclus dans la loi et que c'est justement, par ailleurs, la nature même de ces crimes de guerre, à l'égard desquels il n'y avait pas de jurisprudence appropriée, qui a nécessité des textes de loi de circonstance.

Oradour, au reste, n'est qu'un exemple entre de nombreux autres et quel exemple ! Une population entière massacrée par des bandes criminelles ne laissant aucun témoin. Il faut le dire très clairement : si l'on veut abroger les articles 1^{er} et 2 de la loi du 15 septembre 1948, cela signifie que l'on entend renoncer à poursuivre les criminels de guerre. Les Alsaciens inculpés dans le procès d'Oradour constituent un prétexte pour tenter de justifier la rédaction d'un texte permettant de renoncer définitivement à poursuivre les criminels de guerre dans leur ensemble.

L'article 1^{er} de la loi de 1948 prévoit textuellement que ceux qui pouvaient faire la preuve de leur incorporation forcée et de la non-participation au crime ne subissaient pas les rigueurs de la loi. Selon les défenseurs des intéressés, l'incorporation de force ne fait aucun doute.

En ce qui concerne leur non-participation au crime, s'ils sont vraiment innocents ils peuvent le prouver et à cet égard les arguments ne peuvent leur manquer. Seulement il faut noter que les accusés gardent le silence, un silence qui ne peut être que complice ou qui peut être criminel.

Si l'article 1^{er} n'avait pas été repris par la commission de la justice du Conseil de la République, cela aurait retiré précisément aux accusés alsaciens le moyen de faire la preuve qu'ils ne sont pas des criminels de guerre, et de pouvoir se disculper en utilisant les deux termes à leur disposition, c'est-à-dire la preuve de l'incorporation forcée et la preuve de la non-participation au crime. Non, en réalité, la suppression de ces articles obtenue à l'Assemblée nationale au petit jour, ne vise qu'à une chose : absoudre les criminels de guerre.

Et que l'on ne vienne pas nous dire qu'on peut les poursuivre sur la base du droit français, impliquant à la charge de l'accusation la preuve matérielle des faits. Le caractère même, la nature de ces crimes collectifs de guerre empêche toute preuve. Il suffit que les accusés nient, car il n'y a plus de témoins, ils ont disparu ou on les a supprimés. Et si l'on prétend que les articles 1^{er} et 2 de la loi du 15 septembre 1948 sont exorbitants, alors permettez-nous de dire que les massacres d'Oradour sont aussi exorbitants.

Personne ne doute que les originaires alsaciens accusés sont pour le moins des coauteurs ou des complices du crime d'Oradour, qu'ils ont personnellement participé à cette tragédie de feu et de sang ; ils ne le nient pas eux-mêmes. Tout au plus, cherchent-ils à s'excuser en prétendant qu'ils ont été enrôlés de force, ce qui reste à démontrer.

Il faut noter que l'enrôlement de force, même s'il est prouvé, ne peut pas excuser l'acte criminel. J'ajoute que, comme de nombreux Alsaciens enrôlés de force, les originaires alsaciens de la division *Das Reich* ont eu aussi des possibilités de se soustraire à cet enrôlement, comme l'ont fait d'autres Alsaciens auxquels nous rendons hommage.

Tout comme les SS allemands qui étaient à Oradour, les Alsaciens ne pouvaient être surpris de l'orgie de sang et de meurtre. En remontant des Pyrénées, de Valence, d'Agen, ils ont commis des crimes, ils ont supplicié la population en passant ; ils n'en étaient pas, par conséquent, à leur coup d'essai.

Je sais que certains personnages et une certaine presse ont tenté de justifier les crimes des SS, comme celui d'Oradour, en indiquant qu'ils s'agit là de représailles contre l'action des patriotes. De tels arguments jugent ceux qui les émettent. Que des enfants, des femmes, des vieillards innocents soient brûlés vifs, par représailles, par des bandes de criminels en fureur impuissantes à s'opposer à la lutte des patriotes pour la libération de leur pays, constitue au sens le plus juste du mot un crime ignoble et ignobles sont ceux qui tentent de justifier de pareils actes.

Le procès engagé devant le tribunal militaire de Bordeaux à l'encontre des assassins de la population d'Oradour ne pose pas, à notre avis, un problème alsacien. Il n'est pas vrai que juger les douze tueurs et incendiaires d'origine alsacienne, si la preuve en est faite, postule la mise en accusation de la population alsacienne tout entière. Cette tentative de généralisation est injurieuse pour le peuple d'Alsace. Aucun Français ne l'a faite ni ne la fera, de même qu'il n'est pas possible de confondre, par exemple, les quelques criminels, les quelques Français qui furent des agents de la Gestapo, avec l'ensemble de la population française.

Nous saluons tous ces Alsaciens victimes des nazis, tous ceux d'entre eux, et ils sont nombreux, qui ont refusé de se soumettre à l'hitlérisme, tous ceux qui ont préféré désertier plutôt que d'être incorporés dans les bandes criminelles SS. Nous rendons aussi hommage au cheminot Woodli, membre du comité central de notre parti, évadé d'un camp français de concentration, dans l'Isère, en 1940, qui a repris sa place dans la Résistance, fut repris par les Allemands et, enfin, torturé, assassiné, et dont le corps n'a pas été retrouvé.

Voilà ceux qui représentent l'Alsace et qu'il n'est pas possible de confondre avec les assassins d'Oradour, de même, comme je le disais tout à l'heure, qu'il n'est pas possible de confondre les quelques criminels de la Gestapo de la rue Lauriston et de la rue de la Pompe avec le peuple français.

Maitre Maurice Garçon, dont personne ne mettra en doute les compétences juridiques, a déclaré : « L'origine des inculpés m'est tout à fait indifférente. S'ils sont coupables, il faut les condamner. Il n'est pas possible de faire une distinction de race ou de nationalité ». Nous sommes de cet avis. Il s'agit de juger une poignée de criminels de guerre, et leur origine n'a absolument rien à voir dans l'affaire.

Le cas des Alsaciens n'est, en réalité, qu'un mauvais prétexte pour empêcher ou faire retarder le procès ; car si cela ne pose nullement le problème des Alsaciens, par contre, cela pose celui de la réhabilitation officielle de la *Waffen-SS*. Nous considérons, en outre, nous plaçant sur un autre plan, qu'il y a, dans le dépôt de ce projet de loi bénéficiant de l'appui gouvernemental, et cela en connexion avec un procès en cours, non d'instruction, mais de jugement, une véritable intrusion

de l'exécutif et du législatif dans le judiciaire, d'autant plus que ce projet postule pratiquement la rétroactivité. En maintes occasions, nous avons entendu les juristes de cette Assemblée s'élever contre de telles méthodes, contre le principe de la rétroactivité en matière juridique. J'espère qu'ils ne se déjugeront pas.

Nous vous demandons de réfléchir, avant de prendre votre décision, aux 642 morts d'Oradour-sur-Glane, parmi lesquels 246 enfants. Tous ont été torturés, brûlés par des monstres qui ont transformé en quelques heures un riant village du Limousin en une nécropole d'épouvante. C'est de ceux-là qu'il est question. Ce sont ceux qui ont participé à cette abominable massacre, quels qu'ils soient, qu'il faut juger, qu'il faut laisser juger sans troubler les magistrats du tribunal de Bordeaux.

La population française, toute la population française jusqu'aux bords du Rhin, ne tolérerait pas que, sous des prétextes d'apparence juridique, on cherchât à transformer des assassins en martyrs de la justice et que, par de tels projets de loi, on différât plus longtemps un châtement mérité à l'égard des criminels, à l'égard de tous les criminels d'Oradour-sur-Glane. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. René Pleven, ministre de la défense nationale et des forces armées. Mesdames, messieurs, avant que M. le garde des sceaux indique devant le Sénat la position du Gouvernement sur le fond de ce débat, je tiens très rapidement à répondre aux demandes de précisions qui ont été présentées par M. Charlet quant à la manière dont les autorités françaises ont cherché à obtenir la livraison des criminels d'Oradour-sur-Glane.

Je rappelle que, dès 1943, les alliés s'étaient préoccupés de ne pas laisser impunis les crimes hitlériens. Après une première déclaration faite à Moscou, le 30 octobre 1943, sur les responsabilités de l'hitlérisme dans les atrocités commises, un accord fut signé à Londres le 8 août 1943, sur la poursuite et le châtement des principaux criminels de guerre européens. Le 20 décembre 1945 était promulguée la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié relative au châtement de toutes les personnes coupables de crimes de guerre, de crimes contre la paix ou de crimes contre l'humanité.

Aux termes de l'article 4 de cette loi, lorsqu'une personne se trouvant dans une certaine zone en Allemagne est accusée d'avoir commis un crime de guerre dans un pays autre que l'Allemagne ou dans une autre zone, le Gouvernement de ce pays ou le commandant de la zone peut en demander l'arrestation et la remise aux fins de jugement. Le commandant de la zone accèdera à cette demande à moins qu'il ne croie que la personne ne doit comparaître comme inculpé ou témoin devant un tribunal international, ou dans un autre pays, ou dans une autre zone, ou à moins qu'il ne soit pas convaincu de l'opportunité de la remise.

Un des premiers actes du Gouvernement français, dès la Libération, fut de promulguer l'ordonnance du 25 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre et de prendre un décret, le 14 octobre 1944, modifié le 6 décembre de la même année, qui créait un service de recherches qui fut appelé à établir des listes de criminels de guerre, en liaison avec la commission des Nations Unies pour les crimes de guerre. Des officiers de liaison étaient envoyés dans toutes les zones alliées pour participer à ces recherches, et lorsque les coupables étaient découverts, le service demandait qu'ils fussent remis aux autorités françaises.

Voyons maintenant comment cette procédure a fonctionné en ce qui concerne la recherche des coupables de la tuerie d'Oradour. Le premier ordre d'informer fut délivré le 13 décembre 1944 contre un nombre X de militaires allemands, sur un dossier constitué par des renseignements recueillis par les autorités locales et régionales, et qui ne donnait sur les auteurs du crime qu'une indication très générale, à savoir qu'ils appartenaient à la division *Das Reich*. Le magistrat instructeur a dû déterminer d'abord le régiment, puis la compagnie qui avait participé au crime, et enfin les militaires S.S. qui, au moment des faits, figuraient sur les contrôles de cette unité.

Pour identifier ces individus, il fallut faire appel à un service spécialisé qui fut créé à Berlin, dit service W. A. S. T. Ce service, dont le personnel français qualifié était très limité, a dû poursuivre ses investigations dans des tonnes de documents allemands qui exigeaient de ceux qui les consultaient une connaissance particulière de la réglementation et des habitudes allemandes.

Outre les difficultés que je viens de signaler, il y a lieu de faire mention des obstacles de toutes natures dus aux circonstances auxquelles se heurtait l'exécution des commissions rogatoires dans quatre zones d'occupation.

Au fur et à mesure de l'identification des individus qui avaient fait partie de l'unité, des ordres d'informer supplémentaires furent délivrés, au nombre de douze, entre 1944 et février 1949. C'est ainsi que le nombre des inculpés s'éleva progressivement au nombre des accusés actuellement traduits devant le tribunal de Bordeaux, à soixante-quatre, la plupart par contumace, huit Allemands seulement devant être jugés contradictoirement.

Au fur et à mesure de l'identification et de la délivrance des ordres d'informer, les dossiers étaient établis et transmis aux différentes autorités alliées susceptibles d'apporter leur contribution aux recherches. Ces dossiers comprenaient notamment le mandat d'arrêt, la copie de l'ordre d'informer, un rapport sur les faits reprochés aux intéressés. Tous les individus identifiés comme ayant participé aux événements d'Oradour ont été inscrits sur les listes de criminels de guerre et notamment sur la liste détaillée et mise à jour, diffusée par les services français, en date du 14 décembre 1950. Tous les criminels qui avaient pu être identifiés avant la fin des travaux de la commission des crimes de guerre de Londres, figurent sur les listes établies par la commission des criminels de guerre des Nations Unies.

Vous savez qu'aux termes des accords que j'ai rappelés tout à l'heure, les puissances occupantes devaient rechercher les criminels inscrits sur ces listes et signaler leur présence, aux fins de livraison aux gouvernements qui les réclamaient. Les noms des cinquante et un individus recherchés ont été ainsi notifiés aux autorités compétentes pour recherche dans les différentes zones d'occupation.

Si ce chiffre paraît faible, il faut se rappeler que beaucoup des hommes composant la compagnie allemande coupable, et notamment son chef, le major Dickmann, ont été tués en Normandie. Sur les huit SS allemands qui nous ont été livrés, cinq ont été livrés par les autorités d'occupation anglaises, un a été livré par les autorités d'occupation américaines, deux ont été retrouvés en zone française, aucun n'a été livré par les autorités d'occupation soviétiques. Il reste actuellement encore quarante-trois individus inscrits sur les listes de criminels de guerre au titre d'Oradour qui, jusqu'ici, n'ont pas pu être retrouvés.

M. Charlet a fait allusion, tout à l'heure, non pas à un démenti officiel de ce que j'avais dit avant hier matin à l'Assemblée nationale, mais à un article qui a été publié par un journal anglais du matin. Je n'ai rien à retirer aux déclarations que j'ai faites à l'Assemblée nationale l'autre nuit. J'ai indiqué à l'Assemblée nationale que, depuis 1950, les autorités britanniques avaient refusé d'instruire toutes les demandes de livraison des criminels qui leur étaient présentées. Avec une loyauté que je me plais à reconnaître, le Foreign Office, par un communiqué publié cet après-midi, a expressément confirmé ma déclaration sur ce point. Le journal anglais auquel il a été fait allusion par M. Charlet a déformé ma déclaration à l'Assemblée nationale, en laissant entendre que j'aurais prétendu que les autorités anglaises, informées par les autorités françaises de la présence du général Lammerding, qui commandait la division *Das Reich*, dans leur zone d'occupation et spécialement requises de le livrer, s'y seraient refusées.

Cette interprétation était complètement erronée. J'ai dit, comme en fait foi le compte rendu analytique: « le général Lammerding a été réclamé depuis des années par les autorités françaises et l'un des premiers actes du tribunal de Bordeaux a été de demander que cette requête soit renouvelée. Nous ne pouvons rien imposer aux autorités alliées, mais tout ce qui dépend de nous sera fait pour obtenir satisfaction ».

Le général Lammerding figure, en effet, depuis 1945, non pas au titre d'Oradour, mais au titre des crimes de Tulle sur les différentes listes de criminels de guerre établies et tenues à jour par la commission de Londres aussi bien que par les autorités françaises. Ces listes ont été adressées régulièrement à toutes les autorités alliées en Allemagne, y compris les autorités britanniques, et, en réponse à ces communications, aucun renseignement ne nous avait été fourni permettant de découvrir où le général Lammerding résidait.

C'est par la communication adressée il y a quelques jours par le général Lammerding au tribunal de Bordeaux, que nous avons appris la présence de celui-ci à Dusseldorf, ce qui va permettre une nouvelle action du gouvernement français, action dès aujourd'hui engagée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Léon Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, le débat qui s'achève a eu assez de retentissement dans le pays tout entier pour que les explications que je dois à votre Assemblée puissent être courtes.

J'essaierai de les sérier dans la mesure où elles sont nécessaires pour donner une réponse aux griefs qui ont été formulés par les orateurs qui se sont succédé.

D'abord, je voudrais rappeler que vous discutez, non pas d'un projet de loi gouvernemental, mais d'une proposition de loi. C'est un grief qui semble avoir été adressé au Gouvernement, tant par M. le rapporteur que par M. Charlet. J'ai beaucoup réfléchi à ces griefs et on peut évidemment donner des réponses diverses à la question ainsi posée. Mais, ayant beaucoup réfléchi, écouté et retenu les observations des mêmes orateurs qui adressent aux gouvernements — au pluriel — et non pas au Gouvernement actuel en particulier, ce reproche, je pense que c'est dans leur propre argumentation que l'on peut trouver la réponse la plus pertinente.

En effet, que nous disent-ils ? Nous ne voulons pas adopter le texte de la loi qui est issue des travaux de l'Assemblée nationale, encore que ses principes paraissent justes, dit, à titre personnel, M. le rapporteur, parce qu'à la minute où l'on nous demande de le voter, c'est une véritable intrusion du législatif dans le judiciaire qu'on nous demande d'accomplir.

M. le rapporteur est non seulement un sénateur qui jouit de beaucoup d'autorité au sein du Conseil de la République, mais c'est aussi — le garde des sceaux ne saurait l'oublier — un brillant avocat à la Cour de cassation et au conseil d'Etat. Aussi je ne peux pas supposer un instant que, dans l'esprit de ce juriste, le judiciaire commence à la minute où s'ouvre l'audience publique. Le judiciaire commence à partir du moment où l'information est ouverte, où, devant le juge d'instruction civil ou militaire, sont appelés à fournir des explications ceux qui sont accusés d'une infraction, crime ou délit.

Si, entre 1948 et 1953, l'un des gouvernements qui se sont succédés avait pris une initiative dans le sens du texte voté par l'Assemblée nationale ou du texte plus restreint de l'une des propositions de loi qui ont été soumises aux délibérations de la première Assemblée, laissez-moi vous dire non pas que nous aurions vu une large majorité se compter autour des principes que le Gouvernement aurait à cette occasion défendus, mais que de tous les horizons politiques ou aurait posé pour cause de mauvaise information — car le judiciaire, non encore entré dans sa phase publique, eût été moins connu — la question de savoir ce que pouvait bien rechercher le gouvernement qui aurait pris une initiative semblable.

Vous savez, en effet, mesdames, messieurs, que la bienveillance n'est point la marque particulière de la politique. Toutes les fois que les adversaires d'un gouvernement ou l'opposition peuvent invoquer un grief, ils s'empressent d'essayer de le faire. Je suis bien persuadé que si M. Marcihacy, dans la rigueur de ses principes juridiques, avait dit devant un tel projet de loi ce qu'il nous a dit aujourd'hui, ce n'aurait pas été le cas de tous ceux qui nous ont reproché de n'avoir point déposé, par initiative gouvernementale, un projet de modification de la loi de 1948. Voilà ma première réponse.

De la proposition de loi, je voudrais dire ceci : On a déclaré qu'elle était un texte de circonstance. J'ajoute que, plus le texte qui sera voté et promulgué sera étiré et réduit, plus il est vrai qu'on pourra lui adresser le reproche d'être une loi de circonstance.

Le garde des sceaux, devant l'Assemblée nationale, n'a pas voulu laisser dire cela, et, avec le respect dû au président de la commission de législation, il n'a pu laisser employer une expression qui ne me paraît pas conforme au texte auquel le Gouvernement s'est rallié. Loi de circonstance, c'est vrai, si l'on se borne à essayer de donner, au moins partiellement, une satisfaction à la susceptibilité de l'Alsace; loi de circonstance, si l'on n'entend que l'écho d'une plainte et si, dans l'écho de cette plainte, on paraît oublier l'écho d'une autre plainte qui retentit aussi à nos oreilles.

C'est bien là, mesdames, messieurs, le drame affreux qui rend peut-être si lourde l'atmosphère dans laquelle nous délibérons. C'est que nous essayons tous de faire du droit honnêtement, nous essayons de faire du droit au milieu de deux drames affreux qui sont ici dans une large mesure mêlés l'un à l'autre, imbriqués l'un dans l'autre.

Comment oublier ce qu'en termes si nobles M. Radius d'abord, M. Kalb ensuite sont venus évoquer à cette tribune : ces jeunes Alsaciens, à peine pubères, que l'on enfermait dans leurs écoles, dont le gaulleter Wagner se saisissait pour en faire d'abord des soldats allemands et dont la Wehrmacht se saisissait ensuite pour les verser dans des troupes SS ?

Comment oublier cette affreuse inquiétude qui devait envahir la conscience et l'esprit de ceux qui, demeurés Français — et ils l'étaient tous, nous n'en doutons pas — avaient la tentation de fuir et étaient retenus par un sentiment dont nul ne peut contester le caractère respectable, la crainte de voir retomber sur la tête de leur père, de leur mère, des personnes qui

leur étaient chères, les coups qu'ils éviteraient de se voir porter à eux-mêmes ?

A la tribune de l'Assemblée nationale, j'évoquais le souvenir de cette famille d'Alsace où l'un des fils se laissa incorporer dans les SS, non point qu'il l'eût voulu, mais il subit la force. Son frère, plus jeune, s'y refusa. Il fuit. L'un est mort sous l'uniforme allemand, l'autre est mort sous l'uniforme français, et le père, déporté, est mort en déportation pour payer la fuite du cadet. Quel drame, mesdames, messieurs, et comme nous comprenons que les cœurs se serrent à l'évocation de choses aussi douloureuses !

Comment aussi ne point penser, avec M. Charlet, qui parle au nom de ces familles martyres d'Oradour-sur-Glane, dont le drame est, j'allais dire, plus affreux encore — c'est vrai matériellement — à la destruction systématique de tout un village, aux tortures abominables infligées à des innocents, aux enfants tués, aux femmes massacrées, aux incendies allumés inutilement, pour le plaisir d'accomplir le crime affreux que l'hittlérisme essayait d'accomplir partout où il était présent ?

Et pour couronner le tout, il se trouve que, dans le drame d'Oradour et dans l'action de cette compagnie de SS, ont été mises en cause des victimes du crime de guerre commis en Alsace par l'incorporation de force, de jeunes Alsaciens qui se trouvaient mêlés aux criminels d'Oradour. Et c'est au milieu de cette passion — je remercie les orateurs de l'avoir contenue, comme l'Assemblée l'a contenue aussi — qui serait mauvaise conseillère si nous nous y abandonnions, mais qui ne peut valoir, ni aux uns, ni aux autres, le moindre reproche, que le Gouvernement a déclaré ne pouvoir demeurer silencieux devant les textes des propositions de loi soumis au Parlement. Il a cherché, avec les parlementaires, à trouver non point la justification d'un texte de circonstance...

M. Marrane. Des excuses aux bourreaux !

M. le garde des sceaux. Monsieur Marrane, j'ai l'habitude de négliger les injures inutiles...

M. Namy. Ce ne sont pas des injures.

M. le garde des sceaux. C'est une injure inutile de penser que quelqu'un peut vouloir excuser un bourreau.

M. le président. Surtout lorsqu'il est garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. Je voudrais démontrer tout à l'heure que, peut-être, ceux qui, en fait, protègent le plus facilement les bourreaux sont ceux qui parlent d'eux avec le plus de vigueur, mais essayent d'empêcher qu'un texte législatif intervienne qui faciliterait la livraison de ces bourreaux à la justice française. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Il conviendrait donc, mesdames, messieurs, d'essayer de dégager les grands principes qui, passé le temps qui n'apporte plus de sérénité à tous les débats, doivent rendre à la France, sur le plan international, un visage qu'elle n'a pas perdu, mais que, dans une certaine mesure, une loi d'exception, celle du 15 septembre 1948, lui a fait perdre, si l'on en juge tant par les protestations émanant d'un organisme comme la Croix-Rouge internationale que par l'attitude de pays alliés qui, liés à nous par le droit international nouveau qui a été promu au lendemain de la victoire alliée, semblent estimer que ce droit n'a pas été suffisamment respecté par la France, pour justifier des mesures négatives semblables à celles que, tout à l'heure, M. le ministre de la défense nationale vous faisait connaître.

Loi d'exception que la loi de 1948, cela n'est pas douteux ! Loi d'exception, qui est issue d'une volonté de recherche des criminels et qui, dans une certaine mesure, peut se justifier, si j'en condamne les principes. L'art de gouverner est souvent d'user opportunément des moyens qui peuvent être recherchés pour aboutir à des résultats qui sont nécessaires et la recherche des criminels de guerre, dans la disparition des témoins et l'anonymat qui finissent par revêtir d'un voile mystérieux tous ces crimes affreux, pouvait parfaitement justifier qu'on livrât en bloc à la justice un certain nombre d'hommes pour qu'ils apportent des explications devant les juges.

Il s'agit de savoir sous quelles formes, en quels termes l'inculpation pesait contre eux ; mais condamner la loi de 1948, si l'on se reporte à la date de 1948, est peut-être imprudent, car je crois qu'en 1953, après avoir pesé les conditions dans lesquelles cette loi fonctionne, est née et a été promulguée, il convient d'y apporter les modifications que l'Assemblée nationale a effectuées.

On vous a beaucoup parlé de Nuremberg à cette tribune. M. le ministre de la défense nationale a évoqué les conditions dans lesquelles le droit international de Nuremberg avait été promulgué. C'est, d'abord, la déclaration de Moscou de 1943, qui est une sorte de déclaration commune de volonté de pour-

suivre les crimes contre l'humanité, dont on nous parlait tout à l'heure; l'accord des Alliés d'août 1945, qui a créé un grand tribunal international siégeant à Nuremberg, chargé de traduire à sa barre les grands criminels de guerre et de les châtier; le jugement de Nuremberg de 1946, qui a aujourd'hui acquis l'autorité de la chose jugée et qui, dans le consentement unanime de toutes les nations qui participèrent à l'accord de 1945, a, pour toutes ces nations, déterminé les quatre grandes formations de l'armée allemande qui sont considérées comme criminelles de guerre, et parmi celles-ci les SS, en cause dans l'affaire d'Oradour.

Je ne veux point ici apporter des dossiers et, à cette heure matinale, ennuyer par des lectures une Assemblée qui a le souci de clore aussi vite que possible une discussion douloureuse. Elle me fera confiance si, sous le contrôle des juristes de la commission de législation, je lui dis qu'il se dégage de l'ensemble de ces textes, sur le plan international, deux choses: d'une part, un crime, infraction grave, qui d'habitude suppose toujours une intention criminelle, mais un crime qui, dans les conditions où il est défini par Nuremberg, est ce qu'on appelle, en droit, contraventionnel, en ce sens que la seule constatation de l'existence du fait entraîne la notion criminelle, c'est le fait d'avoir été affilié volontairement à l'une des organisations militaires allemandes déclarées criminelles.

Mais la notion de crime contraventionnel, la référence à la contravention, qui ne comporte qu'une minime peine d'amende, montre que la répression doit comporter un très large éventail dans l'échelle des peines. Le SS qui n'a été qu'un SS et qui, par une hypothèse absurde, n'aurait pas été amené à participer à quelque acte criminel, qui n'aurait comme preuve contre lui que ce tatouage affreux sur son bras, pouvait d'après le droit international de Nuremberg, n'être condamné qu'à la perte de ses droits civiques. C'était quelque chose d'analogue à la pénalité qui frappait chez nous ceux que nous considérons comme coupables d'indignité nationale. Puis, toute l'échelle des peines était étalée, de plus en plus graves, jusqu'au cas du SS convaincu d'un crime affreux, condamné au châtiment suprême, à la peine de mort.

C'était un crime bien déterminé: il était bien souligné dans les décisions de Nuremberg et, côté, il y avait, bien entendu, châtiés et réprimés, dans les termes où d'habitude les crimes comportant une intention criminelle sont châtiés, il y avait ceux qui entraînaient une responsabilité personnelle, qui n'avaient rien à voir avec l'appartenance de fait à l'une des organisations criminelles. C'était là le droit international, qui a été lumineusement exposé à la tribune de l'Assemblée nationale par M. le professeur de droit Delbez, qui représente le département de l'Ille-et-Vilaine: c'est la présomption de l'innocence qui, jusqu'au jugement portant condamnation, bénéficie à l'accusé d'un crime. Il n'y a pas de présomption de culpabilité; il n'y a pas de responsabilité collective; il y a pour des organisations collectives la responsabilité personnelle de ceux qui faisaient partie de ces organisations et, pour tous, une sorte de droit commun applicable quand on faisait la démonstration qu'un crime de guerre avait été commis par ceux qui étaient en cause.

Tel est le droit international qui ne rompt en aucune façon avec les grands principes du droit pénal français, qui a tout de même donné le ton dans le monde et qui respecte tout ce que notre civilisation entend défendre pour que la justice puisse, en pleine lumière, suivre son cours et que chaque justiciable trouve dans cette justice toutes les garanties désirables, afin de ne pas être frappé injustement.

Il y avait déjà, au moment où ce droit international a été promu, un droit interne français, car la France avait précédé Nuremberg, et l'ordonnance du 28 août 1944, dont M. le sénateur Kalb nous a donné lecture, comportait un texte qui entraînait et compétence des tribunaux militaires et répression de tous les crimes de guerre. J'entendais M. Charlet dire, tout à l'heure, à cette tribune, qu'en supprimant les articles 1^{er} et 2 de la loi de 1948 il ne resterait plus rien pour permettre qu'une sanction pénale intervienne à l'égard des criminels de guerre; je le renvoi, avec toutes les qualités de juriste que je lui connais, à la lecture de cette ordonnance du 28 août 1944.

Mais, quand l'Assemblée a été saisie du projet de loi de 1948 qui essayait de transposer sur le plan français la notion du crime contraventionnel que je définissais tout à l'heure, elle a dit: nous voulons bien accepter cela, mais tout de même pas pour ceux qui ont subi la force, qui ont été incorporés de force et qui ont été victimes eux-mêmes d'un crime de guerre qui les a placés dans ces formations. Ce texte a été voté sans débat, à l'unanimité, et il est venu devant vous. Avec ce soin que vous apportez à l'examen de tous les textes qui vous sont transmis, un débat s'est instauré dans cet hémicycle, débat qui vous a conduit, d'intervention en intervention, à fermer

peut-être les yeux devant l'ordonnance d'août 1944 et à confondre les principes posés dans cette ordonnance avec le principe qu'il fallait poser dans une loi en 1948, créant le crime contraventionnel et qui eût pu comporter une échelle de peines analogue à celle que l'on trouve sur le plan international.

C'est sans doute parce qu'il a été perdu de vue que c'était uniquement l'affiliation à l'organisation criminelle qu'il fallait frapper que la notion d'incorporation de force a été écartée par vous, et que vous lui avez substitué la nécessité d'une autre preuve, celle de la démonstration à faire par celui qui en serait accusé qu'il n'avait pas participé au crime collectif qui lui était imputé.

Quand le texte que vous avez voté est revenu à l'Assemblée nationale, elle aussi s'est laissée entraîner et je dirai même qu'elle a repris votre texte, puisqu'elle a à la fois aggravé ses premières dispositions et qu'elle y a ajouté celles que vous aviez votées, si bien que c'est une notion tout à fait nouvelle qui est passée dans la loi définitive.

Il n'y avait pas au crime contraventionnel d'excuse absolue par incorporation de force, comme l'avait voulu l'Assemblée, ou bien la démonstration de la non-participation au crime, comme l'avait voulu le Conseil de la République, il y avait une excuse absolue dans la mesure où une double preuve était apportée, celle de l'incorporation de force et celle de la non-participation au crime. C'était une notion tout à fait nouvelle.

Placé devant ce texte, quelle déduction fallait-il en tirer? C'est que, quand on le lit, qu'on l'analyse et qu'on le commente, l'on se trouve devant une responsabilité collective légale et établie à l'égard de groupes d'individus dont chacun se trouve présumé coupable du pire des crimes, à la minute où il est établi qu'il appartenait à une des formations mises en cause, si bien que l'un des principes de notre droit pénal se trouve violé en ce sens que sont traduits devant les tribunaux des hommes auxquels on ne dit pas: « vous êtes accusés d'avoir fait ceci », mais « vous êtes cela et, parce que vous êtes cela, vous avez sans doute fait ceci ».

Mesdames, messieurs, je ne pense pas que, parmi tous ceux qui ici se réclament d'une justice que j'appellerai démocratique, parce qu'il y a eu une terminologie à laquelle il faut sacrifier, une justice civilisée, il en est qui puissent admettre ce principe d'un homme traduit devant ses juges et présumé coupable à la minute où il arrive devant eux. Mais je pense qu'il ne faut pas non plus qu'un homme puisse échapper aux conséquences des actes criminels qu'il aurait commis et que, parce que cette notion de responsabilité collective disparaîtrait, il échappe à toutes poursuites pour des actes qu'il aurait commis.

C'est parce que la jurisprudence ne s'est faite dans notre pays qu'avec beaucoup de sagesse — n'est-ce pas, monsieur le président et monsieur le rapporteur, vous qui vous penchez sur elle et qui la connaissez bien? — que l'appareil de la justice française a fait de la loi une interprétation utile englobant le plus de gens possible dans les poursuites pour rechercher les actes individuels qui ont pu être commis, essayant de ne traduire devant les tribunaux que ceux contre qui des actes individuels étaient prouvés.

La justice militaire, par ses parquets, notamment dans l'affaire d'Oradour, n'a pas voulu mêler, messieurs les sénateurs d'Alsace, les Alsaciens et les Allemands et, peut-être par une interprétation qui n'était pas strictement juridique, mais qui, en tout cas, était certainement humaine et intelligente, c'est l'article 3 qu'on voulait appliquer aux Alsaciens. C'est ainsi que le juge d'instruction a renvoyé devant la chambre des mises en accusation de Bordeaux, dans l'affaire d'Oradour, en application de l'article 3, les Alsaciens. C'est ainsi que la chambre des mises en accusation de Bordeaux a confirmé cette jurisprudence tirée de la lecture et de l'interprétation du texte de la loi de 1948. Mais la cour de cassation était là. Elle s'est saisie du texte. Elle l'a analysé, étudié et elle a rendu un arrêt qui fait la loi, un arrêt devant lequel toutes les autres juridictions doivent s'incliner, en décidant que, du fait que les Alsaciens étaient incorporés dans les S S et qu'il y avait responsabilité collective de tous les S S, les Alsaciens comme les nationaux Allemands devaient être poursuivis en vertu de l'article 1^{er}. De là toute l'émotion des députés d'Alsace, toute l'émotion de la population alsacienne que je comprends bien et à laquelle vous êtes amenés à apporter un baume apaisant. Cependant pour l'honneur de la justice française, il me plaît de rappeler les paroles que le président Nussy Saint-Saëns prononçait hier, je crois, devant son tribunal militaire, lorsqu'il disait que « c'était toujours les faits individuels qui avaient été recherchés par la justice; que c'était encore ces mêmes faits individuels qui étaient recherchés et que, par conséquent, le procès pourrait bien se poursuivre dans les termes du droit commun puisque le juge militaire n'est comptable que devant sa conscience,

qu'il n'a pas à rédiger un jugement avec des motifs et des attendus et qu'il lui suffit, à la question: un tel est-il coupable d'avoir commis tel crime? de répondre par l'affirmative ou par la négative ».

Seulement, mesdames, messieurs, ici, nous sommes au cœur de la discussion juridique dont nous abordons ainsi le point le plus aride. Mais le législateur ne doit-il pas être soucieux quand les circonstances, quelles qu'elles soient, l'amènent à délibérer sur un texte existant, d'en examiner le contenu et de tenter, s'il est amené à le retoucher, à le faire dans des conditions qui mettent en harmonie la loi avec la jurisprudence?

Il ne s'agit pas là d'attenter au cours de la justice; il s'agit de conformer la loi à la jurisprudence, et si vous votez le texte de l'Assemblée nationale, ce sont des positions différentes qui deviendraient applicables à ceux qui comparaisaient devant le tribunal militaire de Bordeaux, mais vous n'auriez fait que mettre en harmonie le texte de la loi avec la pratique suivie par les magistrats.

Avez-vous des raisons de modifier la loi? J'ai dit à l'Assemblée nationale qu'il y en avait. J'ai déclaré que si, avant la promulgation de la loi, la procédure d'inconstitutionnalité avait été mise en œuvre, le comité constitutionnel eût vraisemblablement invité nos Assemblées parlementaires à délibérer à nouveau.

Inconstitutionnalité en droit interne; inconstitutionnalité en droit externe.

Inconstitutionnalité en droit interne parce que — je l'ai dit aux sénateurs membres de la commission de la justice cet après-midi — vous avez quelquefois une revanche à prendre sur l'excès de souveraineté de l'Assemblée nationale. Si vous n'avez pas tous les pouvoirs que vous souhaitez — et que, pour ma part, je voudrais vous voir attribuer — l'Assemblée nationale, qui s'est voulue souveraine, ne l'est pas non plus car, elle aussi, doit s'incliner devant le texte constitutionnel.

Or la loi constitutionnelle contient un article 20 qui dispose que si le Conseil de la République modifie un projet de loi que lui a transmis, après l'avoir voté, l'Assemblée nationale, cette dernière, lorsque le texte lui revient en seconde lecture, n'a plus que le droit de revenir à son propre texte ou d'adopter en tout ou partie le texte du Conseil de la République. C'est un dilemme, une alternative à laquelle l'Assemblée ne peut pas échapper.

Si bien que si nous traduisons ce principe dans le cas d'espèce que nous envisageons, nous voyons que l'Assemblée, se saisissant de votre texte, pouvait dire: Nous ne voulons pas de ce qu'ont décidé les sénateurs et nous en revenons à la seule notion d'incorporation de force. Elle pouvait également déclarer: Nous nous inclinons devant ce qu'a décidé le Conseil de la République, nous abandonnons la notion d'incorporation de force, et nous nous rallions, en tout ou en partie, à la formule de la preuve rapportée par le S S de sa non participation au crime.

Mais ce que l'Assemblée nationale ne pouvait pas faire, c'était de dire que la preuve à rapporter était à la fois sa formule et la vôtre: l'incorporation de force et la non participation au crime.

Invité à délibérer à nouveau, le Parlement eût été dans l'obligation, s'il avait voulu rester dans le cadre même de la Constitution, de substituer le mot « ou » à « et ». C'est la formule qu'avait trouvée la commission de la justice lorsqu'elle avait été saisie des actuelles propositions faisant l'objet de notre discussion. Voilà la base morale, si j'ose dire, de la modification qu'il vous est demandé d'apporter au texte de la loi de 1948, au regard de notre droit constitutionnel interne et qui fait qu'il n'y a vraiment aucune honte de la part du législateur à reconnaître qu'étant humain il a pu faillir; qu'il s'est trompé dans l'usage qu'il a fait du droit constitutionnel et qu'ayant l'occasion de la rectifier, il rectifie l'erreur qu'il a commise.

C'est là qu'intervient aussi la notion du droit international. Dans le droit international il y a incompatibilité totale entre la notion de responsabilité collective entraînant présomption de culpabilité individuelle et la déclaration universelle des Droits de l'homme à laquelle, dans le paragraphe 14 du préambule de la Constitution et les articles 26 et 28 de la Constitution, la France s'est ralliée, déclarant et proclamant la supériorité du droit international, tel qu'il est défini, sur le droit interne.

Or, je vous ai démontré tout à l'heure qu'à Nuremberg, on avait respecté tous les principes classiques du droit pénal tel que nous le concevons; que la notion de responsabilité collective entraînant présomption de culpabilité n'avait jamais été introduite dans aucun acte international ni dans le jugement de Nuremberg; que la présomption d'innocence restait la règle la plus formelle du droit international.

En amenant devant un tribunal des personnes présumées coupables à la minute où elles reçoivent leur citation et comparaissent, notre loi de 1948 est en contradiction avec le droit

international, et par conséquent avec la Constitution qui, dans ses articles 26 et 28, dit: « Nous nous inclinons devant les accords qui ont été admis par la nation, ratifiés par le Parlement » et avec le paragraphe 14 du préambule constitutionnel: si bien que là, au regard du droit international, vous vous trouvez devant une loi qui est anticonstitutionnelle, ce qui sans doute explique ces réticences que nous avons trouvées dans les chancelleries quand nous avons adressé des demandes d'extradition.

C'est par là que je voudrais en terminer. En abrogeant les articles 1 et 2 de la loi du 15 septembre 1948, vous vous remettez en règle avec le droit international, puisque vous renvoyez à l'ordonnance de 1944 qui, elle, châtie le crime de guerre dans les termes où le droit international pénal estime qu'il doit être châtié. En reprenant dans la forme où l'Assemblée l'a voté l'article 3 de la loi de 1948, vous brisez, non pas une procédure en cours, mais l'arrêt de la cour de cassation qui, dans sa rigueur juridique, a dû déclarer que l'article 1^{er} était applicable aux Alsaciens; c'est l'article 3 qui devient applicable aux Alsaciens et qui permet le châtiement de tous les coupables alsaciens dont la culpabilité sera démontrée. Ainsi ni les Allemands ni les Alsaciens ne pourront se soustraire à la juste répression des crimes qui ont été commis et qu'on démontrera qu'ils ont commis. N'aprouveriez-vous pas ainsi une satisfaction d'esprit en vous éloignant d'une loi de circonstance qui, demain, si elle était limitée au texte que votre commission propose, ferait dire que le Parlement français a jeté à l'Alsace, comme une marque d'amitié et d'affection, une nouvelle loi d'exception, et que nous ne modifions la loi de 1948 que quand les nationaux français sont en cause, quand nous sentons le besoin de les défendre contre un droit exceptionnel qui ne paraît ni juste ni équitable.

Alors, mesdames, messieurs, si je vous convie, avec beaucoup d'émotion, mais avec une profonde conviction, à voter l'amendement de M. Kalb, c'est parce que je pense qu'ainsi tout est remis en ordre sans que, pour autant, les débats du procès de Bordeaux soient troublés et sans que le verdict qui sera rendu doive être nécessairement différent de ce qu'il aurait été.

Pour conclure, je dirai même à ceux qui se montrent les plus sévères, et qui voudraient que le plus grand nombre de criminels soient châtiés — nous en sommes d'accord dans la mesure où ces crimes sont prouvés — je ne sais pas si, ce soir, le général Lammerding, dont on vous parlait tout à l'heure, et qui a eu l'insolence — lui qui est le plus grand responsable de ces crimes de guerre — d'adresser, sous signature certifiée par un notaire, un témoignage lointain au tribunal de Bordeaux, ne se demande pas si aujourd'hui, en zone britannique, il est à l'abri de toute extradition grâce à la loi de 1948 et si demain en voyant notre texte, l'Angleterre ne sera pas amenée à reviser sa jurisprudence en matière d'extradition et ne nous livrera pas un coupable de plus. (*Exclamations à gauche. — Vifs applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je serai extrêmement bref, et ce d'autant plus que je crois bien que ce n'est pas le rapporteur mais simplement le sénateur qui répondra à M. le garde des sceaux.

Je ne veux tout de même pas que l'on me fasse dire, à propos du début du judiciaire, que je ne sais pas quand commence le judiciaire. Nous savons qu'il commence bien avant que la justice soit saisie, exactement quand le crime est accompli.

Mais il existe une très importante différence entre toutes les procédures d'enquête et d'instruction et le moment où le contrat judiciaire est lié, où un magistrat responsable déclare les débats ouverts.

Normalement les lois de procédure s'appliquent en cours de procès. Les procédures sont longues et il ne faut pas d'ailleurs qu'elles soient trop rapides, contrairement à ce qu'on pense souvent. Mais il y a un moment où l'homme est devant la justice des hommes et va répondre de ses crimes. Ce moment solennel est en général assez court. En principe, il ne dépasse pas une journée, exceptionnellement trois, quatre ou cinq journées pour de grands procès.

Si, aujourd'hui, le législatif peut intervenir dans le cours du judiciaire, c'est parce qu'il s'agit d'un long procès, qui s'étale sur un très long temps.

Mesdames, messieurs, méditez ceci! — je ne sortirai pas de l'objectivité à laquelle je me tiens dans ce débat — c'est la première fois dans notre histoire que semblable fait se produira.

Monsieur le garde des sceaux, en ce qui concerne le jeu des articles 91, 92 et 20 de la Constitution, relatifs à l'inconstitu-

tionnalité à la suite d'une erreur commise par l'Assemblée nationale, j'en prends bien volontiers acte. Ce n'est pas la première fois que nous sommes traités avec quelque désinvolture par l'Assemblée souveraine. Si un exemple aussi douloureux que celui qui voit son accomplissement ici pouvait faire comprendre à certains que des réformes constitutionnelles ont une importance vitale dans une nation civilisée, ni les uns ni les autres nous n'aurions perdu notre temps. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. Gaston Charlet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charlet.

M. Gaston Charlet. S'il m'est permis de répondre aux arguments que M. le garde des sceaux a cru pouvoir apporter pour contredire ma position et pour justifier la sienne, je ferai une simple remarque et je poserai une question.

Si cette loi, qui a abouti au texte voté le 15 septembre 1948, a été si nocive ou si, n'ayant pas été nocive, elle a été du moins inutile — et c'est le minimum de la concession que je crois que le ministre de la justice lui a faite — dans quel but, monsieur le ministre, je vous le demande, était-il utile de présenter, en 1947, le projet gouvernemental qui a conduit à l'évolution législative à laquelle nous sommes parvenus aujourd'hui ?

C'est au fond le problème ! Est-ce que les sept ministres qui ont contresigné ce projet gouvernemental disaient faux lorsqu'ils écrivaient, ou faisaient écrire sous leur responsabilité : « Les membres des unités de SS qui avaient pris part à ces massacres pouvaient donc, dans l'état de l'ordonnance du 28 août 1944, échapper à la répression si la preuve de leur participation personnelle à ces atrocités ne pouvait être faite. » ?

M. Champeix. Quelle loi permettait l'inculpation ?

M. Gaston Charlet. Oui, quelle loi permettait l'inculpation ? Car alors, il était inutile d'en proposer une autre, justement pour empêcher que les SS n'échappent à la responsabilité de leurs crimes.

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gaston Charlet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Vous travaillez en collaboration, si je puis dire, et c'est l'observation de votre voisin qui m'amène à vous interrompre.

Quelle loi permettait l'inculpation ? Mais l'ordonnance du 28 août 1944 ! La preuve, c'est que la procédure contre les criminels d'Oradour est commencée depuis 1944 et comportait des inculpations. Par conséquent, dès 1947, l'instruction était déjà en cours.

M. Champeix. Vous êtes démenti par votre prédécesseur, M. André Marie.

M. Gaston Charlet. Pourquoi écrire des contre-vérités, monsieur le ministre ?

C'est d'autant plus grave que sept ministres les auraient contresignées. Ou alors il faudrait douter de la cohérence des équipes ministérielles !

Plusieurs sénateurs. Oh ! Oh !

M. Gaston Charlet. Il ne suffit pas de faire oh ! oh ! il faut répondre de façon pertinente.

M. le garde des sceaux. Je vous ai répondu dans mon intervention. Vous pourrez la lire au *Journal officiel*.

M. Gaston Charlet. J'ai retenu votre intervention, mais votre réponse ne satisfait pas ma demande. Je suis en droit de vous dire : comment auriez-vous pu récupérer le paquet de SS qui ont été emprisonnés à Bordeaux ? Qui aurait permis l'ouverture de l'information sans le vote de la loi du 15 septembre 1948, à défaut de preuves de charges particulières et individuelles ?

Voilà la question que je vous pose. Si vous pouvez m'y répondre d'une façon pertinente, je veux bien faire taire mes protestations !

M. le garde des sceaux. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. On demande ma réponse. Je m'excuse auprès du Conseil d'être obligé de me répéter, mais tout à l'heure, je l'ai dit à la tribune : souvent des projets de loi sont

déposés en raison de nécessités et en vue d'un but auquel on veut aboutir. Le dépôt du projet de loi de 1947 se justifiait par la nécessité de donner une sorte de grand coup de filet, qui permette d'amener devant les magistrats le plus grand nombre possible de coupables.

Comme je l'ai dit tout à l'heure à cette tribune, aujourd'hui cette loi ne se justifie plus par le but ainsi recherché. Elle n'est plus justifiable, je crois l'avoir démontré en droit. C'est la raison pour laquelle votre réplique ne m'amène pas à changer quoi que ce soit aux explications que j'ai données à l'Assemblée.

M. Gaston Charlet. C'était donc déjà une de ces lois de circonstance que vous dénonciez si vigoureusement il y a quelques minutes. Et voilà la logique gouvernementale ! j'en prends acte !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est inséré, dans la loi n° 48-1416 du 15 septembre 1948, un article 2 bis ainsi conçu :

« La division de la procédure sera ordonnée, par le tribunal, à l'égard des individus de nationalité française poursuivis en vertu des articles 1^{er} et 2 de la présente loi qui auront fait la preuve de leur incorporation forcée.

« Toutefois, en ce qui concerne les procès dont les débats seraient commencés, il sera jugé au fond sur réquisitoires et par jugements séparés. »

Par amendement (n° 1 rectifié), MM. Kalb, Hartmann, Hoeffel, Koestler, Radius, Wach et Zussy proposent de reprendre, pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

« Les articles premier et 2 de la loi du 15 septembre 1948 sont abrogés.

« L'article 3 de la loi du 15 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Art. 3. — Les personnes non visées à l'article premier de l'ordonnance du 28 août 1944 qui sont personnellement co-auteurs ou complices de crimes commis par les individus visés audit article ou de crimes connexes seront renvoyées devant le tribunal militaire.

« Il leur sera fait application des dispositions du code pénal et, notamment, des articles visés au second alinéa de l'article premier de la susdite ordonnance.

« Elles ne pourront être comprises dans les poursuites engagées contre lesdits individus. Toutefois, en ce qui concerne les procès dont les débats seraient commencés, la division de la procédure résultant des dispositions ci-dessus aura lieu aussitôt après la clôture de l'instruction publique à l'audience. »

La parole est à M. Kalb.

M. Kalb. J'abuse du temps du Conseil de la République, la question a déjà été discutée.

Il s'agit, dans cet amendement, de substituer purement et simplement à l'article unique proposé par la commission de la justice du Conseil de la République l'article unique qui fut voté à l'Assemblée nationale. Je vous en ai donné les raisons tout à l'heure. C'est dans ces conditions que j'estime utile de poursuivre le débat sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, j'ai exposé tout à l'heure à la tribune que la commission de la justice avait, à la majorité, rejeté le texte de l'Assemblée nationale. Par conséquent, je n'ai rien d'autre à ajouter au sujet de l'amendement de M. Kalb. D'ailleurs, la commission s'appretait à demander le scrutin.

M. Georges Marrane. Je demande, également, un scrutin public au nom du groupe communiste.

M. Wach. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Wach.

M. Wach. Mesdames, messieurs, c'est avec une profonde émotion que je prends la parole au nom des sept sénateurs de l'Alsace pour expliquer notre vote.

Tout d'abord, je voudrais souligner que rien, quoi qu'on décide ici, ne peut effacer le souvenir de l'horrible crime d'Oradour ordonné par des officiers nazis. Nous nous inclinons respectueusement devant les victimes innocentes. Mais, mesdames, messieurs, nous vous demandons instamment de ne pas confondre des miliciens et des collaborateurs avec des incorporés de force alsaciens, dont beaucoup n'avaient que quatorze ans en 1940 et qui ont été mis d'office dans les cadres de la Waffen SS. Ne sanctionnez pas par un vote le crime du Gauleiter Wagner, le crime des nazis, qui a plongé dans le deuil des dizaines de milliers de familles d'Alsace.

Votre vote de cette nuit doit faire disparaître la peur des Alsaciens que leurs compatriotes des autres provinces ne comprennent guère la situation particulière de l'Alsace, causée par la défaite provisoire de 1940, dont elle n'était nullement responsable, mais qui la livrait, sans aucune défense, à l'occupant plus hitlérien, plus nazi en Alsace que chez lui, en Allemagne.

Je vous demande d'apaiser cette province qui se trouve en ce moment dans un cruel déchirement et qui a toujours été à l'avant-garde quand il s'agissait de partager les grandes épreuves de la France.

Ce sont les raisons, mesdames, messieurs, pour lesquelles, mes amis, tous les sénateurs de tous les partis du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, voteront l'amendement proposé par M^e Kalb. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Motais de Narbonne. Mes chers collègues, je voudrais simplement, en quelques phrases, expliquer mon vote.

Français d'outre-mer, j'ai suivi avec émotion, ce grand débat et, à l'heure du vote, je demeure cependant sans passion. J'ai procédé à deux constatations en vous écoutant tous vous succéder à la tribune.

La première, je crois, c'est que nous pouvons tous considérer comme mauvaise cette loi sur la responsabilité collective, loi votée dans les conditions qui ont été évoquées par notre collègue Charlet et précisées tout à l'heure par M. le garde des sceaux. Ne serait-ce d'ailleurs que ces malentendus entre les commissions de la justice des deux Assemblées qui ont abouti à ce texte, il ne s'inscrit pas, en effet, dans les traditions du droit pénal que professait mon regretté maître, le professeur Donnedieu de Vabres.

Une deuxième constatation — et je rejoins sur ce point M. Marcilhacy — c'est que me paraît parfaitement inopportune cette agitation parlementaire, cette initiative qui vient pendant le déroulement d'un procès judiciaire qui, Dieu merci, semble être présidé par un haut magistrat, un homme indépendant qui ne s'est pas caché pour affirmer que, pour lui, une seule chose comptait: c'était la recherche des agissements personnels et individuels qui s'insèrent dans le cadre classique des responsabilités pénales.

La troisième constatation — et ce sera ma conclusion — c'est qu'il serait véritablement d'une paradoxale fidélité à des principes qui, somme toute, seraient à sauvegarder: de faux principes, c'est-à-dire à permettre à une loi que nous jugeons mauvaise, d'être appliquée un seul instant, une seule fois.

Je crois, rejoignant certains de mes collègues qui pensent comme moi, devoir me joindre à mes collègues alsaciens en saisissant cette occasion de voter le contre-projet qui marque l'abolition de ce principe qui n'est pas digne du droit traditionnel et classique français. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées l'une par le groupe communiste, l'autre par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	305
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	212
Contre	93

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, l'amendement devient l'article unique de la proposition de loi.

— 19 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Durand, Brettes, Milh et Monichon une proposition de loi tendant à l'ouverture de crédits de paiements en vue de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages d'intérêt public détruits à la suite des inondations survenues dans le département de la Gironde au cours du mois de décembre 1952.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 58, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 20 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 30 janvier, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'année 1953 (Intérieur.) N°s 637 et 662, année 1952, M. Jacques Masteau, rapporteur, et avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie. — M. Le Basser, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 30 janvier, à une heure trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso de la 2^e séance du 21 janvier 1953.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR POUR 1953

Page 91, 2^e colonne, art. 19, 1^{er} alinéa :

Au lieu de : « Le premier alinéa de l'article 14 du décret n° 52-751 du 26 juin 1952 portant codification des textes législatifs concernant les instruments monétaires et les médailles, est rédigé comme suit : »,

Lire : « Le premier alinéa de l'article 14 du code des instruments monétaires et des médailles est rédigé comme suit : ».

Page 91, 2^e colonne :

Supprimer le paragraphe inséré entre les articles 19 et 21 et ainsi rédigé :

« L'Assemblée nationale a voté un article 20 que votre commission propose de supprimer.

« Personne ne demande à ce qu'il soit repris ?

« L'article 20 demeure supprimé ».

Page 93, 2^e colonne :

Supprimer le paragraphe inséré entre les articles 28 et 28 *ter* et ainsi rédigé :

« L'Assemblée nationale avait voté un article 28 *bis*, supprimé par votre commission.

« Personne ne demande la parole ?

« L'article 28 *bis* demeure supprimé ».

Page 102, 2^e colonne, art. 2, 2^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « 173.718 millions de francs... »,

Lire : « 177.618 millions de francs... ».

Page 107, tableau, fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés :

a) Au chapitre 1^{er} des dépenses :

Au lieu de : « 6.845.999.000 »,

Lire : « 6.846.000.000 ».

b) Au chapitre 9 des dépenses :

Au lieu de : « 3.809.001.000 »,

Lire : « 3.809.000.000 ».

Page 109, 2^e colonne, avant-dernier paragraphe avant le tableau :

Au lieu de : « Je mets aux voix la partie de l'état B concernant le ministère de l'industrie et du commerce avec les modifications résultant du vote de cet amendement »,

Lire : « Je mets aux voix la partie de l'état B concernant le ministère de l'industrie et du commerce avec les modifications suivantes résultant du vote de cet amendement :

« Au chapitre 1^{er} des dépenses : 6.845.999.000 francs au lieu de 6.846.000.000 de francs.

« Et au chapitre 9 des dépenses, pour équilibre : 3.809 millions 001.000 francs au lieu de 3.809 millions de francs ».

Page 109, tableau, fonds spécial d'investissement routier (réseau national) :

a) Au 2^e des recettes :

Au lieu de : « 14.900.000.000 »,

Lire : « 15.000.000.000 ».

b) Au total des recettes :

Au lieu de : « 15.900.000.000 »,

Lire : « 16.000.000.000 ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 22 janvier 1953.

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER INTÉRESSANT L'ÉPARGNE

Page 130, 1^{re} colonne, 2^e alinéa, 5^e ligne :

Au lieu de : « ... dans le département du siège social... »,

Lire : « ... pour le département du siège social... ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 29 janvier 1953.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 29 janvier 1953 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République :

A. — De tenir séance demain vendredi 30 janvier, à quinze heures, pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Intérieur).

B. — De tenir séance le samedi 31 janvier, matin, après-midi et soir (jusqu'à minuit) pour la discussion :

1^o Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale) ;

2^o Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant affectation de crédits au budget de la défense nationale (section air).

C. — De se réunir le dimanche 1^{er} février, après-midi, pour la suite de l'ordre du jour prévu pour le samedi 31 janvier.

D. — De se réunir le lundi 2 février, matin, après-midi et soir, pour la discussion :

1^o Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1953 (postes, télégraphes et téléphones, caisse nationale d'épargne) ;

2^o Du projet de loi (n° 32, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipped des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre).

E. — De se réunir le mardi 3 février, matin, après-midi et soir, pour la discussion :

1^o Du projet de loi de finances pour l'exercice 1953, adopté par l'Assemblée nationale ;

2^o Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1953.

F. — De tenir séance le jeudi 5 février, à quinze heures trente, pour :

1^o La nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution ;

2^o La discussion de la proposition de résolution (n° 6, année 1953) de M. Georges Marrane, tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République.

D'autre part, la conférence des présidents propose au Conseil de la République de se réunir dans ses bureaux le mardi 3 février, à quatorze heures trente, pour la nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 5, année 1953).

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport :

1^o Le vote sans débat de la proposition de loi (n° 620, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 14 et 18 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947, relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires ;

2^o Le vote sans débat de la proposition de loi (n° 639, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais ;

3^o Le vote sans débat de la proposition de loi (n° 640, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac ;

4^o Le vote sans débat de la proposition de loi (n° 588, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 8 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures ;

5^o Le vote sans débat du projet de loi (n° 586, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et le département de la Moselle en vue de la cession à cette collectivité des anciens bâtiments du tribunal de Thionville.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Rochereau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 32, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (équipement des services civils, investissements économiques et sociaux, réparations des dommages de guerre). Renvoyé pour le fond à la commission des finances.

AGRICULTURE

M. Brettes a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3, année 1953) de M. Restat, tendant à inviter le Gouvernement à effectuer à nouveau, après l'avoir revalorisé, le prélèvement sur le produit de la Loterie nationale à la Caisse de solidarité contre les calamités agricoles.

M. Driant a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 32, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (équipement des services civils, investissements économiques et sociaux, réparations des dommages de guerre). Renvoyé pour le fond à la commission des finances.

INTÉRIEUR

M. Le Basser a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 637, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (intérieur). Renvoyé pour le fond à la commission des finances.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Longchambon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 32, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (équipement des services civils, investissements économiques et sociaux, réparations des dommages de guerre). Renvoyé pour le fond à la commission des finances.

RECONSTRUCTION

M. Malécot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 636, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction.

M. Malécot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 32, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (équipement des services civils, investissements économiques et sociaux, réparations des dommages de guerre). Renvoyé pour le fond à la commission des finances.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. de Montalembert a été nommé rapporteur, en vue de présenter les candidatures, pour les trois sièges du comité constitutionnel, à la ratification du Conseil de la République (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1^{er} et 2 de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement) (rapport n° 38, année 1953).

M. Michel Debré a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 454, année 1952) de M. Jean Durand, tendant à compléter l'article 47 du règlement du Conseil de la République.

M. Michel Debré a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 626, année 1952) de M. Longchambon, tendant à la création, en vertu de l'article 14 (§ 3) du règlement, d'une commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans de modernisation et d'équipement.

M. Michel Debré a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6, année 1953) de M. Georges Marrane, tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 29 janvier 1953.

SCRUTIN (N° 23)

Sur l'amendement (n° 1 rectifié) de M. Kalb à l'article unique de la proposition de loi relative à la répression des crimes de guerre.

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	213
Contre	95

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Marcelle Delabie.	René Laniel.
Abel-Durand.	Delalande.	Lassagne.
Ajalon.	Claudius Delorme.	Le Basser.
Alric.	Delricu.	Le Bot.
Louis André.	Deutschmann.	Leccia.
Philippe d'Argenlieu.	Mme Marcelle Devaud.	Le Digabel.
Armengaud.	Mamadou Dia.	Le Gros.
Robert Aubé.	Jean Doussot.	Lelant.
Augarde.	Driant.	Le Léanec.
Charles Barret (Haute-Marne).	René Dubois.	Marcel Lenaire.
Bataille.	Roger Duchet.	Le Sassièr-Boisauné.
Beauvais.	Dulin.	Emilien Lieutaud.
Benchihha Abdelkader.	Charles Durand (Cher).	Liot.
Benhabyles Cherif.	Durand-Réville.	Litaise.
Georges Bernard.	Enjalbert.	Lodéon.
Bertaud.	Estève.	Longchambon.
Jean Berthoin.	Ferhat Marhoun.	Longuet.
Bialarana.	Fléchet.	Madhi Abdallah.
Roisrond.	Pierre Fleury.	Georges Maire.
Jean Boivin-Champeaux.	Bénigne Fournier (Côte-d'Or).	Marcou.
Raymond Bonnefous.	Gaston Fourrier (Niger).	Jean Maroger.
Bordeneuve.	Fousson.	Maroselli.
Rorgeaud.	de Fraissinette.	Jacques Masteau.
Boudinot.	Gaspard.	de Maupeou.
Bouquerel.	Gatuing.	Georges Maurice.
Bousch.	Julien Gautier.	de Menditte.
André Boutemy.	Etienné Gay.	Menu.
Boutonnat.	de Geoffre.	Michelet.
Brizard.	Giacomoni.	Milh.
Martial Brousse.	Giauque.	Marcel Molle.
Charles Brune (Eure-et-Loir).	Gilbert Jules.	Monichon.
Julien Brunhes (Seine).	Gondjout.	de Montalembert.
Capelle.	Hassen Gouled.	de Montullé.
Mme Marie-Hélène Cardot.	Grassard.	Charles Morel.
Jules Castellani.	Robert Gravier.	Molais de Narbonne.
Chambriard.	Jacques Grimaldi.	Léon Muscatelli.
Chapalain.	Louis Gros.	Novat.
Chastel.	Hartmann.	Jules Olivier.
Robert Chevalier (Sarthe).	Hoeffel.	Hubert Pajot.
de Chevigny.	Houcke.	Paquirissamypoullé.
Claireaux.	Houdet.	Parisot.
Claparède.	Louis Ignacio-Pinto.	François Patenôtre.
Clavier.	Yves Jaouen.	Pellenc.
Clerc.	Alexis Jaubert.	Perdereau.
Henri Cordier.	Jézéquel.	Georges Pernot.
Henri Cornat.	Jozeau-Marigné.	Peschaud.
Anré Cornu.	Kalb.	Ernest Pezet.
René Coty.	Kalenzaga.	Piales.
Coudé du Foresto.	Koessler.	Pidoux de La Maduère.
Coupiigny.	Lachèvre.	Raymond Pinchard
Courroy.	de Lachomette.	(Meurthe-et-Moselle).
Cozzano.	Georges Laffargue.	Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Michel Debré.	Henri Lafleur.	Marcel Plaisant.
Jacques Debû-Bridel.	Lagarrosse.	Plait.
	Ralijaona Laingo.	Plazanet.
	Landry.	Alain Pôher.
		Poisson.
		de Pontbriand.

Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.

Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Salineau.
François Schleiter.
Schwarz.
Sclafér.
Séné.
Sid-Gara Cherif.
Yacouba Sido.
Tanzali Abdennour.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.

Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Voure'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assailin.
Aubeiger.
Aubert.
Baraquin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Bels.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort).
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier
(Savoie).
Chochoy.
Colonna.
Pierre Commin.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.

Denvers.
Paul-Emile Descamps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Durieux.
Duloit.
Ferrant.
Franceschi.
Franck Chante.
Jacques Gacoin.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Léo Hamon.
Hauriou.
Jean Lacaze.
Louis Lafforgue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lesalarié.
Laurent-Thouvery.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaitre.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.

Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Monsarrat.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Pinton.
Primet.
Ramette.
Reynouard.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soléani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Pierre Boudet et Georges Boulanger (Pas-de-Calais).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Biaka Boda.
Bozzi.

Jean Durand
(Gironde).
Grégory.

Haïdara Mahamane.
Mostefaï El-Hadi.
Teisseire.

Absent par congé :

M. Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	305
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	212
Contre	93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 1^{re} séance
du mercredi 21 janvier 1953.
(Journal officiel du 22 janvier 1953.)

Dans le scrutin (N° 9) (après pointage) sur l'amendement (n° 21 rectifié) de M. Radius tendant à insérer un article additionnel 1^{er} ter (nouveau) dans la proposition de loi relative aux ventes d'immeubles par appartements,

MM. Gatuing et Giauque, portés comme « s'étant abstenus volontairement », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 22 janvier 1953.
(Journal officiel du 23 janvier 1953.)

Dans le scrutin (N° 20) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France,

M. Jean Durand, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».